

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

version intégrale

OCTOBRE 2006

N° 10

date de publication : 16 novembre 2006

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site Internet de la préfecture www.landes.pref.gouv.fr

ARRETE INTER-PREFECTORAL	1
ARRETE INTER-PREFECTORAL PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE :	
- A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT DE L'AUTOROUTE A63 À 2X3 VOIES ENTRE SALLES (GIRONDE) ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (LANDES), COMPRENANT LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE SECTION D'AUTOROUTE PERMETTANT DE RECTIFIER LES VIRAGES AU DROIT DE LABOUHEYRE (LANDES),	
- À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLANS LOCAUX D'URBANISME DES COMMUNES DE LABOUHEYRE, SOLFERINO, LESPERON, CASTETS, HERM, MAGESCQ ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.....	1
ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL PORTANT TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ À LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES SUD-OUEST DE SECTIONS DE ROUTES NATIONALES GÉRÉES PAR LA DDE DES LANDES	4
DÉCISION CONJOINTE.....	5
DÉCISION D'APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ACCÈS AU DROIT DES LANDES.....	5
SOUS-PRÉFECTURE	5
ARRETE PREFECTORAL N° 2006-651 DU 30/10/06 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE CASTETS.....	5
CABINET DU PREFET	8
ARRETE 1205/2006 PORTANT APPROBATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL D'HÉBERGEMENT	8
MÉDAILLE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT	8
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION	8
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE ...	8
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE ...	9
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE ...	9
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	10
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°493 DU 17 JUIN 1998 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE PAR LA SOCIETE ALIMENTATION BISCARROSSAISE CENTRE LECLERC	10
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°435 DU 25 JUILLET 2005 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE PAR LA SOCIETE ADOUR DISTRIBUTION LECLERC	11
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	11
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	12
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	12
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	13
PR/DAGR/2006/ N° 630.....	13
DAX – ETABLISSEMENT BRUCH	13
ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.....	16
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE CALENDRIER ANNUEL POUR L'ANNÉE 2007 DE LA SESSION D'EXAMEN POUR LE CERTIFICAT DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI	16
DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES	18
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE SAINT GEOURS DE MAREMNE.....	18
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENAIS	19
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN	19
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE PISSOS	22
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DE PARCS D'ACTIVITES ECONOMIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX.....	23
COMMUNE DE DAX	24
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 12 MAI 2003	25
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE DU 17 JANVIER 2005.....	25
PERIMETRE DE TRANSPORTS URBAINS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MARSAN	26
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE SAINTE FOY	26
PR/D.A.D./06.99	27
PR/D.A.D./06.100	28
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DU CES DE MIMIZAN	28
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VILLENEUVE DE MARSAN EN ARMAGNAC LANDAIS	29
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE LESGOR.....	29

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'APPROBATION DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS DE LA ZAC DE SAINT GEOURS DE MAREMNE	30
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT	31
PR/DAE/3 ^{ÈME} BUREAU/N° 1083	31
PR/DAE/3 ^{ÈME} BUREAU/N°1088	33
PR/DAE/3 ^{ÈME} BUREAU/2006/N°1110	36
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	37
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	38
ARRETE MODIFICATIF D'UNE HABILITATION DE TOURISME.....	38
POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	38
COMMUNE DE GELOUX	38
ARRETE PREFECTORAL CONCERNANT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES RELATIVES A UN DISPOSITIF D'EPURATION DES EAUX URBAINES RESIDUAIRES SOUMIS A DECLARATION.....	39
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX URBAINES RESIDUAIRES AVEC REJET PAR INFILTRATION DE MEZOS.....	46
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	52
EXERCICE DE LA PHARMACIE - LICENCE DE TRANSFERT N° 193.....	52
ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION D'UNE DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2006 - C.S.S.T. LA SOURCE.....	53
ARRÊTÉ N° 06.453 DU 12 OCTOBRE 2006 AUTORISANT LE REGROUPEMENT SUR LE SITE DE LESPERON EN UN SEUL ÉTABLISSEMENT ET ESAT D'UNE CAPACITÉ DE 49 PLACES, LES ESAT DE CASTILLON ETBESTAVEN	54
EXERCICE DE LA PHARMACIE - LICENCE DE TRANSFERT N° 194.....	55
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2006 - A.N.P.A.A. 40	56
ARRÊTÉ N° 2006-402 DU 26 OCTOBRE 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE 2006 DE L'ESAT « LE COLOMBIER » À BIAUDOS.....	57
ARRÊTÉ N° 2006-403 DU 26 OCTOBRE 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE 2006 DE L'ESAT CASTILLON À MORCENX.....	58
ARRÊTÉ N° 2006-404 DU 26 OCTOBRE 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE L'ESAT LES ATELIERS DU MARCADÉ À MONT-DE-MARSAN	59
ARRÊTÉ N° 2006-405 DU 26 OCTOBRE 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE 2006 DE L'ESAT LES ATELIERS DU COURRIA À MOUSTEY	60
ARRÊTÉ N° 2006-406 DU 26 OCTOBRE 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE 206 DE L'ESAT BESTAVEN À SAINT PAUL EN BORN	61
ARRÊTÉ N° 2006-407 DU 26 OCTOBRE 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE 2006 DE L'ESAT SUD ADOUR MULTI SERVICES (EX.AQUITAINE MEUBLES) À SAINT-PAUL-LES-DAX.....	62
ARRÊTÉ N° 2006-408 DU 26 OCTOBRE 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE 2006 DE L'ESAT ESPÉRANCE-EMMAÛS À ST MARTIN-DE-SEIGNANX.....	62
ARRÊTÉ N° 2006-409 DU 26 OCTOBRE 206 FIXANT LA DOTATION GLOBALE 2006 DE L'ESAT DU SATAS ÉCLATÉ DU CDE À MONT-DE-MARSAN	63
ARRÊTÉ N° 2006-410 DU 26 OCTOBRE 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE 2006 DE L'ESAT NONERES À MONT-DE-MARSAN	64
CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC - OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS	65
DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE	65
EHPAD « FOIX DE CANDALLE ».....	66
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'IDE A L'EHPAD DE NEUVIC.....	66
AVIS D'OUVERTURE D' UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN ORTHOPHONISTE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE	67
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	67
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME ALINE DANDIEU	67
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR NICOLAS LOUBERE	67
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME ELISABETH PEHAU	68
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME ALIX PUJOL	68
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL TMP.....	69
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL CASANUEVA	69
ARRÊTÉ PREFECTORAL RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF SPECIFIQUE DE TRANSFERT DE QUANTITES DE REFERENCE LAITIERE SANS TERRE.....	69
ARRETE CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES ET SA VARIATION POUR L' ANNEE 2006	70
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CLÉMENT DUBAQUIER.....	73

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ANDRÉ DUPONT	73
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU PRIOU	74
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PATRICK DAVERAT	74
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARLÈNE DECLA NABOS	75
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR LOUIS LAVIELLE	75
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL GASSIAT	76
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADEMOISELLE VIRGINIE MACOU	76
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ERIC BATS	76
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DES ECUREUILS	77
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL BERSANS	77
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL PEDEGERT	78
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PASCAL GACHET	78
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU LAC	79
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ALAIN FABERES	79
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DOUS AOUCHETS	80
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE-THÉRÈSE DUBAQUIER	80
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARTINE GARESTIER	80
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT M. DIDIER TASTET	81
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE RECONNAISSANCE D'UNE ZONE TAMPON VIS-À-VIS D'ERWINIA AMYLOVORA, AGENT DU FEU BACTÉRIEN	81
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT	82
ARRETE RELATIF AU PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT, DANS LE CADRE DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE, SUR LE TERRITOIRE DU SEIGNANX	82
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX	83
DELEGATION DE SIGNATURE	83
DELEGATION DE SIGNATURE	83
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES	84
ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	84
S.V. N° 98/06	84
ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	85
SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES	85
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	85
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES	87
ARRETE PORTANT INSCRIPTION DES ANCIENNES FORGES DE BROCAS (LANDES) AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES	87
ARRETE PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE L'ALAMBIC DU DOMAINE D'OGNOAS À ARTHEZ D'ARMAGNAC (LANDES) ;	87
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	88
ARRETE PORTANT NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES	88
ARRETE PORTANT NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES	89
ARRETE PORTANT NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE	91
CONFÉRENCE RÉGIONALE DE SANTÉ	92
DIRECTION RÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX	95
DÉCISION DU 27 SEPTEMBRE 2006 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE	95
DÉCISION DU 27 SEPTEMBRE 2006 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE	95
DÉCISION DU 27 SEPTEMBRE 2006 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE	96
CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE	96
ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF À LA RÉALISATION D'UNE ENQUÊTE D'ÉVALUATION AUPRÈS DES ADHÉRENTS PORTANT SUR LA QUALITÉ DE L'ACCUEIL EN MSA	96
ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF À L'ÉTUDE DES AFFECTIIONS DE LONGUE DURÉE	97

ARRETE INTER-PREFECTORAL**ARRETE INTER-PREFECTORAL PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE :**

- A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT DE L'AUTOROUTE A63 À 2X3 VOIES ENTRE SALLES (GIRONDE) ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (LANDES), COMPRENANT LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE SECTION D'AUTOROUTE PERMETTANT DE RECTIFIER LES VIRAGES AU DROIT DE LABOUHEYRE (LANDES),
- À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLANS LOCAUX D'URBANISME DES COMMUNES DE LABOUHEYRE, SOLFERINO, LESPERON, CASTETS, HERM, MAGESCQ ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.

N° DAGR-A3 2006/652

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L 11-1 à L 11-7 inclus, L 23-1 et L 23-2, R 11-1 à R 11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-15 inclus,

Vu le Code du domaine de l'Etat,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R 123-23,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L 122-1 à L 122-5 et R 122-1 à R 122-5,

Vu le Code rural et notamment les articles L 112-2, L 112-3, L 123-24 à L 123-26, L 352-1, R 123-30 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 à L 122-11, L 123-1 à L 123-16, L 124-4, L 124-6, L 220-1 à L 220-2, L 221-1 à L 221-3, R 122-1 à R 122-24,

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs et le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de l'article 14 de cette loi relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques, et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs,

Vu le décret du 12 janvier 1998 déclarant l'utilité publique des travaux de la mise aux normes autoroutières de la RN 10,

Vu les pièces du dossier concernant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement de l'autoroute A63 à 2x3 voies entre SALLES (Gironde) et SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (Landes), comprenant la construction d'une nouvelle section d'autoroute permettant de rectifier les virages au droit de LABOUHEYRE (Landes), et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de LABOUHEYRE, SOLFERINO, LESPERON, CASTETS, HERM, MAGESCQ et SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE,

Vu la lettre du 12 juillet 2006 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer chargeant le Préfet des Landes de coordonner l'organisation de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'autoroute A 63 entre SALLES et SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE et d'en centraliser les résultats,

Vu la décision du 7 août 2006 du Président du Tribunal Administratif de Pau désignant les membres de la commission d'enquête,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de la Gironde et des Landes,

ARRÊTENT**ARTICLE 1**

Il sera procédé, du mercredi 15 novembre au jeudi 21 décembre 2006 inclus, à l'enquête publique conjointe préalable :

- à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement de l'autoroute A63 à 2x3 voies entre SALLES (Gironde) et SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (Landes), comprenant la construction d'une nouvelle section d'autoroute permettant de rectifier les virages au droit de LABOUHEYRE (Landes), sur le territoire des communes suivantes :

dans le département de la Gironde : BELIN-BELIET, SALLES, LUGOS,

dans le département des Landes : SAUGNACQ-ET-MURET, LIPOSTHEY, PISSOS, LUE, LABOUHEYRE, ESCOURCE, SOLFERINO, ONESSE-ET-LAHARIE, SINDERES, LESPERON, CASTETS, HERM, MAGESCQ, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

- à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de LABOUHEYRE, SOLFERINO, LESPERON, CASTETS, HERM, MAGESCQ et SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.

ARTICLE 2

La commission d'enquête chargée de conduire l'enquête prescrite par l'article 1^{er} ci-dessus est constituée par :

Président :

Monsieur Michel DABADIE, Directeur départemental de l'Agence Nationale Pour l'Emploi en retraite,

Membres :

Monsieur Robert CANDEBAT, Ingénieur Principal – Service de l'équipement à la SNCF en retraite,

Monsieur Joseph FERLANDO, Major de gendarmerie en retraite,

En cas d'empêchement de Monsieur Michel DABADIE, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Robert CANDEBAT, membre titulaire de la commission.

Suppléants :

Monsieur Alain STAGLIANO, Ingénieur des travaux publics et architecte urbaniste de l'Etat en retraite,

Monsieur Alain TARTINVILLE, Général de division 2^{ème} section.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par un des membres suppléants

ARTICLE 3

Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture des Landes où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée pendant la durée de celle-ci à Monsieur le Président de la commission d'enquête « Autoroute A63 », Préfecture des Landes, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation (D.A.G.R.), 3^{ème} bureau, 40021 MONT DE MARSAN CEDEX.

Les observations figurant dans ces correspondances seront, dès réception, annexées au registre d'enquête ouvert par le Préfet des Landes. Le cachet de la poste tiendra lieu de preuve de leur envoi dans le délai imparti.

Le public pourra également consulter le dossier et consigner par écrit ses observations sur les registres ouverts à cet effet, chacun pour ce qui le concerne, par le Sous-Préfet d'Arcachon, le Sous-Préfet de Dax et les Maires des communes citées à l'article 3, dans les lieux suivants, aux jours et heures d'ouverture des bureaux :

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture d'ARCACHON :

du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16H
le vendredi de 8H30 à 12h30 et de 13h30 à 15H30

Mairie de BELIN-BELIET :

du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h
le samedi de 9h à 11h30

Mairie de SALLES :

du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30
le samedi de 9h à 12h

Mairie de LUGOS :

les lundi et vendredi de 8h30 à 12h
les mardi et jeudi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h
le mercredi de 8h30 à 10h et de 14h à 18h
le samedi de 9h à 12h

DÉPARTEMENT DES LANDES

Préfecture des Landes :

du lundi au vendredi de 8h 30 à 11h 45 et de 13h à 16h

Sous-Préfecture de DAX :

du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h15 à 16 h

Mairie de SAUGNACQ-ET-MURET :

les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

Mairie de LIPOSTHEY :

du lundi au vendredi de 9h à 12h30

Mairie de PISSOS :

du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30
(16h30 le vendredi)

Mairie de LUE :

les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h15

Mairie de LABOUHEYRE :

du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h

Mairie d'ESCOURCE :

les mardi, jeudi et vendredi de 14h à 18h
le mercredi de 8h à 12h et de 14h à 18h
le samedi de 8h à 12h

Mairie de SOLFERINO :

les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 10h à 12h et de 13h à 18h

Mairie d'ONESSE-ET-LAHARIE :

du lundi au vendredi de 9h à 17h
le samedi de 9h à 12h

Mairie de SINDERES :

les lundi, mardi, jeudi de 13h30 à 17h30
1 vendredi/2 de 13h30 à 16h

Mairie de LESPERON :

du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h
le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Mairie de CASTETS :

les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h
le mardi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h30

Mairie de HERM :

du lundi au vendredi de 9h à 13h
le samedi de 9h à 12h

Mairie de MAGESCQ :

les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h30 à 18h00
les mercredi et samedi de 9h à 12h

Mairie de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE :

du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h

ARTICLE 4

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête sera publié par voie d'affiche dans la préfecture, sous-préfectures et communes désignées dans l'article 3.

L'accomplissement de cette mesure de publicité par affichage sera certifié par le Préfet des Landes, les Sous-Préfets d'ARCACHON et de DAX et les Maires.

Les certificats d'affichage seront transmis, à l'issue de l'enquête, au Président de la commission, à la préfecture des Landes – Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation, bureau de la circulation routière, 10 rue Victor Hugo, 40000 MONT DE MARSAN.

Le même avis sera affiché sur le terrain en des lieux situés au voisinage de l'aménagement projeté également quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

En outre, quinze jours au moins, avant l'ouverture de l'enquête, cet avis au public sera publié par les soins du Préfet des Landes en caractères apparents dans les journaux suivant :

Journaux nationaux : « Le Monde » et « Le Figaro »

Journaux locaux : * département de la Gironde : « Sud-Ouest » et « La Vie Economique »

* département des Landes : « Sud-Ouest » et « les Annonces Landaises »

L'avis sera rappelé dans les journaux locaux dans les huit premiers jours de l'enquête.

ARTICLE 5

Au moins l'un des membres de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public, aux lieux, jours et heures suivants :

Département de la Gironde :

Mairie de BELIN-BELIET :

Vendredi 17/11/2006 de 9h à 12h

Jeudi 7/12/2006 de 14h30 à 17h30

Mairie de SALLES :

Vendredi 17/11/2006 de 14h30 à 17h30

Jeudi 7/12/2006 de 9h à 12h

Département des Landes :

Mairie de SAUGNACQ-ET-MURET :

Mardi 28/11/2006 de 14h30 à 17h30

Mairie de LIPOSTHEY :

Mardi 28/11/2006 de 9h à 12h

Mairie de PISSOS :

Jeudi 14/12/2006 de 14h30 à 17h30

Mairie de LABOUHEYRE :

Mercredi 15/11/2006 de 9h à 12h

Jeudi 30/11/2006 de 9h à 12h

Jeudi 21/12/2006 de 14h30 à 17h30

Mairie de SOLFERINO :

Mardi 5/12/2006 de 14h30 à 17h30

Mairie de ONESSE-ET-LAHARIE :

Mardi 5/12/2006 de 9h à 12h

Mairie de LESPÉRON :

Mercredi 15/11/2006 de 14h30 à 17h30

Mairie de CASTETS :

Lundi 20/11/2006 de 9h à 12h

Jeudi 30/11/2006 de 14h30 à 17h30

Jeudi 21/12/2006 de 9h à 12h

Mairie de HERM :

Jeudi 23/11/2006 de 9h à 12h

Mairie de MAGESCQ :

Lundi 20/11/2006 de 14h30 à 17h30

Lundi 11/12/2006 de 9h à 12h

Mairie de Saint-Geours-de-Maremne :

Jeudi 23/11/2006 de 14h30 à 17h30

Lundi 11/12/2006 de 14h30 à 17h30

ARTICLE 6

A l'issue de l'enquête, le registre d'enquête déposé à la préfecture des Landes sera clos et signé par le Préfet des Landes et transmis dans les vingt-quatre heures au Président de la commission d'enquête avec le dossier d'enquête et les documents annexés.

Les autres registres d'enquête seront clos et signés chacun pour ce qui le concerne par les Sous-Préfets d'Arcachon et de Dax, et les Maires des communes citées à l'article 3. Ils seront transmis dans les vingt-quatre heures au Président de la commission d'enquête à la préfecture des Landes (Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation, 3^{ème} bureau, 40021 MONT DE MARSAN CEDEX) avec le dossier d'enquête et les documents annexés, ainsi qu'avec le certificat de publicité ou d'affichage visé à l'article 4.

ARTICLE 7

A l'issue de l'enquête, après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendu toute personne qu'elle jugera utile de consulter, la commission d'enquête transmettra l'ensemble des dossiers au Préfet des Landes (Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation, 3^{ème} bureau, 40021, MONT-DE-MARSAN CEDEX) accompagné d'un rapport relatant le déroulement de l'enquête et, dans un document séparé, ses conclusions motivées et son avis sur chacun des objets de l'enquête.

ARTICLE 8

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront déposés, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la Préfecture des Landes, aux Sous-Préfectures d'ARCACHON et de DAX, ainsi que dans les communes mentionnées à l'article 3, où le public pourra en prendre connaissance.

Copie du rapport et des conclusions seront adressées au Président du Tribunal Administratif de Pau et au Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer (Direction Régionale de l'Équipement d'Aquitaine). Par ailleurs, toute personne intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au Préfet des Landes (Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation, 3^{ème} bureau, 40021 MONT DE MARSAN CEDEX), dans les conditions

prévues au titre premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs, et de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, les Sous-Préfets d'ARCACHON (33) et de DAX (40), les Maires des communes visées à l'article 3, les Membres de la commission d'enquête, les Directeurs départementaux de l'Équipement de la Gironde et des Landes et le Directeur régional de l'Équipement d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat des départements des Landes et de la Gironde et dont une copie sera adressée :

Au Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer (Direction Régionale de l'Équipement d'Aquitaine),

Au Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine,

Aux Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de la Gironde et des Landes

Au Président du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 octobre 2006

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

Le Préfet des Landes,

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

François PENY

Ange MANCINI

ARRETE INTER-PREFECTORAL

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL PORTANT TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ À LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES SUD-OUEST DE SECTIONS DE ROUTES NATIONALES GÉRÉES PAR LA DDE DES LANDES

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers

Officier de la Légion d'Honneur

et

le Préfet des Landes

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes, et notamment ses articles 2 à 7,

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. André VIAU en qualité de préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de Haute-Garonne,

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Ange MANCINI en qualité de préfet des Landes,

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Midi-Pyrénées Préfet de la Haute-Garonne, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, en date du 9 juin 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et des Landes,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ SUR LES SECTIONS DU RÉSEAU ROUTIER NATIONAL STRUCTURANT DU DÉPARTEMENT DES LANDES

1-1 Le ressort territorial de la direction interdépartementale des routes Sud - Ouest dans le département des Landes, est constitué des sections de routes nationales et d'autoroutes résultant de l'article 11 de l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 et reprises au 1-2 du présent arrêté.

En application de l'article 7 du décret du 16 mars 2006 susvisé, ces sections de routes nationales et d'autoroutes, jusqu'à présent prises en charge par la direction départementale de l'Équipement, sont confiées à la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest, placée sous l'autorité du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur des itinéraires routiers de la DIR Sud-Ouest:

1-2 Les sections de routes nationales et d'autoroutes concernées sont les suivantes :

Section 23 : la RN 524 pour la partie située entre le département de la Gironde et le département du Gers.

ARTICLE 2 : DATES D'EFFET

2-1 Les missions prévues à l'article 3 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 sus-visé, seront effectuées par la DIR Sud-Ouest, sous l'autorité du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne, préfet coordonnateur des itinéraires routiers à compter du :

- 15 novembre 2006 à 8 heures pour la mission prévue à l'article 3-1° : assurer l'entretien, l'exploitation et la gestion du domaine public routier national et du domaine privé de l'Etat qui s'y rattache. A ce titre elle assure la maîtrise d'ouvrage des opérations de toute nature qui y contribuent ;

- 1er janvier 2007 pour la mission prévue à l'article 3-2° : assurer l'engagement des dépenses afférentes aux crédits qui lui sont délégués ;

- 1er janvier 2007 pour la mission prévue à l'article 3-3° : concourir au développement du réseau routier national à la demande des directions régionales de l'équipement.

2-2 La mission prévue à l'article 4 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 sus-visé, en matière de police de la circulation et de gestion de crise, sera réalisée par la DIR Sud-Ouest sous l'autorité du préfet des Landes à compter du 15 novembre 2006.

2-3 La mission prévue à l'article 5 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 sus-visé, en matière de gestion de crise zonale sera réalisée par la DIR Sud-Ouest sous l'autorité du préfet délégué pour la sécurité et la défense pour la zone Sud Ouest, à compter du 15 novembre 2006.

2-4 Pour la période du 15 novembre 2006 au 31 décembre 2006, le directeur interdépartemental des routes pourra déléguer au directeur départemental de l'Équipement des Landes, par convention de délégation de gestion entre les deux services, certaines missions administratives pour l'exécution du budget opérationnel du programme entretien du réseau routier national ou du budget opérationnel du programme sécurité routière (information des usagers).

ARTICLE 3 : APPLICATION

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,
M. le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest,
M. le directeur départemental de l'Équipement des Landes,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne et des Landes.

ARTICLE 4 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M le Préfet délégué pour la sécurité et la défense pour la zone Sud-Ouest,
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Landes,
M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,
M. le colonel, chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes,
M. le directeur régional de l'Équipement Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 25 octobre 2006

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne,
André VIAUD

Le Préfet des Landes,
Ange MANCINI

DÉCISION CONJOINTE

DÉCISION D'APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ACCÈS AU DROIT DES LANDES

Le Préfet des Landes

Le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau,

Le Procureur Général près ladite Cour

Vu la loi n°82-610 du 15 juillet 1982 modifiée d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, notamment l'article 21,

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique, notamment les articles 54 et 55,

Vu la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits,

Vu le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi du 10 juillet 1991 précitée notamment les articles 142 à 151,

Vu le décret n°95-256 du 8 mars 1995 modifiant le titre II du décret du 19 décembre 1991 précité, notamment les article 2 et 3

Vu le décret n°97-1188 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de la justice du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment l'article 15 modifiant le décret du 19 décembre 1991 précité,

Vu le décret n°2000-344 du 19 avril 2000 modifiant le décret du 19 décembre 1991 précité et relatif à la composition et au fonctionnement du conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux d'accès au droit

DÉCIDENT

ARTICLE 1

La convention constitutive du conseil départemental d'accès au droit des Landes est approuvée.

ARTICLE 2

Le Préfet des Landes, le Premier Président de la cour d'appel de Pau, le Procureur Général près ladite cour et le Président du Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan, Président du conseil départemental d'accès au droit des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans un journal d'annonces légales du département des Landes.

Fait à Pau le 15 Septembre 2006

Le Préfet,
Ange MANCINI

Le Procureur Général
Jean-François LORANS

Le Premier Président
Hervé GRANGE

SOUS-PRÉFECTURE

ARRETE PREFECTORAL N° 2006-651 DU 30/10/06 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE CASTETS

DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-20 et L 5214-16 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 autorisant la création de la Communauté de Communes du Canton de Castets ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date des 30 septembre 2002, 27 décembre 2002 et 8 août 2003 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Castets ;
Vu la délibération du conseil de la communauté de communes du 20 juin 2006 décidant de modifier ses statuts dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de Dax ;
Vu les délibérations concordantes des communes membres de la communauté de communes ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-20 précité sont atteintes ;
Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Castets.

ARTICLE 2

L'article 2 des statuts, concernant les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives de la communauté de communes est, désormais, rédigé comme suit :

COMPETENCES

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant de chacun des groupes suivants, définies comme suit au sein de chaque groupe :

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1/ Aménagement de l'espace

- Schéma de Cohérence Territoriale conformément aux articles L.122-1 et L.122-3 du Code de l'Urbanisme :
- Élaboration, approbation, suivi et révision.

- Participation à l'élaboration du Plan Départemental de Randonnée et d'Itinéraires de Promenade pour le territoire de la communauté : randonnées pédestres, équestres et pistes cyclables :

Sont d'intérêt communautaire les pistes cyclables du canton figurant sur le schéma départemental.

- Aménagement d'aires d'accueil pour les gens du voyage.
- Mise en œuvre du système d'information géographique intercommunal.

2/ Actions de développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités économique d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les zones d'activité situées spatialement sur le territoire d'au moins deux communes de la Communauté de communes.

B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1/ Protection et mise en valeur de l'environnement

- Participation à la gestion intégrée des zones côtières par l'adhésion au Groupement d'intérêt Public (GIP) « LITTORAL AQUITAIN » ayant pour objet la conception et la mise en œuvre d'une stratégie partagée pour un développement durable, équilibré et solidaire du littoral aquitain.

- Élimination et valorisation des déchets : collecte et traitement.

2/ Politique du logement et du cadre de vie

- Élaboration, approbation, suivi et révision de Programmes locaux de l'Habitat.
- Mise en œuvre des opérations d'intérêt communautaire définies dans le PLH, telles que les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat.

3/ Voirie

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire bitumée située hors des panneaux d'agglomération.

La voirie d'intérêt communautaire répond aux critères suivants :

- voie communale classée dans le domaine public routier du territoire de la communauté de communes hors agglomération :

- reliant deux villages de la Communauté de Communes

- reliant un village de la Communauté de Communes à un village voisin hors Communauté

- présentant un intérêt touristique

- reliant les pôles économiques communautaires

- débouchant sur au moins une route départementale

- desservant au moins 2 habitations ou exploitations

- desservant un équipement public

- exclusivement pour la commune d'UZA, compte tenu de la spécificité de cette commune, les chemins ruraux non classés dans le domaine public énumérés dans l'annexe 1 des présents statuts, jusqu'à ce que le transfert effectifs des voies soit réalisé.

Définition de la voirie d'intérêt communautaire :

Sol et sous-sol des voies du domaine public routier communal considérés d'intérêt communautaire,

Dépendances considérées comme nécessaires ou indispensables à la circulation routière :

La chaussée, les accotements, fossés, caniveaux, talus, talus de remblai et déblai, trottoirs, murs de soutènement, les ouvrages d'écoulement des eaux pluviales hors agglomération,

Les carrefours et giratoires, ralentisseurs, appareils de signalisation automatique,

Les ouvrages d'art (pont, passages d'eau, tunnel, passerelles),

La signalétique, poteaux indicateurs et panneaux (hors panneaux d'agglomération et micro fléchage destinés à la signalisation de services et d'équipements urbains), barrières et murs de protection pour les usagers,

Les bandes cyclables, les parkings et bandes d'arrêt d'urgence, aires de repos.

Sont exclus de la voirie d'intérêt communautaire :

La voirie urbaine située à l'intérieur des panneaux d'agglomération,

La voirie des zones industrielles et artisanales qui ne sont pas d'intérêt communautaire,

La voirie des lotissements qui ne sont pas d'intérêt communautaire,

Chemins ruraux non classés dans le domaine public et vicinaux empierrés,

En général, toutes les voies non revêtues,

Les chemins ou voies privés,

Les voies nouvelles dont l'objet est le développement ou l'extension de l'agglomération,

Tous les équipements n'ayant pas un intérêt communautaire, notamment les ouvrages qui relèvent de régimes juridiques spécifiques, tels que :

l'éclairage public, les lignes et câbles électriques, fibres optiques, lignes téléphoniques,

les canalisations de gaz,

les conduites d'eau servant à l'alimentation en eau potable,

les canalisations d'assainissement, écoulement et refoulement,

4/ Pays

Conformément aux dispositions de la Loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et du décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux Pays, la Communauté de Communes est compétente pour :

- l'initiative de faire reconnaître le Pays
- délibérer sur la composition du conseil de développement,
- participer à l'élaboration, l'adoption et la révision de la Charte de Pays,
- participer à l'association ou autre structure destinée à représenter le Pays .

C) COMPÉTENCES FACULTATIVES :**1- Tourisme :**

- Toutes les études et les actions visant à renforcer et à améliorer l'image touristique du territoire de la communauté.
- Soutien aux manifestations touristiques d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les manifestations ayant un retentissement au moins régional, privilégiant la basse saison, mettant en valeur les atouts environnementaux, patrimoniaux, sportifs ou culturels du territoire ou se déroulant sur au moins deux communes du canton.

2- Petite enfance :

Le fonctionnement et la gestion de Relais Assistantes Maternelles et du lieu d'accueil parents/enfants seront de compétences communautaire. La Communauté de communes du Canton de Castets assurera l'ensemble des frais de fonctionnement inhérents à ces deux structures : rémunération du personnel et autres frais.

La Communauté de communes financera tout ou partie des frais d'investissement liés aux travaux à effectuer sur les différents sites pour le RAM et le lieu d'accueil parents/enfants.

3- Sport et culture :

- Soutien aux manifestations d'intérêt communautaire en matière culturelle et sportive. Sont d'intérêt communautaire les manifestations concourant à la promotion du canton, au moins par un retentissement de niveau départemental.
- Soutien aux associations d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les associations ayant des adhérents dans au moins cinq communes du territoire de la Communauté de Communes et n'étant pas subventionnées par les communes membres de la Communauté de Communes.

ARTICLE 3

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le sous-préfet de Dax, le trésorier de Castets-des-Landes, le Président de la Communauté de Communes du Canton de Castets et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Dax, le 30 octobre 2006

Le Sous-Préfet de Dax ,

Jacques DELPEY

CABINET DU PREFET**ARRETE 1205/2006 PORTANT APPROBATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL D'HÉBERGEMENT**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Ange MANCINI, Préfet des Landes ;

Vu l'instruction interministérielle du 05 février 1952, sur l'organisation des secours dans le cadre départemental, en cas de sinistre important (Plan ORSEC);

Vu les circulaires ministérielles n° 76-274 du 18 mai 1976 et n° 80-114 du 21 mars 1980, relatives aux missions d'assistances aux personnes déplacées et aux plans départementaux d'hébergement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le Plan départemental d'Hébergement annexé au présent arrêté est approuvé. Il est applicable à compter de sa réception.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 portant approbation du plan départemental d'Hébergement des Landes est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Dax, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, Mme. l'Inspecteur d'Académie, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le délégué militaire départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires du département, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 23 octobre 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

CABINET DU PRÉFET**MÉDAILLE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

Par arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 la Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement a été décernée à :

- Messieurs Thierry BASTEROT et Erick FAUCHE, Sergents au Centre de Secours de CAPBRETON.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2006/ n°620

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par la société « DECATHLON » dont le siège social est situé : bld. St Vincent de Paul – centre commercial du Grand Mail – 40990 ST PAUL LES DAX,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 27 septembre 2006,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La société « DECATHLON » est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement situé bld. St Vincent de Paul – centre commercial du Grand Mail – 40990 SAINT PAUL LES DAX.

Ce système sera composé de 6 caméras fixes et 1 mobile intérieures et un enregistreur numérique.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée au dirigeant de la société DECATHLON sise à St Paul les Dax.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 octobre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2006/ n°621

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes en faveur de la caserne du Baradé située : 50, rue Pierre Benoît – BP 385 – 40012 MONT DE MARSAN,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 27 septembre 2006,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le groupement de gendarmerie des Landes, représenté par M. le Colonel, commandant du groupement, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de la caserne du Baradé située : 50, rue Pierre Benoît – BP 385 – 40012 MONT DE MARSAN.

Cette autorisation est accordée sous réserves :

- de compléter l'affichette réglementaire en y faisant figurer :

les textes en vigueur (loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et décret n°96-926 du 17 octobre 1996),

les coordonnées précises de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

- de ne conserver les images que pour un délai de 30 jours maximum.

Ce système sera composé de 3 caméras fixes extérieures et un enregistreur numérique.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 octobre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2006/ n°622

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par le responsable de la banque « BNP PARIBAS » dont le siège social est situé : 104, rue de Richelieu – 75450 PARIS CEDEX 9 pour l'agence sise : 7, rue Emile Nougaro – 40140 SOUSTONS,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 27 septembre 2006,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La banque « BNP PARIBAS », sise : 104, rue de Richelieu – 75450 PARIS CEDEX 9, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de l'agence située : 7, rue Emile Nougaro – 40140 SOUSTONS.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée au responsable de la banque « BNP PARIBAS » .

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 octobre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2006/ n°623

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par le responsable de la société « INTERSPORT DROP 40 » dont le siège social est situé : 1777, avenue de la Résistance – 40990 SAINT PAUL LES DAX,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 27 septembre 2006,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La société « INTERSPORT DROP 40 », sise : 1777, avenue de la Résistance – 40990 SAINT PAUL LES DAX, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement, composé de 6 caméras fixes et 4 mobiles intérieures, 2 caméras fixes extérieures et 1 enregistreur numérique.

Cette autorisation est accordée sous la réserve de compléter l'affichette réglementaire en y faisant figurer les textes en vigueur (loi n°95-926 du 21 janvier 1995 et décret n°96-926 du 17 octobre 1996).

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée au responsable de la société « INTERSPORT – DROP 40 » de St Paul les Dax .

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 octobre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°493 DU 17 JUIN 1998 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE PAR LA SOCIETE ALIMENTATION BISCARROSSAISE CENTRE LECLERC**

PR/DAGR/2006/ n°624

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/1998/n°493 du 17 juin 1998 autorisant la société « ALIMENTATION BISCARROSSAISE CENTRE LECLERC » à exploiter un système de vidéosurveillance à l'adresse suivante : BP 76 – 40600 BISCARROSSE,

Vu la demande modificative présentée par Monsieur Maillet, dirigeant de la « SOCIETE ALIMENTATION

BISCARROSSAISE CENTRE LECLERC » sise à Biscarrosse, concernant la transformation du système de vidéosurveillance,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 27 septembre 2006,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La « SOCIETE ALIMENTATION BISCARROSSAISE CENTRE LECLERC », sise : BP 76 – 40600 BISCARROSSE, est autorisée à exploiter le système de vidéosurveillance modifié au sein de son établissement, composé de 3 caméras fixes et 6 mobiles intérieures, 2 caméras fixes et 2 mobiles extérieures et 1 enregistreur numérique.

Cette autorisation est accordée sous la réserve de compléter l'affichette réglementaire par les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée au responsable de la « SOCIETE ALIMENTATION BISCARROSSAISE CENTRE LECLERC » sise à Biscarrosse .

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 octobre 2006
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°435 DU 25 JUILLET 2005 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE PAR LA SOCIETE ADOUR DISTRIBUTION LECLERC

PR/DAGR/2006/ n°625

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2005/n°435 du 25 juillet 2005 autorisant la société « ADOUR DISTRIBUTION LECLERC » à exploiter un système de vidéosurveillance à l'adresse suivante : 234, rue Maurice Menton – 40990 SAINT PAUL LES DAX,

Vu la demande modificative présentée par Monsieur Frin, dirigeant de la société « ADOUR DISTRIBUTION LECLERC » sise à St Paul les Dax concernant la transformation du système de vidéosurveillance ainsi que le changement de la personne habilitée à accéder aux images et auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 27 septembre 2006,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société « ADOUR DISTRIBUTION LECLERC », sise : 234, rue Maurice Menton – 40990 SAINT PAUL LES DAX, est autorisée à exploiter le système de vidéosurveillance modifié au sein de son établissement, composé de 6 caméras mobiles intérieures, 2 caméras mobiles extérieures et 1 enregistreur numérique.

Cette autorisation est accordée sous la réserve de compléter l'affichette réglementaire par les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images, en l'occurrence : M. FRIN, dirigeant.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée au responsable de la société « ADOUR DISTRIBUTION LECLERC » sise à St Paul les Dax .

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 octobre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2006/ n°626

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par la responsable de la société « TOTAL Station Service 09822 Relais Total de DAX CHAULET » dont le siège social est situé : 28, rue Georges Chaulet - 40100 DAX,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 27 septembre 2006,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société «TOTAL Station Service 09822 Relais Total de DAX CHAULET », sise : 28, rue Georges Chaulet - 40100 DAX, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement, composé de 4 caméras fixes intérieures, 2 caméras fixes extérieures et 1 enregistreur numérique.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée au responsable de la société « TOTAL Station Service 09822 Relais Total de DAX CHAULET » de Dax .

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 octobre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2006/ n°627

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par le responsable du « LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES TERRAL » dont le siège social est situé : 767, avenue du Maréchal Foch BP 11 – 40001 MONT DE MARSAN,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 27 septembre 2006,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le « LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES TERRAL », sis : 767, avenue du Maréchal Foch BP 11 – 40001 MONT DE MARSAN, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement, composé de 4 caméras fixes intérieures et 1 enregistreur numérique.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée au responsable du « LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES TERRAL » de Mont de Marsan.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 octobre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2006/ n°628

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par le responsable du « RELAIS H », point de vente situé au sein de la gare SNCF de Dax,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 27 septembre 2006,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le « RELAIS H », point de vente situé au sein de la gare SNCF de Dax, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance composé de 2 caméras fixes intérieures et 1 magnétoscope.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée au responsable du « RELAIS H » point de vente situé à la gare de Dax.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 octobre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2006/ n°629

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par le responsable de l'agence bancaire «BNP PARIBAS», située : 364, avenue de la Résistance – 40990 SAINT PAUL LES DAX,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 27 septembre 2006,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'agence « BNP PARIBAS » située : 364, avenue de la Résistance – 40990 SAINT PAUL LES DAX, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement sous réserve que le droit d'accès aux images puisse se faire sur place auprès du directeur de l'agence.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée au responsable de l'agence bancaire « BNP PARIBAS » de Saint Paul les Dax.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 octobre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**PR/DAGR/2006/ N° 630**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article L 514-5,

Vu le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment l'article 33,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 et les arrêtés successifs portant organisation de l'Inspection des Installations classées dans le département des Landes,

Vu la proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 28 septembre 2006 de nommer M. Patrice COURRET, en qualité d'inspecteur des installations classées,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

M. Patrice COURRET, Ingénieur de l'industrie et des Mines, en poste à la DRIRE Bordeaux, est nommé Inspecteur des Installations Classées dans le département des Landes.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département et dont copie sera notifiée à M. Patrice COURRET.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 octobre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE L'ADMINISTRATION**DAX – ETABLISSEMENT BRUCH**

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UNE ACTIVITÉ DE STOCKAGE ET DE RÉCUPÉRATION DE DÉCHETS DE MÉTAUX ET PORTANT AGRÉMENT POUR LA DÉPOLLUTION DE VÉHICULES HORS D'USAGE - AGRÉMENT N° PR 40 0010 D

PR/DAGR/2006/n° 614

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} et IV du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L 511-1 et L 511-2 ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles

19 et 21 ;

Vu le décret modifié n° 53-578 du 20 mai 1953, relatif à la nomenclature des Installations Classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret 91-732 du 26 juillet 1991 modifié, relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usages, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des Installations de stockage de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

En application de la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

Vu le dossier de demande déposé le 31 octobre 2005 par Monsieur Thierry BRUCH, Directeur de la Sté BRUCH à DAX, dont le siège social est situé route de la parcelle, 40100 DAX, en vue d'être autorisé à exercer sur la commune de DAX, Route du Plan, un centre de récupération de ferrailles et de métaux et d'obtenir l'agrément de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande ;

Vu le procès verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 février au 22 mars 2006 ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu l'avis du Commissaire enquêteur du 27 mars 2006 ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 26 septembre 2006 ;

Considérant que le dossier présenté répond aux exigences réglementaires imposées à ce type d'établissement et répond aux règles fixées en matière de protection de l'environnement notamment ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 Installations autorisées

La Sté BRUCH à DAX, représentée par son Directeur Thierry BRUCH, est :

- autorisée à exploiter à DAX, route du Plan, une activité de récupération, pressage, stockage et transfert de métaux et d'alliages, aux conditions ci-après annexées qui devront être strictement appliquées,
- agréée pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (VHU).

1.2 Rubriques concernées

Cette activité constitue une installation classée pour la protection de l'environnement au titre des rubriques n° 286 et 167 A soumises à autorisation préfectorale.

1.3 Agrément démontage dépollution :

La Sté BRUCH à DAX est agréée pour exercer les opérations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage pour une durée de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 Conformité au dossier

Les installations objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant.

2.2 Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et de sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le code du travail.

2.3 Contrôles, analyses, contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même des prélèvements et analyses d'effluents de déchets ou de sols, l'exécution de niveaux sonores et vibration ou le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais ainsi engagés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

L'exploitant s'assure en permanence du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS / ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer «dans les meilleurs délais», à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITÉS

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

ARTICLE 8 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture des Landes le texte des prescriptions. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 : AMPLIATION ET EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Régional de l'industrie de la Recherche et de l'Environnement, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, Monsieur le Maire de la commune de DAX, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux Ets BRUCH.

Mont-de-Marsan, le 9 octobre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

DAX – Etablissement BRUCHCAHIER DES CHARGES ANNEXE À L'AGRÈMENT N° PR 40 0002 D du 9 octobre 20061°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules. Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 614 en date du 9 octobre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE

PR/DAGR/2006/N°637

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds et son décret d'application n°86-1058 du 26 septembre 1986,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 94 à 101,

Vu la demande présentée par Monsieur Henri AMZDOUR, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée « HGS HENRI GARDIENNAGE SECURITE » dont le siège social est fixé : 42, avenue Jean Noël Serret – 40260 CASTETS,

Considérant que la société «HGS HENRI GARDIENNAGE SECURITE» est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société «HGS HENRI GARDIENNAGE SECURITE», dont le siège social est fixé : 42, avenue Jean Noël Serret – 40260 CASTETS, dirigée par Monsieur Henri AMZDOUR, né le 15 octobre 1964 à Ghmate (Maroc), est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 11 octobre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE L'ADMINISTRATION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE CALENDRIER ANNUEL POUR L'ANNÉE 2007 DE LA SESSION D'EXAMEN POUR LE CERTIFICAT DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI

DAGR/2006 n°653

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;
Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la Loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;
Vu l'arrêté du 2 juillet 2001 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi;
Vu l'arrêté du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi;
Vu l'arrêté préfectoral de constitution et fonctionnement du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi en date du 19 octobre 2006;
Vu l'arrêté préfectoral déterminant le contenu de la première épreuve de la deuxième partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi en date du 14 juin 1996;
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les épreuves de la seconde partie du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi se dérouleront le lundi 21 mai 2007 et selon le nombre des candidats se poursuivront les 22, 23, 24 et 25 mai 2007.

ARTICLE 2

Pour prendre part à la deuxième partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle, les candidats devront, au préalable, avoir été déclarés admis à la première partie de l'examen depuis moins de trois ans à la date de début de session.

ARTICLE 3

Peuvent faire acte de candidature, les personnes devront produire:

- une photo d'identité,
- une photocopie certifiée conforme du permis de conduire, catégorie B, délivré depuis plus de deux ans à la date du dépôt du dossier ;
- une photocopie certifiée conforme d'un diplôme de secourisme. Il s'agira au minimum d'une attestation de formation aux premiers secours ou d'une attestation de formation continue aux premiers secours délivrée l'une ou l'autre depuis moins de deux ans à la date de dépôt du dossier ;
- un certificat médical délivré dans les conditions définies à l'article R. 127 du code de la route ;
- une photocopie de la carte d'identité ;
- si la personne n'est pas ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France.

Le candidat dispensé de la partie nationale de l'examen devra fournir les documents justifiant la dispense .

ARTICLE 4

Sont dispensés de la première partie de l'examen :

- Les ressortissants des Etats de l'Union Européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen titulaires d'un certificat de capacité délivré dans leur pays d'origine ou ayant exercé l'activité de conducteur pendant une période minimale de deux ans à temps plein ou l'équivalent à temps partiel pendant dix ans,
- les personnes, titulaires d'une attestation de réussite, à la première partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle depuis moins de trois ans à la date de début de session.
- les conducteurs de taxi, titulaires d'une carte professionnelle délivrée dans un autre département après le 15 décembre 1995

ARTICLE 5

Sont dispensés de l'attestation de formation aux premiers secours :

- les détenteurs de diplômes d'Etat suivants :
 - médecin
 - vétérinaire
 - chirurgien dentiste
 - sage femme
 - pharmacien
 - infirmier et infirmière
 - kinésithérapeute
- les détenteurs d'attestations, de certificats ou de brevets suivants :
 - attestation de formation aux premiers secours avec matériels
 - attestation de formation aux premiers secours sur la route
 - certificat de formation aux premiers secours en équipe
 - certificat de formation aux premiers secours routiers
 - certificat de sauveteur- secouriste du travail
 - certificat de sauveteur- secouriste du travail en agriculture
 - brevet national de moniteur de premiers secours
 - brevet national d'instructeur de secourisme

ARTICLE 6

L'absence d'une des pièces exigées pour la constitution du dossier d'inscription ou sa non conformité tel que prévu aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté rendra le dossier incomplet qui sera retourné au candidat.

ARTICLE 7

Le montant du droit d'examen exigé pour l'inscription des candidats aux épreuves de la 2nde partie du certificat de capacité

professionnelle est fixé à 26,50 euros .

Ce droit d'examen est encaissé par la Régie de recettes de la Préfecture des Landes

ARTICLE 8

Les dossiers d'inscription complets devront parvenir à la préfecture des Landes au plus tard deux mois avant la date de début de la session d'examen, soit le mercredi 21 mars 2007, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département.

Mont de Marsan, le 19 octobre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE SAINT GEOURS DE MAREMNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 06.96 DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DE SAINT GEOURS DE MAREMNE

PR/DAD /06-96

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11-1-1, L 11-2, L 11-5, R 11-1, R 11-3, R 11-14-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, livre II,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, abrogée et codifiée au code de l'environnement (articles L 123-1 à L 123-16) par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2000 créant le Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Saint-Geours-de-Maremne ;

Vu le plan d'occupation des sols révisé de la commune de Saint-Geours-de-Maremne approuvé par la délibération du 29 mars 2002,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Geours-de-Maremne du 8 juillet 2005 approuvant une procédure de révision simplifiée du plan d'occupation des sols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 créant la ZAC dont l'objet comporte l'aménagement d'une zone d'activités économiques sur la commune de Saint-Geours-de-Maremne ;

Vu la délibération en date du 4 avril 2005 du Comité Syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion de la Zone d'Activités Economiques de Saint-Geours-de-Maremne demandant au Préfet de prescrire une enquête relative à la déclaration d'utilité publique (DUP) et une enquête parcellaire nécessaires à la réalisation de l'aménagement de la zone d'activités économiques de Saint-Geours-de-Maremne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06.61 du 24 mai 2006 prescrivant des enquêtes conjointes de DUP, parcellaire et défrichement ;

Vu les pièces constatant que les mesures de publicité de l'avis d'ouverture d'enquête du 24 mai 2006 ont été effectuées dans les délais prescrits et selon les modalités requises ;

Vu les dossiers et les résultats des enquêtes conjointes de DUP, parcellaire et défrichement qui se sont déroulées du 12 juin 2006 au 12 juillet 2006 inclus, sur le territoire de la commune de Saint-Geours-de-Maremne, avec dépôt des dossiers en mairie;

Vu l'avis favorable de M. Claude PROISY, commissaire enquêteur, émis dans son rapport du 7 août 2006 ;

Vu la délibération du 22 septembre 2006, du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion de la Zone d'Activités Economiques de Saint-Geours-de-Maremne confirmant l'intérêt général du projet de création de la zone d'activités économiques de Saint-Geours-de-Maremne tel que défini à l'article L 126-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'accord donné par le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Zone d'Activités Economiques de Saint-Geours-de-Maremne au commissaire enquêteur, par lettre du 31 juillet 2006 sur la liste des parcelles à retirer du périmètre de la DUP, telle qu'annexée au présent arrêté, modifiant ainsi l'état des parcelles susceptibles d'être expropriées, mais ne modifiant pas le périmètre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement nécessaires à la zone d'activités économiques de Saint-Geours-de-Maremne.

ARTICLE 2

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion de la Zone d'Activités Economiques de Saint-Geours-de-Maremne maître d'ouvrage de l'opération, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les emprises nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 3

L'expropriation des droits réels immobiliers devra intervenir dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Geours-de-Maremne selon les usages locaux. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un procès-verbal dressé par le maire.

Le maître d'ouvrage procèdera de même à l'affichage de cet arrêté - qui devra être visible de la voie publique - sur les lieux ou en un lieu voisin de la zone d'aménagement.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion de la Zone d'Activités Economiques de Saint-Geours-de-Maremne et le Maire de Saint-Geours-de-Maremne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et publié à l'initiative du maître d'ouvrage dans un journal du département.

Mont-de-Marsan, le 2 octobre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENAI****ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS EN MATIERE D'ACTION SOCIALE**

PR/D.A.D./06.97

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5214-16 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 1994 portant création de la Communauté de Communes du Pays Morcenais ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 28 mai 1997, 1^{er} avril 1998, 27 mai 1999, 1^{er} avril 2000, 31 juillet 2001, 24 janvier, 16

juillet, 3 décembre 2002, 4 juillet, 19 décembre 2003, 10 novembre 2004 et 13 avril 2006 portant modification des statuts,

définition de l'intérêt communautaire et extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays Morcenais ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Morcenais en date du 26 juin 2006

relative à la modification des statuts en matière d'action sociale ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions requises de

majorité qualifiée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 1994 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Action sociale : CIAS

- Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) chargé de la gestion des services de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de l'aide ménagère selon les dispositions du règlement du CIAS,

- achat de terrain et locaux en vue d'un réaménagement des structures existantes destinées à accueillir les services du CIAS. »

ARTICLE 2

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Communes du Pays Morcenais, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 2 octobre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN****ARRETE PREFECTORAL PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES EN MATIERE D'ACTION SOCIALE ET DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE**

PR/D.A.D./06.98

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5214-23-1 ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1999 portant transformation du District de Mimizan en communauté de communes ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 28 décembre 2001, 28 mai 2002, 22 mai et 17 octobre 2003, 23 janvier et 11 avril 2006 portant adhésion de communes, modification des statuts et extension des compétences de la Communauté de communes de Mimizan ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de communes de Mimizan en date du 12 juillet 2006 décidant d'étendre la compétence de la communauté en matière d'action sociale et définissant l'intérêt communautaire des compétences ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté prises à l'unanimité ;

Vu les délibérations concordantes des centres communaux d'action sociale des communes membres de la Communauté de communes de Mimizan prises à l'unanimité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1999 susvisé, portant transformation du District de Mimizan en Communauté de Communes de Mimizan est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« La communauté de communes exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant de chacun des groupes suivants, définies comme suit au sein de chaque groupe. Elle pourra, si elle le décide, engager des opérations intercommunales.

La communauté de communes a pour missions :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 : Aménagement de l'espace

- Etudes générales d'urbanisme et d'aménagement, élaboration et gestion des documents d'urbanisme d'ensemble (schéma directeur) à l'exclusion des plans d'occupation des sols et de la délivrance des autorisations d'occupation des sols et des permis de construire et autres documents d'urbanisme.
- Le schéma directeur se déclinera en schéma de secteur pour tout l'espace situé à proximité de l'étang d'Aureilhan, pour la façade littorale. La forêt, élément prépondérant de l'économie industrielle et touristique, fera l'objet d'une attention particulière dans la réflexion spatiale.
- Etude et mise en place d'un SCOT comprenant l'élaboration, l'approbation, le suivi et la réalisation du schéma ainsi que la proposition du périmètre, l'émission d'un avis sur le schéma arrêté et la constatation des dispositions à prendre.
- Localisation des zones d'activités économiques, des axes routiers structurants.
- Acquisition, gestion et rétrocession éventuellement à des tiers des réserves foncières
- Maintien d'un maillage indispensable au niveau des services publics sur le territoire en particulier l'amélioration de l'accès des demandeurs d'emploi aux services publics de l'emploi (création d'une maison des services publics de l'emploi hébergeant les ASSEDIC, l'ANPE, la Mission Locale Landaise pour l'emploi et ouverte à tout autre développement dans ce secteur).
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : elles seront mises en œuvre dans le cadre d'opérations d'aménagement nouvelles initiées par la Communauté de Communes visant à l'accueil d'entreprises industrielles, artisanales ou de services. En tant que de besoin, la Communauté de Communes de Mimizan créera une ZAC pour la Cité du Bois.
- Suivi de l'installation et du développement du Pays Landes Côte d'Argent avec pour cibles principales :
 - l'initiative de faire reconnaître un Pays,
 - délibérer sur la composition du Conseil de Développement, participer à l'élaboration, l'adoption et la révision de la Charte de Pays
- Mise en œuvre d'un Système d'Information Géographique (SIG) intercommunal.

2 : Développement économique

- Création, aménagement, gestion et entretien de toutes les nouvelles zones d'activité industrielles, artisanales ou aéronautiques (aérodrome de Mimizan).
- Les zones d'activité existantes avant la création de la Communauté de Communes restent de compétence communale. La Communauté de Communes pourra, après étude, intervenir en partenariat financier à travers des fonds de concours pour leur réhabilitation afin de donner une image homogène sur le territoire.
- Toute étude et action ayant pour objet la promotion des zones d'activité communales et l'accueil d'entreprises sur le territoire de la Communauté de Communes.
- Accueil, information et soutien à l'implantation des entreprises sur les zones communales ainsi que la poursuite des opérations " Cœur de Pays " et " Mille Villages " en direction des activités commerciales et artisanales.
- Promotion et valorisation de la filière forêt-bois-papier avec pour objectif que notre territoire soit reconnu comme le site pilote du bois en Aquitaine.
- En collaboration avec l'Office Intercommunal de Tourisme de Mimizan, dont les missions sont l'accueil, l'information, la promotion, toutes les études et les actions visant à renforcer et améliorer l'image touristique de notre territoire.
- Gestion du patrimoine touristique d'intérêt communautaire :
 - Maison du Pin à Pontenx,
 - Maison de l'Airial à Bias,
 - Gîte du Tastot,
 - Bâtiment d'accueil de l'Office Intercommunal du Tourisme.
- La Communauté de Communes assure la découverte de son territoire à travers un réseau de liaisons douces : voies cyclables sur la base d'un schéma directeur, sentiers de randonnées à vocation pédagogique en liaison avec les compétences économiques et touristiques de la Communauté de Communes.

3 : Politique du logement

- Etudes et actions d'intérêt communautaire favorisant l'amélioration et le développement de l'habitat : Programme Local de l'Habitat.
- Mise en œuvre du programme de logements d'urgence en cohérence avec le schéma départemental.
- Réalisation et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- Création d'un observatoire du logement.

4 : Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire

La communauté interviendra sur toutes les voies définies sur un plan directeur déterminant les routes d'intérêt communautaire.

Le niveau d'intervention de la communauté sur ces voies sera déterminé par un règlement spécifique.

Sur toutes les routes n'ayant pas un caractère communautaire, la communauté de communes pourra, à la demande des communes, assurer des prestations de services dans le cadre de conventions. Un programme pluriannuel sera arrêté en concertation avec toutes les communes adhérentes.

II. COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 : Elimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés

2 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

La communauté de communes assure la gestion et l'entretien de la piscine municipale de Mimizan. Les biens mobiliers, immobiliers et les personnels seront transférés à la communauté de communes et seront à sa charge exclusive. Il en va de même des activités qui s'y rattachent.

III. COMPÉTENCES FACULTATIVES

1 : Protection et mise en valeur de l'environnement

- Gestion de l'étang d'Aureilhan et aménagement de ses abords directs en cohérence avec le schéma directeur (défini dans le bloc de compétences aménagement de l'espace) .

Dans ce cadre, réalisation des équipements d'accueil du public, de découverte du milieu dans un souci de valorisation, tout en étant attentif à l'espace naturel.

- Participation à la réflexion et aux actions de sauvegarde du territoire des étangs de la Maillouyère.

- Valorisation des cours d'eau principaux du bassin versant de l'étang d'Aureilhan et actions visant à limiter l'apport de sable de ces cours d'eau dans l'étang d'Aureilhan. Mise en œuvre d'une politique globale avec les propriétaires du cours d'eau non domanial appelé courant de Mimizan visant à la protection des rives et au traitement de son embouchure.

- Protection du littoral : il s'agit de mener toutes actions visant à freiner l'érosion dunaire sur la façade urbaine, à nettoyer les plages, à gérer et entretenir les accès de secours et d'entretien aux plages et réaliser les équipements sanitaires à proximité des plages surveillées.

- Gestion des équipements touristiques en forêt domaniale, à l'exclusion des campings et parcs d'animation (exemple : plan plage – aires de pique-nique, ...)

- Gestion de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif :

- la réalisation des travaux d'alimentation en eau potable, l'exploitation commune du service d'eau potable,

- la réalisation des travaux d'assainissement pour assurer la collecte des eaux usées domestiques en vue de leur traitement et leur rejet, l'exploitation commune du service assainissement,

- le contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et de l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif en contrepartie de redevances,

- la vidange des boîtes à graisse et fosses septiques chez les particuliers en contre partie du paiement de cette prestation.

- Gestion de l'eau de source en menant toutes actions venant valoriser notre ressource en eau de source en vue de l'implantation d'opérateurs privés sur notre territoire. Passation de conventions avec les industriels en vue de la commercialisation de l'eau de source, conventions cadrant de façon précise et stricte l'utilisation de la ressource, sa protection et le respect des règles prescrites, notamment la priorité à l'alimentation en eau potable du public.

- Gestion de la ressource eau de mer par sa mise à disposition auprès d'opérateurs privés (thalassothérapie, aquarium, aquaculture, ...). Passation de conventions avec les utilisateurs potentiels, conventions cadrant de façon précise et stricte l'utilisation de la ressource, sa protection, le respect des contingences techniques liées au coffret, à la pompe et au chargement.

2 : Formation, Technologies de l'information et de la communication

a) Formation

Grâce au centre multimédia, offrir au public de notre territoire, ainsi qu'aux entreprises, la possibilité d'accéder à des produits de formation continue, diplômante, de remise à niveau, voire professionnelle, dans certains métiers. Le centre multimédia s'appuie sur le réseau du CNED, du CNAM, de l'AFPA

Son champ d'activité s'adaptera aux besoins qui se feront jour. Il s'adresse aussi bien aux enfants qu'aux adultes ou aux professionnels. Il a la possibilité de délivrer de la télé formation.

b) Technologies d'information et de communication

Dans le cadre de la valorisation de son territoire, la structure intercommunale a créé un site internet – MEDIAFOREST – au service de toutes les entreprises de la filière bois en Aquitaine.

Sur la base de ce site, elle offre un certain nombre de prestations de service en matière d'internet et crée, à la demande, des sites.

Amélioration de la diffusion de l'information sur le territoire par l'utilisation de tous moyens propres à atteindre cet

objectif et, en particulier, l'internet.

3 : Enseignement musical

La communauté de communes assure la gestion de l'enseignement musical à travers son école de musique intercommunale.

4 : Action sociale

A) Politique en faveur des personnes âgées

- gestion des services prestataires et mandataires,
- gestion du service de soins à domicile,
- étude du transfert de la gestion de l'accueil des personnes âgées en maison de retraite au niveau communautaire,
- étude de la mise en place au niveau communautaire de service de portage de repas à domicile,
- étude d'actions et d'animations en direction des personnes âgées en partenariat avec les associations représentatives de ce public.

B) Politique en direction de l'enfance et de la jeunesse

- étude sur la création et sur la gestion de services et d'équipements liés à la petite enfance,
- étude de la coordination et de l'harmonisation des centres de loisirs sans hébergement.

C) Politique en direction des personnes en difficulté

- gestion du fonds d'aide aux jeunes en difficulté en partenariat avec la mission locale pour l'emploi,
- gestion de la banque alimentaire,
- étude sur la mise en place d'un système de transport social.

D) Création, gestion et financement d'un CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale)

Le CIAS exercera les compétences ci-après :

Politique en faveur des personnes âgées

- gestion des services prestataires et mandataires,
- gestion du service de soins à domicile,
- étude du transfert de la gestion de l'accueil des personnes âgées en maison de retraite au niveau communautaire.

Politique en direction des personnes en difficulté

- Gestion du fonds d'aide aux jeunes en difficulté en partenariat avec la mission locale pour l'emploi,
- Gestion de la banque alimentaire.

5 : Gestion des secours et lutte contre l'incendie

La communauté de communes exerce cette compétence conformément au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales. La communauté paye, en lieu et place des communes, le contingent incendie du au SDIS. »

ARTICLE 2

Un exemplaire des statuts modifiés, comportant un document cartographique et littéral permettant de visualiser les équipements de compétences communautaires, est annexé au présent arrêté. Ce document sera actualisé autant que de besoin en fonction de l'évolution de l'exercice des compétences et de leur réalisation physique.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Communes de Mimizan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 11 octobre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE PISSOS

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DES COMPETENCES

PR/D.A.D./06.101

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-20 et L 5214-16 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 1993 portant création de la Communauté de Communes du canton de Pissos ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 30 mai 1994, 7 juillet 1997, 10 juillet 2000, 12 mai 2003, 24 mai 2004, 7 février 2005

et 19 mai 2006 portant modification des statuts et extension des compétences de la Communauté de Communes du canton de Pissos ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du canton de Pissos en date du 14 août 2006

décidant de modifier les statuts afin de procéder à la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1993 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« La Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences définies ci-après, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

A COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 aménagement de l'espace

L'acquisition, la gestion et la rétrocession éventuelle à des tiers de réserves foncières, au sens des articles L 221-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme.

2 développement économique

- L'acquisition de terrains à vocation économique (artisanal, commercial, industriel) situés sur le territoire de la communauté d'une superficie supérieure à un hectare, leur aménagement, la rétrocession à des tiers de lots équipés, la construction d'usines ou d'ateliers relais (construction d'un ensemble industriel destiné à permettre le transfert des activités du Centre d'Aide par le Travail " le Courria " sur le site de Biredis à Moustey) et leur rétrocession par crédit bail.
- Les opérations portant sur des terrains dont la superficie est inférieure ou égale à un hectare ainsi que des opérations de construction dont le coût est inférieur à 150 000 € restent du domaine des communes de la communauté.

B COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- La création, la rénovation, l'aménagement et l'entretien des voies communales publiques, des parkings publics et des chemins ruraux classés dans la voirie communale publique avant une opération projetée, des voies de desserte de lotissements communaux en cours d'aménagement et classées ou à classer dans la voirie communale publique. La communauté a compétence pour traiter la stabilisation et le bitumage de la voie, la pose de bordures, la réalisation de trottoirs, la création de parkings publics, le traitement des eaux pluviales, la création et l'entretien des ouvrages d'art.
- Les communes ont compétence pour assurer la propreté des voies communales publiques, le fauchage des bas-côtés et des fossés, le curage des fossés, l'entretien des trottoirs, la signalisation des voies communales publiques, l'éclairage public, l'égoutage des arbres, le déneigement et le bouchage des petits trous pouvant représenter un danger imminent pour la circulation.
- Les chemins ruraux non classés dans la voirie communale publique sont exclus de la compétence communautaire.

2 protection de l'environnement

- L'élimination des déchets des ménages et déchets assimilés ménagers :
- collecte,
 - traitement assuré par le SIVOM des cantons du Pays de Born.

3 politique du logement et du cadre de vie

- L'élaboration et la mise en œuvre d'études d'amélioration de l'habitat.
- La gestion, l'entretien et l'extension des locaux de la maison de retraite, propriété de la Communauté de Communes du canton de Pissos.
- La construction d'une maison de retraite pour le compte de l'ESAT " le Courria " de Moustey.

4 action sociale d'intérêt communautaire

- La création et la gestion d'une maison de la santé.
- La communauté assurera la centralisation, la gestion et la coordination des quotas d'aide ménagère attribués par les différents organismes sociaux.

C COMPÉTENCES FACULTATIVES

1 actions dans le domaine culturel

- La gestion de l'école cantonale de musique.
- L'acquisition d'instruments de musique et de matériel de sonorisation.

2 nouvelles technologies de l'information et de la communication

- La création et la gestion des centres multimédias communaux.
- L'acquisition de matériel informatique et audiovisuel pour les centres multimédias.

3 matériel pour la surveillance des incendies de forêt

L'acquisition de matériel pour la surveillance des incendies de forêt dès lors qu'ils sont considérés comme éteints par les sapeurs Pompiers. »

ARTICLE 2

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Communes du canton de Pissos, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 11 octobre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DE PARCS D'ACTIVITES
ECONOMIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX
ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LA**

GESTION DE PARCS D'ACTIVITES ECONOMIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX

PR/D.A.D./06.102

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 et suivants ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu les délibérations du Conseil Général des Landes et du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Seignanx sollicitant la création du Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de parcs d'activités économiques sur le territoire de la Communauté de communes du Seignanx et approuvant les statuts ;

Vu les délibérations des communes membres de la Communauté de communes du Seignanx l'autorisant à adhérer au Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de parcs d'activités économiques sur le territoire de la Communauté de communes du Seignanx ;

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général du 20 juillet 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est constitué entre le Département des Landes et la Communauté de Communes du Seignanx, un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de parcs d'activités économiques sur le territoire de la Communauté de communes du Seignanx.

ARTICLE 2

Le syndicat a pour objet :

- l'étude en vue de la création de parcs d'activités à l'intérieur de son territoire,
- l'acquisition de terrains,
- la création de parcs d'activités économiques d'intérêt départemental situés sur le territoire de la Communauté de communes du Seignanx, sur les communes d'Ondres, Saint Martin de Seignanx et Tarnos,
- ainsi que la gestion administrative, technique et financière de l'opération et la commercialisation de ces parcs d'activités.

ARTICLE 3

Le périmètre prévisionnel des parcs d'activités est indiqué sur le plan et selon la liste des parcelles joints en annexe aux statuts du syndicat.

Ces opérations pourront être réalisées en tout ou partie dans le cadre de zones d'aménagement concerté à la suite de l'intervention de conventions.

ARTICLE 4

Le siège du syndicat est fixé au siège du Conseil Général des Landes à Mont de Marsan.

ARTICLE 5

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6

Le syndicat est administré par un comité syndical composé ainsi :

- 8 représentants titulaires et 8 représentants suppléants pour le Département des Landes,
- 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants pour la Communauté de communes du Seignanx.

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de 6 membres, dont le président et deux vice-présidents.

ARTICLE 7

Les modalités de la participation financière des membres aux dépenses du syndicat sont fixées à l'article 15 des statuts.

ARTICLE 8

Les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par le Payeur Départemental.

ARTICLE 9

Un exemplaire des statuts approuvés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Trésorier Payeur Général des Landes, le Président du Conseil Général des Landes et la Présidente de la Communauté de communes du Seignanx, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 9 octobre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

COMMUNE DE DAX

ARRÊTÉ DÉLIMITANT LE PÉRIMÈTRE DE RESTAURATION IMMOBILIÈRE ET PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX

PR/D.A.D./06-105

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi des finances rectificative pour 1994 n° 94-1163 du 29 décembre 1994 et notamment son article 40 (en référence aux articles 31 et 156 du code général des impôts) ;
Vu les articles L 313-4, R 313-24 et suivants du code de l'urbanisme ;
Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Région en date du 25 février 1997 portant création d'une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) sur la commune de DAX ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;
Vu la délibération du conseil municipal de la ville de DAX du 21 novembre 2005 délimitant le périmètre de restauration immobilière et sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux et approuvant le programme des travaux ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
Vu l'avis du Sous-Préfet de Dax ;
Vu les dossiers comportant :
- une notice explicative indiquant l'objet de l'opération,
- le plan de situation,
- l'indication du périmètre envisagé ;
Considérant que la restauration de ces immeubles nécessite de par leur valeur architecturale une réhabilitation immédiate et de qualité et qu'elle s'inscrit parmi les axes prioritaires de la politique de revitalisation du centre ancien menée par la commune depuis plusieurs années ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le périmètre de restauration immobilière concerne les immeubles ci-après désignés :

Immeuble « Hôtel Thiers » situé au 5 rue du Toro

Deux immeubles situés au 32 COURS Maréchal Joffre

Deux immeubles situés au 32, 34 rue des Carmes

Immeuble situé au 6 rue des Barnabites

ARTICLE 2

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre pour permettre de réaménager les immeubles susmentionnés.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Maire de Dax, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Mont-de-Marsan, le 11 octobre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 12 MAI 2003

PR/D.A.D./06.104

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Sever,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2003 portant nomination de Monsieur Pierre ARRIUDARRE,

Sur proposition du Maire de Saint-Sever en date du 2 octobre 2006,

ARRÊTE

Les articles 1^{er} et 2 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 1

M. Jean-Claude PREUILH, policier municipal, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

Monsieur Jean-Pierre TAMISIER est désigné suppléant

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 octobre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE DU 17 JANVIER 2005

PR/D.A.D./06.106

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
Vu l'arrêté préfectoral 17 janvier 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Capbreton,
Sur proposition du Maire de Capbreton en date du 22 septembre 2006 et après avis favorable du trésorier payeur général en date du 4 octobre 2006,

ARRÊTE

ARTICLE 4

Il est instauré un fonds de caisse de 200 € pour l'encaissement d'amendes forfaitaires et de consignations de la police municipale de Capbreton,

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 octobre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PERIMETRE DE TRANSPORTS URBAINS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MARSAN

ARRETE PREFECTORAL PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE

PR/D.A.D./06.107

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, notamment l'article 27 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes modifié par les décrets n° 87-171 du 13 mars 1987 et n° 88-339 du 7 avril 1988 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 1995 portant création, entre les communes de Mont de Marsan et Saint Pierre du Mont, d'un syndicat à vocation unique dénommé Syndicat intercommunal de transports urbains Mont de Marsan-Saint Pierre du Mont (SITU) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1995 portant extension du périmètre de transports urbains de l'agglomération montoise à l'intégralité du territoire des deux communes de Mont de Marsan et Saint Pierre du Mont ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 30 juin 1999, 12 avril et 11 décembre 2001 portant extension des compétences et adhésion de communes à la Communauté de Communes du Pays du Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2001 portant extension des compétences, transformation en communauté d'agglomération et adoption de nouveaux statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2006 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté d'agglomération du Marsan, notamment en matière de transports urbains de personnes ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Marsan en date du 17 août 2006 sollicitant l'extension du périmètre de transports urbains à l'ensemble du territoire de la communauté ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général des Landes en date du 13 octobre 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le périmètre de transports urbains de l'agglomération montoise est étendu à l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération du Marsan englobant les communes suivantes : Benquet, Bostens, Bougue, Bretagne de Marsan, Campagne, Campet et Lamolère, Gaillères, Geloux, Laglorieuse, Lucbardez et Bargues, Mazerolles, Mont de Marsan, Pouydesseaux, Saint Avit, Saint Martin d'Oney, Saint Perdon, Saint Pierre du Mont, Uchacq et Parentis.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Président de la Communauté d'Agglomération du Marsan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 19 octobre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE SAINTE FOY

PR/D.A.D./06.108

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 18 juillet 2006 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 septembre 2006, approuvant la carte communale,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La carte communale de SAINTE FOY, constituée d'un document graphique conformément à l'article R124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes et le maire de SAINTE FOY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 20 octobre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./06.99

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la demande du maire de la commune de Ondres en date du 19 septembre 2006 sollicitant la création d'une régie de recettes pour la perception des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des consignations par les agents de la police municipale ;

Vu l'avis favorable du trésorier payeur général en date du 10 octobre 2006;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est institué auprès de la commune de Ondres une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

Le régisseur, peut être assisté d'autres agents de police municipale, gardes champêtres ou agents chargés de la surveillance de la voie publique, désignés comme mandataires.

ARTICLE 3

Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie Saint-Martin-de-Seignanx. Le trésorier payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 octobre 2006
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./06.100

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Ondres,
Sur proposition du Maire de Ondres en date du 19 septembre 2006 et après avis favorable du trésorier payeur général en date du 10 octobre 2006,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame Sandrine CHABRES-DUC, Chef de Police Municipale de la commune de Ondres est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

Monsieur Pascal LASSALLE, Gardien de police municipale, est désigné suppléant.

ARTICLE 3

Les autres policiers municipaux de la commune de Ondres sont désignés mandataires.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 octobre 2006
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DU CES DE MIMIZAN

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RETRAIT DE LA COMMUNE DE LIT ET MIXE

PR/D.A.D./06.109

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-19 ;
Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 1973 portant constitution d'un Syndicat Intercommunal pour la gestion du collège d'enseignement secondaire de Mimizan ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 février 1990 portant extension des compétences du Syndicat Intercommunal pour la gestion du collège d'enseignement secondaire de Mimizan ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lit et Mixe en date du 20 octobre 2005 sollicitant le retrait de la commune du Syndicat Intercommunal pour la gestion du collège d'enseignement secondaire de Mimizan ;
Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour la gestion du collège d'enseignement secondaire de Mimizan en date du 7 avril 2006 acceptant le retrait de la commune de Lit et Mixe ;
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions requises de majorité qualifiée ;
Vu l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 24 octobre 2006 concernant les modalités financières de ce retrait ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La commune de Lit et Mixe est autorisée à se retirer du Syndicat Intercommunal pour la gestion du collège d'enseignement secondaire de Mimizan.

ARTICLE 2

Compte tenu des éléments financiers transmis par le comptable public, le retrait de la commune ne donnera lieu à aucune contrepartie.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Syndicat Intercommunal pour la gestion du collège d'enseignement secondaire de Mimizan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 27 octobre 2006
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VILLENEUVE DE MARSAN EN ARMAGNAC LANDAIS****ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

PR/D.A.D./06.110

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17, L 5214-16 et L 5214-23-1 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 2 mars 2000, 1^{er} mars 2001, 22 octobre et 22 novembre 2002, 18 février 2004, 27 janvier, 27 avril et 1^{er} décembre 2005 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais en date du 24 juillet 2006 décidant de modifier les statuts de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais en matière de développement économique et plus particulièrement de développement touristique ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité qualifiée requises ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« la Communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres les compétences définies ci-après pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**2 - A - 2 actions de développement économique**

- Toutes études, actions et réalisations favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques nouvelles sur le territoire communautaire à l'exclusion des services de proximité : petits commerces, petits artisanats, multiples ruraux.

- Création et aménagement, entretien et gestion de toutes les zones d'activités tertiaires, industrielles, commerciales, artisanales, touristiques, agricoles, nouvelles et actuelles, y compris la zone d'activité de Pillelardit.

- Mise en œuvre d'opérations de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce.

- Toutes actions susceptibles d'améliorer l'adéquation entre l'offre et la demande d'emploi, en particulier dans le domaine de la formation et de l'insertion par l'économie.

- Elaboration d'un schéma directeur du tourisme sur le territoire communautaire s'inscrivant dans une logique intercommunautaire (Gabarret, Roquefort et Villeneuve de Marsan) de développement touristique des Landes d'Armagnac, territoire au sein du Pôle Touristique du Pays des Landes de Gascogne. Dans ce cadre, la communauté interviendra sur l'animation et la coordination du projet intercommunautaire et sur la structuration des acteurs touristiques à cette échelle.

- L'accueil et l'information des touristes et des populations locales.

- La promotion et la communication touristique de la communauté dans le cadre de celle des Landes d'Armagnac.

La communauté pourra conduire des missions d'accompagnement techniques auprès d'opérateurs touristiques publics ou privés (coordination, formation, animation, études techniques et statistiques...) sur le territoire communautaire et sur celui des Landes d'Armagnac ainsi que dans le Site remarquable du goût Armagnac.

La communauté pourra soutenir les manifestations au vu des projets retenus annuellement.

La communauté pourra au besoin commercialiser des prestations de services touristiques.

- Afin de mener à bien ce développement touristique, la communauté envisage de créer un Office du Tourisme Communautaire .

ARTICLE 2

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé aux présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 25 octobre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRÊTE PRÉFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE LESGOR**

PR/D.A.D./06.111

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 3 novembre 2005 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;
Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;
Vu les délibérations du conseil municipal en date du 10 mai et 24 juillet 2006, approuvant la carte communale,
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La carte communale de LESGOR, constituée d'un document graphique conformément à l'article R124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes et le maire de LESGOR sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 26 octobre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'APPROBATION DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS DE LA ZAC DE SAINT GEOURS DE MAREMNE

PR/D.A.D./06/112

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L123-3, L 311-1 et suivants, R 311-1 et suivants et plus particulièrement les articles R311-5, R311-7, R311-8 et R311-9 ;

Vu le code général des impôts notamment son article 1585 C ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 2001-261 du 27 mars 2001 relatif aux zones d'aménagement concerté et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu la loi 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat et notamment l'article L300-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2000 créant le Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Saint Geours de Maremne ;

Vu le plan d'occupation des sols révisé de la commune de Saint Geours de Maremne et approuvé par la délibération du 29 mars 2002,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Geours de Maremne du 8 juillet 2005 approuvant une procédure de révision simplifiée du plan d'occupation des sols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 créant la ZAC dont l'objet comporte l'aménagement d'une zone d'activités économiques sur la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Saint Geours de Maremne en date du 13 mars 2006 adoptant les modalités de réalisation de la ZAC et sollicitant l'approbation préfectorale pour les équipements publics ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Geours de Maremne du 11 octobre 2006 formulant un avis favorable au dossier de réalisation de la ZAC ;

Vu le programme des équipements publics présentés dans le dossier de réalisation par le Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Saint Geours de Maremne, conformément aux dispositions du paragraphe a) de l'article R311-7 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le programme des équipements publics présentés pour la zone d'aménagement concerté, dénommée ZAC de Saint Geours de Maremne, est approuvé conformément aux documents annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage pendant un mois au siège du syndicat mixte d'aménagement à Mont de Marsan, à la mairie de Saint Geours de Maremne et mention sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans

le département.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier de réalisation seront tenus à la disposition du public en mairie de Saint Geours de Maremne et à la Préfecture des Landes (direction des affaires décentralisées).

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Saint Geours de Maremne, le Maire de Saint Geours de Maremne et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 26 octobre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

PR/DAE/3^{EME} BUREAU/N° 1083

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer ;

Vu la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 modifiée relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer ;

Vu la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine ;

Vu l'ordonnance du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret à valeur législative du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié en dernier lieu par le décret n° 85-632 du 21 juin 1985 sur le régime des épaves maritimes ;

Vu le décret 69-515 du 26 décembre 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret 72-302 du 19 avril 1972 relatif à la coordination des actions de l'Etat en mer des administrations d'Etat ;

Vu le décret 77-32 du 04 janvier 1977 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes,

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983, modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, modifié par le décret n° 87-756 du 14 septembre 1987 ;

Vu le décret n° 85-416 du 4 avril 1985 relatif au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions ;

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;

Vu le décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer ;

Vu le décret n° 87-368 du 1^{er} juin 1987 relatif à l'agrément et au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions ;

Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires flottants abandonnés ;

Vu le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1^{er} de la loi n° 81-608 du 16 juillet 1984 relatif à l'Institut Français des Recherches pour l'Exploitation de la Mer ;

Vu le décret n°89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques,

Vu le décret n°91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations temporaires concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des comités locaux des pêches maritimes ;

Vu le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions de production et de mise en marché des coquillages vivants ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
Vu le décret n° 97-1028 du 5 novembre 1997 modifié portant statut du corps des inspecteurs des affaires maritimes ;
Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange MANCINI, Préfet des Landes ;
Vu l'arrêté du 4 février 1965 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 9 janvier 1987 relative aux épaves maritimes,
Vu l'arrêté n° 686 du 10 février 1984 délimitant les limites des circonscriptions des affaires maritimes ;
Vu l'arrêté du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
Vu l'arrêté interministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
Vu l'arrêté du 17 mai 2002 du Préfet de Région Aquitaine réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées Atlantiques et des Landes ;
Vu la circulaire interministérielle du 20 décembre 1985 portant application du décret n° 82-635 du 11 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
Vu la circulaire n° 3173 P2 du 04 août 1989 du ministre délégué chargé de la mer relative aux achats et ventes de navires de pêche professionnelle ;
Vu la circulaire interministérielle du 31 août 1992 relative à l'application aux services extérieurs du ministère de la mer des décrets du 10 mai 1982 ;
Vu la circulaire ministérielle du 18 mai 1999 relative à la captation des quotas ;
Vu l'instruction conjointe environnement/M.E.L.T.T. n° 96/2 du 23 mai 1996 relative à l'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime ;
Vu la circulaire du 08 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche ;
Vu la décision ministérielle du 24 décembre 2002 nommant Monsieur Thierry DUSART, administrateur en chef de 2^{ème} classe des Affaires Maritimes en qualité de Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes à compter du 1^{er} janvier 2003 ;
Vu l'arrêté en date du 17 mai 2002 du préfet de la région Aquitaine réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées Atlantiques et des Landes.
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry DUSART, administrateur en chef de 2^{ème} classe des Affaires Maritimes, Directeur Interdépartemental des Affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes en ce qui concerne les matières énumérées ci-après :

- 1 – L'exercice de la tutelle du pilotage.
 - 1 - Instruction des règlements de la station de pilotage de Bayonne et des propositions de modification des tarifs.
 - 2 - Fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage.
 - 3 - Délivrance, renouvellement, extension ou restriction de la licence de Capitaine pilote.
 - 4 - Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence de Capitaine-pilote.
- 2 – Chasse sur le domaine public maritime :
Gestion du droit de chasse sur le domaine public maritime
- 3 – Agrément et contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions :
 - 1 - Agrément et retrait d'agrément
 - 2 - Contrôle
- 4 - Achat et vente de navires :
 - 1 - Visa des actes d'achat et de vente entre français et visa des actes de vente à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres,
 - 2 - Visa des actes d'achat et de vente de navires entre français pour tous navires autres que les navires de pêche professionnelle jusqu'au 200 tonneau de jauge brute,
 - 3 - Visa des actes d'achat et de vente à l'étranger de navires de plaisance de moins de 25 mètres.
- 5 – Contrôle des comités locaux des pêches maritimes :
 - 1 – Organisation des élections et nomination des membres des organes dirigeants des comités locaux.
 - 2 – Contrôle de la gestion financière (approbation et vérification du budget et des comptes financiers).
 - 3 - Contrôle de l'activité des comités locaux – suspension de l'exécution de leurs décisions.
- 6 – Abandon des navires et engins flottants :
Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés sur le rivage, en dehors des limites des ports
- 7 - Police des épaves
 - 1 - Sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire :

- Intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens, et des biens en Vue du sauvetage des épaves
- 2 - Vente et concession d'épaves échouées sur littoral en dehors des ports civils ou militaires
- 8 – Commissions nautiques locales :
- Nomination des membres des commissions nautiques locales, appelées à traiter des affaires relevant de la compétence de l'Etat.
- 9 – Exploitation de cultures marines :
- 1 – Autorisations d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines,
- 2 - Autorisations d'exploitation et décisions de suppression d'autorisation de cultures marines
- 3 – Mise en demeure et notification au concessionnaire, engagement des procédures de retrait, de suspension ou de modification de l'autorisation de cultures marines
- 4 – Avis adressé au bénéficiaire de l'autorisation de cultures marines le prévenant de la réunion de la commission des cultures marines consultée sur une procédure de retrait, suspension ou modification de l'autorisation.
- 10 – Défense
- 1 – Préparation et exécution des mesures non militaires de défense.
- 2 – Affectation collective de défense des marins, des entreprises et des établissements du secteur maritime.
- 11 – Pêches maritimes
- Délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées.
- 12 – Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer
- 1 – Détermination, dans les ports de pêche et de commerce, des lieux où sont débarqués les produits frais ou réfrigérés de la pêche maritime en Vue de leur première mise sur le marché.
- 2 – Contrôle et surveillance du milieu et du cheptel :
- classement de salubrité des zones de production de coquillages,
 - mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone,
- 3 – Délivrance des autorisations de transports de coquillages sur le territoire national.
- 13 – Pêche à la civelle
- Délivrance des permis individuels de pêche de la civelle à titre professionnel.
- 14 – Quotas de pêche
- Décision de retrait d'accès aux quotas de pêche français.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry DUSART, administrateur en chef de 2^{ème} classe des Affaires Maritimes, Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Jonathan LEMEUNIER, Administrateur de 2^{ème} classe des Affaires Maritimes, ou par Madame Anne Marie LALANNE, Inspecteur des Affaires Maritimes, dans la limite de ses compétences, ou par Madame Patricia BEN-KHEMIS dans la limite de ses compétences.

ARTICLE 3

La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention « pour le Préfet, le directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes, délégué ».

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral PR/DAE/3^{ème} bureau n°1043 en date du 28 août 2006 donnant signature à Monsieur Thierry DUSART est abrogé.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont de Marsan, le 22 septembre 2006

Le Préfet,
Ange MANCINI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

PR/DAE/3^{ème} BUREAU/N°1088

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 83.567 du 27 Juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche ;

Vu le décret n° 83.568 du 27 Juin 1983 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le décret n° 92.626 du 6 Juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange MANCINI, Préfet des Landes ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 Août 1984 portant création de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2005 portant nomination de M. Patrice RUSSAC, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine.
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée pour le département des Landes à M. Patrice RUSSAC, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine, à l'effet de signer toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions, dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

1 Environnement

- délivrance des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit

2 Sous-Sol

- police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent
- eaux minérales (surveillance et mesures de police)

3 Energie

- décision d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport d'électricité
- certificats d'obligation d'achat
- certificats d'économies d'énergie
- documents liés à l'instruction des procédures relatives :
- à la production et au transport d'électricité,
- au transport et à la distribution de gaz naturel,
- à la maîtrise de l'énergie.

4 Techniques industrielles

a) véhicules :

- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :
- des véhicules de transport en commun de personnes
- des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage
- réception à titre isolé des véhicules
- retrait des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques
- dérogations au règlement de transport en commun de personnes

b) métrologie :

- décision d'attribution de marque d'identification
- décision d'agrément d'organisme de vérification périodique
- décision de retrait ou de suspension d'agrément
- décision d'agrément d'installateur de chrono tachygraphes
- décision d'aménagement réglementaire
- police du parc et du marché (procès-verbaux, mises en demeure, etc).

c) équipements et canalisations sous pression :

- équipements et canalisations sous pression (appareils à pression réglementés en application de la loi n°571 du 28 octobre 1943, canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, canalisations de produits chimiques, canalisations de transport de gaz) :
- décision de délégation des Organismes Habilités et Délégués (OHD)
- décision de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR)
- décision d'aménagement réglementaire (accord ou refus)
- délivrance du récépissé de déclaration de mise en service
- mise en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché
- les décisions qui peuvent être prises par le préfet en application de l'arrêté du 11 mai 1970 et du décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 pour les canalisations de transport de gaz combustible, de l'arrêté du 6 décembre 1982 et du décret du 18 octobre 1965 pour les canalisations de transport des produits chimiques et de l'arrêté du 21 avril 1989 pour les hydrocarbures liquides ou liquéfiés, et notamment les décisions de dérogations concernant l'application des règlements de sécurité des ouvrages.
- habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de transport de produits chimiques, de transport ou de distribution de gaz naturel en application de l'article 1^{er} du décret 2004-1468 du 23 décembre 2004.

5 Activité radioprotection

- récépissé de déclaration d'installation de radiologie médicale ou dentaire en application de l'arrêté du 14 mars 2004

ARTICLE 2

Sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle de l'Etat vis-à-vis des communes,
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture.
- concernent les affaires soumises à l'examen du Conseil départemental d'hygiène ou de la commission départementale des carrières.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice RUSSAC, les délégations de signature qui lui sont conférées par le présent arrêté sont exercées, dans le cadre de leurs attributions respectives par les personnes figurant dans le tableau ci-après :

N O M	GRADE	D O M A I N E
ADJOINTS DU DIRECTEUR		
Melle Kristel HERMEL	ingénieur des mines, adjointe au directeur, chef de la division développement industriel et technologique	Missions mentionnées à l'article 1
M. Daniel FAUVRE	Ingénieur des ponts et chaussées, adjoint au directeur, chef de la division environnement industriel sous-sol,	Missions mentionnées à l'article 1
Groupe de Subdivisions des Landes		
M. Prosper CATS	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du groupement de subdivisions des Landes	Missions mentionnées à l'article 1
M. Eric DUPOUY Melle Hélène LAHILLE	Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées au paragraphe 2 de l'article 1, et en cas d'empêchement de M. Prosper Cats, pour l'ensemble des missions mentionnées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 1.
M. Jean-Paul HIRSCHY	Technicien supérieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées au paragraphe 2 de l'article 1
Groupe de Subdivisions des Pyrénées-Atlantiques		
M. Michel AMIEL	Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées à l'article 1 pour la seule commune de Tarnos
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel AMIEL, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Marie-Françoise DURAND	Technicienne supérieure de l'industrie et des mines	Missions mentionnées à l'article 1 pour la seule commune de Tarnos
M. Yves BOULAIGUE M. Jean-Louis BARBAUD M. Eric LAFORET	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines Technicien du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie Technicien du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie	Missions mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 1
Divisions et subdivisions rattachées		
M. Alain LEMAINQUE	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	Missions mentionnées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 1
M. Bernard LAFAYASSE	Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 1
M. Hubert VIGOUROUX M. Didier LE MEUR M. Claude DELMAS Mme Chrystelle FREMAUX M. Christian CORNOU	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1 Missions mentionnées au paragraphe 3 de l'article 2 et à l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 1
M. Lucien LAFITON	Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées aux alinéas b) et c) du paragraphe 4 de l'article 1
M Gérard LAUNAY M. Alain BULLY M. Francis PICAUD M. Francis COMBES M. Yann GARANDEL M. Jean-Pierre LAURENCIN	Technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines Technicien supérieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines Technicien supérieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines	Missions mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 1

M. Julien COLLET	Ingénieur des mines	Missions mentionnées à l'alinéa 2 du paragraphe 5 de l'article 2
M. Thierry LECOMTE	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	
DRIRE Midi-Pyrénées		
M. Jean-Philippe LALANDE	Ingénieur divisionnaire des TPE (Equipement)	Missions mentionnées au paragraphe 3 de l'article 1 pour les équipements relatifs à l'énergie hydroélectrique.
M. Didier PUECH	Ingénieur des TPE (Equipement)	
M. Marc GAGNEUX	Ingénieur des TPE (Equipement)	
M. Philippe RAUJOUAN	Ingénieur des TPE (Equipement)	
M. Michel FOURNIER	Ingénieur des TPE (Equipement)	

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral PR/DAE/3^{ème} Bureau/n° 1042 en date du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC est abrogé.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et l'Ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 13 octobre 2006

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**PR/DAE/3^{ÈME} BUREAU/2006/N° 1110**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 92.737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 94-1046 du 06 décembre 1994 modifié, relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97.1185 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 1° de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97.1186 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 2° de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange MANCINI Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2005 nommant Mme Colette PERRIN, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

Délégation est donnée à Mme Colette PERRIN Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, avis et correspondances dans les domaines définis par le code de la santé publique et les décrets susvisés n° 92.737 et 92.738 du 27 juillet 1992 à l'exception des domaines visés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Sont réservés à la signature du Préfet :

- les correspondances adressées aux Parlementaires, aux Conseillers Généraux et aux Conseillers Régionaux du Département,
- les circulaires adressées à l'ensemble des Maires du département,
- les mémoires présentés en défense au nom de l'Etat en application du décret n°87-762 du 23 septembre 1987
- la saisine de la Chambre Régionale des Comptes et du Tribunal Administratif au titre du contrôle de légalité à l'égard des actes des établissements publics de santé
- la notation des directeurs d'établissements, les propositions de primes de fonction, la désignation de directeurs intérimaires, en fonction de la répartition des compétences entre le Directeur de l'Agence Régionale d'hospitalisation d'Aquitaine et le

Préfet,

- la nomination des praticiens hospitaliers à titre provisoire et des suppléants,
- les décisions d'attribution des subventions d'investissement de l'Etat,
- les décisions relatives à la création, l'extension, la modification, l'autorisation et l'habilitation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- l'octroi de licences de création, transfert ou fermeture des officines pharmaceutiques et laboratoires d'analyses médicales,
- les décisions de fermeture administrative des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux au titre du contrôle des conditions de sécurité sanitaire ou de salubrité,
- la tarification des tutelles aux prestations sociales et des mesures de tutelle et de curatelle d'Etat,
- la constitution et la composition des comités et commissions institués par des textes législatifs ou réglementaires,
- les conventions associant les organismes publics ou privés locaux à l'exécution des missions de l'Etat,
- les décisions attributives de subventions de fonctionnement aux organismes publics ou privés imputées sur les crédits du budget du ministère de l'emploi et de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités,
- l'agrément ou le retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire,
- les décisions de fermeture ou de retrait d'autorisation dans le cadre du contrôle des règles d'hygiène et de la protection sanitaire de l'environnement,
- les décisions d'hospitalisation d'office des malades mentaux,
- les autorisations de conditionnement d'une eau minérale prévues par les articles R1322-37 à R1322-44 du Code de la santé Publique,
- les autorisations ou déclarations pour autres activités, dépôts (...) susceptibles de nuire à la qualité des eaux (article L.1322-4 et 5 du Code de la santé publique).

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Colette PERRIN la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

Mme Fabienne RABAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Thierry PERRIGAUD, Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,

- et en cas d'absence ou d'empêchement simultané des délégués mentionnés ci-dessus, chacun en ce qui le concerne dans le cadre de leurs attributions respectives par :

- Monsieur Dominique CASTANIER, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Bertrand CHASLES, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Geneviève COTTAVOZ, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Madame le Docteur Monique HABIB-RAPPOPORT, médecin inspecteur de santé publique,
- Monsieur le Docteur Jean-Bernard LAPORTE-ARRAMENDY, médecin inspecteur de santé publique,
- Monsieur Bernard LAYLLE, ingénieur du génie sanitaire,
- Madame Martine RAPHANEL-TACHOUERES, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Christine ZERBIB, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Madame Françoise JARRY, conseillère technique de service social.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral PR/DAE/3^{ème} Bureau/2006/n°1028 en date du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Mme Colette PERRIN est abrogé.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Mont de Marsan, le 13 octobre 2006

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

TRANSFERT ET EXTENSION D'UN MAGASIN DE MEUBLES « GALLIO » À BISCARROSSE

Au cours de sa réunion du 27 septembre 2006, la Commission Départementale d'EquipeMENT Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.A.R.L. GALLIO, exploitante, en vue de procéder à la création par transfert (399 m²) et extension (801 m²) d'un magasin de meubles « GALLIO » d'une surface de vente totale de 1200 m², rue de la Ferronnerie, lieudit « Mountagnotte » à Biscarrosse.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Biscarrosse pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 19 octobre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL****CRÉATION D'UN HÔTEL DE QUATRE ÉTOILES « MDB EXCLUSIVE HOTEL RESORTS » À SOORTS HOSSEGOR**

Au cours de sa réunion du 27 septembre 2006, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par le groupe « Maisons de Biarritz », exploitant, en vue de procéder à la création d'un hôtel de quatre étoiles de 52 chambres à l'enseigne « MdB Exclusive Hôtel Resorts », avenue Maurice Martin à Soorts Hossegor.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Soorts Hossegor pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 19 octobre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**ARRETE MODIFICATIF D'UNE HABILITATION DE TOURISME****« THE NATURAL SURF LODGE » À SEIGNOSSE-LE-PENON**

PR/D.A.E./2^{ème}Bureau/2006/n° 1355

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre I^{er} du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 2006-1229 du 06 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme et notamment son livre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de service relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAE/2^{ème} bureau/2005/n° 687 du 18 avril 2005 délivrant une habilitation de tourisme à l'école de surf « The Natural Surf Lodge » à Seignosse-le-Penon représentée par Mme Claire BECRET ;

Vu la correspondance du 15 juin 2006 par laquelle Mme BECRET informe les services de l'Etat du changement de son garant financier précédemment nommé « Banque Populaire du Sud-Ouest » à Bordeaux ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté du 18 avril 2005 précité est modifié comme suit :

La garantie financière a été souscrite auprès de la société bordelaise de crédit industriel et commercial.

Adresse : 42 cours du Chapeau Rouge – 33000 BORDEAUX

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax et le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au Maire de Seignosse-le-Penon, et publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 25 octobre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**COMMUNE DE GELOUX****REHABILITATION D'INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF****ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'INTERET GENERAL**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, Livre II et notamment son article L.211-7,

Vu le code rural et notamment ses articles L 151-36 à L 151-40,

Vu le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L 211-7 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°02-07 du 11 Mars 2002 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'intérêt général concernant la réhabilitation de 16 installations d'assainissement non collectif situées sur la commune de Geloux,

Vu la délibération de la commune de Geloux du 18 juin 2005 sollicitant la déclaration d'intérêt général des travaux de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif,

Vu les pièces annexées au dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 5 au 19 décembre 2005 en mairie de Geloux,

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution engendrée par les dispositifs générant des nuisances significatives,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'intérêt général les travaux de réhabilitation d'installation d'assainissement non collectif faisant suite aux contrôles effectués entre le 5 février et le 22 juin 2004 tels que définis à l'article 2, l'ensemble de ces travaux devant être réalisés aux conditions de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les travaux de restauration seront les suivants :

PROPRIETAIRE	ADRESSE de l'installation	FILIERE ENVISAGEE
CAZADE Geniève	26, route de Lagardère	Tranchée d'infiltration
CAZEAUX	430, chemin du Mounzouma	Terre drainé
CHAUVIN Jeanne	330, chemin du then	Terre drainé
DAUBA Marie-Louise	1125, chemin du Coumet	Terre drainé
DUBOUE Eva	692, chemin de Barrat	Terre drainé
HAYET	196, route de Jean Petit	Terre drainé
LABARRIERE Christian	170, chemin du petit Serres	Terre drainé
LABIDALLE Jean-Marie	107, route du rond	Tranchée d'infiltration
LABIDALLE Jean-Marie	119, route du rond	Tranchée d'infiltration
LABIDALLE Jean-Marie	397, route du rond	Terre drainé
LABIDALLE Jean-Marie	247, route de Roquebert	Terre drainé
LABORDE ALEXIS	246, route de Lagardère	Terre drainé
NARRAN Pierre	1200, route du rond	Tranchée superficielle d'infiltration
NORET Michel	1320, route de Pélegarie	Terre drainé
PANDIELLA Christophe	14, route de Jean Petit	Tranchée d'infiltration
SARL La Gourmandière	522, route de Jean Petit	Terre drainé

Une étude plus précise à la parcelle permettra de confirmer et de préciser le type d'installation. Ces éléments seront transmis au service Police de l'Eau – DDAF – Place St-Louis BP 269 – 40005 Mont-de-Marsan Cedex.

ARTICLE 3

Les travaux seront réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière d'assainissement non collectif. Ils devront être conformes au dossier et aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages ayant cours sur les rivières de ces secteurs.

ARTICLE 4

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 5

Cette décision deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation avant le 30 juin 2007.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs. Une ampliation sera adressée au maire de la commune de Geloux qui procédera à son affichage un mois avant et pendant la durée des opérations..

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, le Maire de Geloux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 4 septembre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

POLICE DE L'EAU

**ARRETE PREFECTORAL CONCERNANT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
COMPLEMENTAIRES RELATIVES A UN DISPOSITIF D'EPURATION DES EAUX URBAINES
RESIDUAIRES SOUMIS A DECLARATION**

DECLARATION PREVUE PAR LES ARTICLES L.214-1 à L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive n° 91.271 du 21 Mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L-214-1 à L-214-6 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le Décret n° 67-629 du 10 Juillet 1976 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au

régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée par la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le Décret n° 77.1141 du 12 Octobre 1977 modifié par le Décret n° 93.245 du 25 Février 1993, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 Juillet 1976 ;
Vu le Décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
Vu le Décret n° 2004 - 374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le Décret n° 2005.636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur ;
Vu les Décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 Mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le Décret n° 94.469 du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux ;
Vu le Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L 2224-8 et L-2224-10 du code général des collectivités territoriales
Vu l'arrêté du 23 Novembre 1994 modifié le 31 août 1999 délimitant les zones sensibles ;
Vu les arrêtés du 22 Décembre 1994 fixant les prescriptions techniques et la surveillance des ouvrages de collecte et traitement des eaux usées ;
Vu l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnés aux articles L 2224-8 et L-2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensées d'autorisation au titre du décret n° 93-743 du 29 mars relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et l'arrêté du 8 janvier 1998 relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;
Vu le dossier de déclaration et les pièces annexes déposés au service de Police de l'Eau le 12 juillet 2006 par le SYDEC indiquant son intention :
de construire une station de traitement des eaux résiduaires urbaines sur la commune de MAGESCQ
d'infiltrer les eaux traitées en période de basses eaux et de les rejeter dans le ruisseau de Capdet en période de hautes eaux, au titre des rubriques 5.1.0 et 5.5.0 fixées par le Décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 ;
Vu l'avis du service de Police de l'Eau en date du 29 mai 2006 ;
Vu le rapport technique au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 août 2006,
Vu l'avis en date du 26 septembre 2006 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques;
Considérant que la sensibilité du milieu récepteur demande un niveau de traitement élevé et un suivi renforcé ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés les travaux à entreprendre par le SYDEC concernant les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de la commune de MAGESCQ, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

le réseau de collecte des eaux usées de la commune de MAGESCQ

la station d'épuration de MAGESCQ ayant la capacité nominale suivante :

750 m³/j : débit journalier de temps sec

870 m³/j : débit journalier de temps de pluie

80 m³/h : débit de pointe

300 kg de DBO₅/j

600 kg de DCO/j

450 kg de MES/j

70 kg de NTK/j

20 kg de P/j

le rejet des eaux traitées par infiltration en période de basses eaux ou dans le ruisseau de Capdet en période de hautes eaux, Les rubriques de la nomenclature visée à l'article L.214.2 du Code de l'Environnement sont :

5.1.0 : 2°) station d'épuration dont le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement est supérieur à 12 kg de DBO₅/j et inférieur ou égal à 600 kg de DBO₅/j. (déclaration)

5.5.0 : 2°) épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 5.4.0, la quantité d'effluents ou de boues épandues étant : Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 m³/an et 500 000 m³/an ou DB₀₅ comprise entre 500 kg et 5 t/an. (déclaration)

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Les installations de collecte, traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande

Ces plans et descriptifs sont complétés et, régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

ARTICLE 3 : RAPPORT ANNUEL SUR LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment : l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,

les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons, le taux de collecte et le taux de raccordement,

la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau. Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans ces conditions représentatives.

CHAPITRE I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SYSTEMES DE COLLECTEARTICLE 4 : RACCORDEMENT

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 31-32-33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : RÉCOLEMENT

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994.

ARTICLE 6 : CONCEPTION ET RÉALISATION

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites ;

acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par temps sec et par temps de pluie.

ARTICLE 7 : RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE COLLECTE

Les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents prévus à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique. Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;

des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état est adressé au service de Police des Eaux.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE RÉSULTAT DU SYSTÈME DE COLLECTE

Aucun rejet d'eaux usées brutes n'est admis dans le milieu aquatique superficiel.

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 90%.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENTARTICLE 9 : EMPLACEMENT

La station d'épuration sera reconstruite sur le site de la station existante (parcelles n° 191, 164 et 80 pour le site d'infiltration, section T). Ces parcelles sont propriété de la commune de MAGESQ.

ARTICLE 10 : CONCEPTION DE LA STATION D'ÉPURATION

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

ARTICLE 11 : CHARGES DE RÉFÉRENCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Paramètres	Temps sec	Temps de pluie
Charge hydraulique		
débit journalier	750 m3/j	870 m3/j
débit pointe	75 m3/h	80 m3/h
Charge polluante		
DBO5 (60 g/hab/j)	300 kg/j	
DCO (120 g/hab/j)	600 kg/j	
MES (90 g/hab/j)	450 kg/j	
NGL (15 g/hab/j)	70 kg/j	
Pt (4 g/hab/j)	20 kg/j	

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DE RÉSULTATS DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

12.1 – Obligations de résultats du système de traitement en période d'infiltration

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées, soit en concentration, soit en rendement dans le tableau ci-dessous :

	Concentrations maximales mg/l	Rendements minimums
DCO	125	75 %
DBO5	25	70%
MES	35	90 %
NGL	15	

Le rejet est infiltré dans le sol sur un site prévu à cet effet.

Le système d'alimentation du site d'infiltration doit être aménagé de manière à assurer une diffusion optimale de l'effluent traité sur l'ensemble des bassins.

L'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

3 bassins d'infiltration de 1800 m² chacun, alimentés en alternance. Les résidus de boues (feutrine) qui se déposent à la surface de ces bassins sont ratissés et évacués avec les déchets de la station.

12.2 – Obligations de résultats du système de traitement en période de rejet au milieu superficiel

Lorsqu'il y a un rejet dans le milieu superficiel, le ruisseau de Capdet, (période de hautes eaux) le traitement du Phosphore doit être mis en service.

Dans ce cas, le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées, soit en concentration, soit en rendement dans le tableau ci-dessous :

	Concentrations maximales mg/l	Rendements minimums
DCO	125	75 %
DBO5	25	70%
MES	35	90 %
NGL	15	
Pt	2	

L'ouvrage de rejet ne doit pas faire saillie, ni obstacle à l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants. Il doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale.

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

13.1 – Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions de l'article R.1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit.

13.2 – Prévention des odeurs

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, le tamisage sera capoté et les refus de tamisage ensachés. Le temps de stockage des sous-produits devra être réduit au maximum. Le traitement des boues se fera dans un local fermé.

ARTICLE 14 : MODALITÉS D'ENTRETIEN

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;

les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 15 : OPÉRATIONS DE MAINTENANCE

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe 15 jours au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

CHAPITRE III- DISPOSITIONS CONCERNANT L'ELIMINATION DES SOUS PRODUITSARTICLE 16 : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES SOUS PRODUITS

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront conformes à celles indiquées dans la demande d'autorisation.

En cas de changement de destination, le service de police de l'eau sera informé, avant la mise en œuvre, de cette modification.

ARTICLE 17 : BOUES D'ÉPURATION

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de traitement des boues sur le site.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées au titre 4 de la norme NFU 44.041.

Les boues déshydratées sur le site de la station seront traitées sur la plate-forme de compostage de CAMPET-LAMOLERE autorisée par arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2003.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination. La production annuelle maximale prévue est de 76 t/an.

Toute modification du procédé de valorisation retenu devra être portée à la connaissance du Préfet par simple déclaration et sera soumise aux prescriptions du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 visé ci-dessus.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, la qualité et la destination des boues produites et l'autorisation des filières boues utilisées.

Chaque année, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, le bilan de l'année écoulée.

CHAPITRE IV- SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENTARTICLE 18 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistrée (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...) Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

ARTICLE 19 : SURVEILLANCE DES REJETS DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Le pétitionnaire doit disposer de dispositifs de mesure permettant de quantifier les charges hydrauliques et polluantes.

- Des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreurs en continu devront être aménagés :

en entrée et sortie de station dans le canal débitmètre ;

sur les canalisations de by-pass permettant un rejet d'eaux non épurées vers le milieu naturel ;

sur la canalisation de surverse des bassins d'infiltration.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

- Des points de prélèvement équipés d'un échantillonneur asservi au débit et réfrigéré devront être installés :

en tête de station en amont des prétraitements ;

en sortie de station dans le canal débitmètre ;

en sortie des bassins d'infiltration.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis au service de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

19.1 – Fréquence des mesures

Les fréquences annuelles des mesures qui s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties des stations de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté sont les suivantes :

paramètres	nb de jours/an	fréquence
Débit	365	en continu
MES	12	1 fois/mois
DCO	12	1 fois/mois
DBO5	12	1 fois/mois
NTK	6	1 fois tous les 2 mois
NH4	6	1 fois tous les 2 mois
NO2	6	1 fois tous les 2 mois
NO3	6	1 fois tous les 2 mois
Pt	6	1 fois tous les 2 mois
Boues	4	1 fois/trimestre

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé une fois sur quatre, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux.

19.2 – Règles de conformité

Les échantillons moyens journaliers sont déclarés conformes si les valeurs en concentration ou en rendement fixées dans l'article 12 sont respectées pour chaque paramètre.

19.3 – Règles de tolérance par rapport aux différents paramètres

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 19.1 ne dépasse pas :

2 échantillons non conforme pour la DBO5 ;

2 échantillons non conformes pour la DCO ;

2 échantillons non conformes pour les MES.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 15 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils réductibles suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

ARTICLE 20 : SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR

Un suivi de la qualité de la nappe aux abords du site d'infiltration est mis en place permettant d'apprécier l'incidence de l'infiltration du rejet sur le milieu récepteur afin d'adapter, si nécessaire, le niveau de traitement pour limiter les impacts.

Le suivi de la nappe phréatique se fait par l'intermédiaire de 2 piezomètres situés aux abords du site d'infiltration selon les modalités suivantes :

2 fois par an (nappe basse et nappe haute), les paramètres DCO, DBO5, NH4, NTK, NO2, NO3, Phosphore, Conductivité, pH, sont analysés ;

les niveaux de la nappe sont suivis toutes les semaines du 15 juin au 15 septembre et tous les mois pendant le reste de l'année.

Ce suivi permettra d'évaluer l'impact du rejet et de définir les éventuelles dispositions complémentaires à prendre et en particulier la nécessité de traiter ou non le phosphore durant la période d'infiltration.

En cas de surverse fréquente, le suivi et le traitement pourront être renforcés.

ARTICLE 21 : SURVEILLANCE DES SOUS-PRODUITS

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits.

En vue de vérifier en permanence la possibilité d'une valorisation agricole, les boues d'épuration sont contrôlées selon les modalités définies par l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues.

CHAPITRE V - CONTROLE DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 22 : CONTRÔLE DU DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE

Les agents du service de police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

22.1 – Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes

extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

Le manuel est présent sur le site de la station.

22.2 – Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place.

ARTICLE 23 : CONTRÔLES INOPINÉS

Conformément à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable 20 ans à compter de sa date de notification.

La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès de M. le Préfet, un an au plus et six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 26 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'installation sera traitée comme indiqué à l'article 15 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

La collectivité bénéficiaire de la présente autorisation informe préalablement le Préfet de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé l'édition du présent arrêté.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993 visé ci-dessus, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce même Code.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou afin de sauvegarder la salubrité publique et lutter contre la pollution des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 27 : NOTIFICATION

Toutes les notifications seront valablement faites au pétitionnaire, le SYDEC et à la commune de MAGESCQ.

ARTICLE 28 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Une copie sera déposée dans la mairie de MAGESCQ et sera affichée pendant un mois. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Une copie de l'arrêté sera adressée au conseil municipal de MAGESCQ

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental de l'Équipement, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département des Landes, le Maire de MAGESCQ, M. le Président du SYDEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

À Mont-de-Marsan, le 25 octobre 2006
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Boris VALLAUD

POLICE DE L'EAU

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX URBAINES RESIDUAIRES AVEC REJET PAR INFILTRATION DE MEZOS

AUTORISATION PREVUE PAR LES ARTICLES L.214-1 à L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive n° 91.271 du 21 Mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L-214-1 à L-214-6 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le Décret n° 67-629 du 10 Juillet 1976 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée par la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le Décret n° 77-1141 du 12 Octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le Décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Décret n° 2005.636 du 30 Mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur ;

Vu les Décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 Mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le Décret n° 94.469 du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux ;

Vu l'arrêté du 23 Novembre 1994 modifié délimitant les zones sensibles ;

Vu l'arrêté du 22 Décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes ;

Vu le Décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et l'arrêté du 8 janvier 1998 relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

Vu la demande d'autorisation du 23 mars 2006, le dossier et les pièces annexes par lesquels la commune de MEZOS sollicite l'autorisation :

- de construire une nouvelle station de traitement des eaux résiduaires urbaines sur la commune de MEZOS,

- de déverser au niveau du trop-plein du poste principal,

- d'infiltrer les eaux traitées,

Vu l'avis de la Mission Interservice de l'Eau (MISE) des Landes en date du 23 janvier 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2006 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur la commune de MEZOS ;

Vu l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 1^{er} juillet 2006 ;

Vu le rapport technique au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 août 2006 ;

Vu l'avis en date du 26 septembre 2006 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité du ruisseau « le Courlis » ;

Considérant le rapport du Commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de la commune de MEZOS sont autorisés dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

le réseau de collecte des eaux usées de la commune de MEZOS,
le trop-plein du poste principal vers le ruisseau « le Courlis »
la station d'épuration de MEZOS ayant la capacité nominale suivante :

- 550 m³/j débit de temps sec
- 750 m³/j débit de temps de pluie
- 210 kg de DBO₅/j
- 420 kg de DCO/j
- 245 kg de MES/j
- 49 kg de NTK/j
- 14 kg de P/j

infiltration des eaux traitées.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article L.214-2 du Code de l'Environnement concernées par cette autorisation sont :
5.1.0 1°) – Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieur ou égal à 120 kg de DBO₅/j (autorisation).

5.2.0 1°) – déversoir d'orage situé sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 120 kg de DBO₅/j correspondant au trop-plein du poste (autorisation).

5.5.0 1°) – épandage d'effluents ou de boues à l'exception de celles visées à la rubrique 5.4.0 : la quantité d'effluents ou de boues épandues étant : azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO₅ supérieur à 5 t/an (autorisation).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Les installations de collecte, traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande.

Ces plans et descriptifs sont complétés et, régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

ARTICLE 3 – RAPPORT ANNUEL SUR LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :
l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement ;

les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons ;

le taux de collecte, et le taux de raccordement ;

la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau. Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans ces conditions représentatives.

CHAPITRE I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SYSTEMES DE COLLECTE

ARTICLE 4 – RACCORDEMENT

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 31-32-33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 – RÉCOLEMENT

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994.

ARTICLE 6 – CONCEPTION ET RÉALISATION

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites

acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et par temps de pluie.

ARTICLE 7 – RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE COLLECTE

Les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents prévus à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;

des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état est adressé au service de Police des Eaux.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE RÉSULTAT DU SYSTÈME DE COLLECTE

Par temps sec mais aussi par temps de pluie, aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération n'est admis dans le milieu aquatique superficiel.

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 90%.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS CONCERNANT LA SURVERSE DU SYSTÈME DE COLLECTE

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis.

En période de pluie très importante, le rejet du système de traitement est admis sur le point de surverse visé dans le dossier de demande d'autorisation, à savoir le trop-plein du poste principal, dans les conditions suivantes :

les débits de référence en entrée du système de traitement sont atteints ;

le nombre annuel de déversements ne doit pas dépasser 1 déversement par an ;

l'ouvrage de surverse est équipé pour répondre aux prescriptions de l'article 19 ;

le rejet du système de collecte, son incidence sur le milieu et sur ses usages fait l'objet d'une surveillance et l'ouvrage de surverse est équipé d'un système d'autosurveillance conforme à l'article 26 ;

dans un délai d'un an à compter de la mise en service de l'ouvrage, une étude précise sur la fréquence des déversements en fonction de la pluviométrie est réalisée ;

en cas de déversement supérieur à 1 par an, le pétitionnaire établit un programme de mise en conformité des branchements particuliers, de réhabilitation de réseau et d'aménagements sur le système de collecte afin de supprimer toute surverse pour toute situation pluviométrique. L'échéancier de cette mise en conformité devra être validé par le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 10 – DIAGNOSTIC DU RÉSEAU DE COLLECTE

L'étude de diagnostic du système de collecte existant, visée à l'article 16 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 est maintenue à jour et tenue à la disposition du service de police des eaux. Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 3.

CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENTARTICLE 11 – EMBLEMMENT

La station d'épuration sera construite sur la parcelle n° 429 section BC propriété de la commune de MEZOS. Le site d'infiltration est situé sur la même parcelle.

ARTICLE 12 – CONCEPTION DE LA STATION D'ÉPURATION

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

ARTICLE 13 – CHARGES DE RÉFÉRENCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Paramètres	Temps sec	Temps de pluie
Charge hydraulique		
débit journalier	550 m3/j	750 m3/j
débit moyen	22 m3/h	
débit pointe	55 m3/h	
Charge polluante		
DBO5 (60 g/hab/j)	210 kg/j	
DCO (120 g/hab/j)	420 kg/j	
MES (70 g/hab/j)	245 kg/j	
NTK (14g/hab/j)	49 kg/j	
Pt (4 g/hab/j)	14 kg/j	

ARTICLE 14 – OBLIGATIONS DE RÉSULTATS DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées, soit en concentration, soit en rendement dans le tableau ci-dessous :

	Concentrations maximales mg/l	Rendements minimums
DCO	125	75 %
DBO5	25	80 %
MES	35	90 %
NGL	15	70 %

ARTICLE 15 – CARACTÉRISTIQUES DU REJET

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

16.1 – Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions de l'article R.1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit.

16.2 – Prévention des odeurs

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, le bassin tampon sera couvert et désodorisé, le tamisage sera capoté et les refus de tamisage ensachés. Le temps de stockage des sous-produits devra être réduit au maximum.

Le traitement des boues se fera dans un local fermé.

ARTICLE 17 – MODALITÉS D'ENTRETIEN

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté d'autorisation.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;

les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 18 – OPÉRATIONS DE MAINTENANCE

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe

15 jours au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS CONCERNANT LES REJETS

ARTICLE 19 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE REJET DE SURVERSE

Le point de rejet de surverse est déterminé de manière à réduire au maximum les effets du déversement sur les eaux réceptrices notamment les zones de baignades, les zones piscicoles et conchylicoles. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES À L'OUVRAGE DE REJET DE LA STATION D'ÉPURATION

Le rejet se fait par infiltration dans le sol.

Le site d'infiltration présente les caractéristiques suivantes :

- 3 bassins d'infiltration de 600 m² chacun, alimentés en alternance.

Les résidus de boues (feutrine) qui se déposent à la surface de ces bassins sont ratissés et évacués avec les déchets de la station.

Le système d'alimentation du site d'infiltration doit être aménagé de manière à assurer une diffusion optimale de l'effluent traité sur l'ensemble des bassins.

Si la surface du site d'infiltration s'avère insuffisante, le pétitionnaire réalisera une extension en créant de nouveaux bassins après avis du service de Police de l'Eau.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS CONCERNANT L'ÉLIMINATION DES SOUS PRODUITS

ARTICLE 21 – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES SOUS PRODUITS

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité, avec la réglementation en vigueur, de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

ARTICLE 22 – SOUS PRODUITS ISSUS DU CURAGE DES RÉSEAUX ET DES OUVRAGES DE COLLECTE

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

ARTICLE 23 – SOUS-PRODUITS ISSUS DES PRÉTRAITEMENTS

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront conformes à celles indiquées dans la demande d'autorisation.

En cas de changement de destination, le service de police de l'eau sera informé, avant la mise en œuvre, de cette modification.

ARTICLE 24 – BOUES D'ÉPURATION

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de traitement des boues sur le site.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination. La production annuelle maximale prévue est de 64 t/an.

Les boues déshydratées seront envoyées vers le GED (Groupe pour l'Élimination de Déchets) en Gironde dans l'attente de la fin de l'expérimentation de l'épandage des boues en forêt. En cas de résultat positif de cette expérimentation, un plan d'épandage des boues en forêt sera mis en place.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées au titre 4 de la norme NFU 44.041.

Toute modification du procédé de valorisation retenu devra être portée à la connaissance du Préfet par simple déclaration et sera soumise aux prescriptions du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 visé ci-dessus.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, la qualité et la destination des boues produites et l'autorisation des filières boues utilisées.

Chaque année, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, le bilan de l'année écoulée.

CHAPITRE V - SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 25 – PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...). Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

ARTICLE 26 – SURVEILLANCE DU POINT DE SURVERSE

Le trop-plein du poste principal, ouvrage de surverse installé sur un tronçon collectant en pointe une charge organique comprise entre 120 kg/j et 600 kg/j de DBO5 fait l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Le nombre de déversements pour le trop-plein considéré ne doit en aucun cas dépasser 1 déversement par an

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement de l'ouvrage de surverse du système de collecte. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan est inclus dans le rapport de synthèse de l'auto surveillance visé à l'article 25.

ARTICLE 27 – SURVEILLANCE DES REJETS DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Le pétitionnaire doit mettre en place des dispositifs de mesure permettant de quantifier les charges hydrauliques et polluantes.

- Des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreurs en continu devront être aménagés :

en entrée et sortie de station dans le canal débitmètre,

sur les canalisations de by-pass permettant un rejet d'eaux non épurées vers le milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

- Des points de prélèvement équipés d'un échantillonneur asservi au débit et réfrigéré devront être installés :

en tête de station en amont des prétraitements,

en sortie de station dans le canal débitmètre.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis aux services de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

27.1 – Fréquence des mesures

Les fréquences annuelles des mesures qui s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté, sont les suivantes :

paramètres	nb de jours/an	fréquence
Débit	365	en continu
MES	12	1 fois/mois
DCO	12	1 fois/mois
DBO5	12	1 fois/mois
NTK	6	1fois tous les 2mois
NH4	6	1fois tous les 2mois

NO2	6	1 fois tous les 2 mois
NO3	6	1 fois tous les 2 mois
Pt	6	1 fois tous les 2 mois
Boues	4	1 fois/trimestre

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé une fois sur quatre, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux.

27.2 – Règles de conformité

Les échantillons moyens journaliers sont déclarés conformes si les valeurs en concentration ou en rendement fixées dans l'article 14 sont respectées pour chaque paramètre.

27.3 – Règles de tolérance par rapport aux différents paramètres

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 27.1 ne dépasse pas :

2 échantillons non conformes pour la DBO5 ;

2 échantillons non conformes pour la DCO ;

2 échantillons non conformes pour les MES.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 18 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils réductibles suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

ARTICLE 28 – SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR

Un suivi de la qualité des eaux réceptrices aux abords du site d'infiltration est mis en place permettant d'apprécier l'incidence de l'infiltration du rejet sur le milieu récepteur afin d'adapter, si nécessaire, le niveau de traitement pour limiter les impacts.

Le suivi de la nappe phréatique se fait par l'intermédiaire de 2 piezomètres situés aux abords du site d'infiltration en amont (ancien puits au lieu-dit «Jean de Miqueou») et en aval selon les modalités suivantes :

2 fois par an (nappe basse et nappe haute), les paramètres NH₄, NO₂, NO₃, Phosphore, Chlorures, pH, et Résistivité sont analysés ;

les niveaux de la nappe sont suivis toutes les semaines du 15 juin au 15 septembre et tous les mois pendant le reste de l'année.

Le planning de ces mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

ARTICLE 29 – SURVEILLANCE DES SOUS-PRODUITS

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits.

En vue de vérifier la possibilité d'une valorisation agricole, les boues d'épuration sont contrôlées selon les modalités définies par l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues.

CHAPITRE VI - CONTROLE DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 30 – CONTRÔLE DU DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, postes de relevage, trop-pleins, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

30.1 – Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

Le manuel est présent sur le site de la station.

30.2 – Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place.

ARTICLE 31 – CONTRÔLES INOPINÉS

Conformément à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points

de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 33 – DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable 20 ans à compter de sa date de notification.

La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès de M. le Préfet, un an au plus et six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 34 - MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'installation sera traitée comme indiqué à l'article 15 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

La collectivité bénéficiaire de la présente autorisation informe préalablement le Préfet de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé l'édition du présent arrêté.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993 visé ci-dessus, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce même Code.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou afin de sauvegarder la salubrité publique et lutter contre la pollution des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 35 – NOTIFICATION

Toutes les notifications seront valablement faites au permissionnaire la commune de MEZOS.

ARTICLE 36 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Une copie sera déposée dans la mairie de MEZOS et sera affichée pendant un mois. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Une copie de l'arrêté sera adressée au conseil municipal de MEZOS et un avis de cet arrêté sera inséré aux frais de la commune dans deux journaux.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Maire de MEZOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 25 octobre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EXERCICE DE LA PHARMACIE - LICENCE DE TRANSFERT N° 193

DDASS n° 2006-336

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L. 5125-7, 5125-14, L. 5125-32, R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à la demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
Vu la circulaire DGS/PH3 n° 2000-157 du 23 mars 2000 relative à l'application de l'article 65 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une CMU et modifiée par la circulaire DGS/PH3 n° 2000/386 du 10 juillet 2000 ;
Vu la circulaire DHOS/SDO/O5 du 28 janvier 2002 relative aux dispositions concernant les créations et transferts d'officines ;
Vu la circulaire DHOS/SDO/O5/2004/440 du 13 septembre 2004 relative aux officines de pharmacie ;
Vu la demande en date du 28 mars 2006 de Madame Sophie LOUSTALOT née HICAUBE, en vue de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, sise 283, avenue de la Résistance à Saint-Paul-lès-Dax (40990), au n° 280, avenue de la Résistance dans cette même commune ;
Vu l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur Régional ;
Vu l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;
Vu l'avis favorable des syndicats représentatifs de la profession de pharmacien ;
Vu la proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame Sophie LOUSTALOT née HICAUBE, pharmacienne, est autorisée à transférer l'officine dont elle est titulaire de son lieu actuel d'exploitation - 283, avenue de la Résistance à Saint-Paul-lès-Dax (40990) - au 280, avenue de la Résistance dans cette même commune.

ARTICLE 2

La présente licence se substituera à compter du 1er septembre 2006 à la licence n° 157 délivrée par arrêté préfectoral du 20 avril 1989.

ARTICLE 3

Un délai de un an est accordé à Madame Sophie LOUSTALOT pour obtenir l'autorisation d'exploitation prévue à l'article L. 5125-7 du code de la santé publique. Passé ce délai, la présente autorisation deviendra caduque.

ARTICLE 4

Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cessait d'être exploitée, Madame Sophie LOUSTALOT ou ses héritiers devront restituer la présente licence à la Préfecture des Landes, où elle sera annulée.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Pharmacien Inspecteur Régional et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mont-de-Marsan, le 9 Août 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION D'UNE DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2006 - C.S.S.T. LA SOURCE

D.D.A.S.S. n° 2006-444

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2006 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ou confrontées à des difficultés spécifiques (C.C.A.A., C.S.S.T., A.C.T.) ;

Vu l'arrêté n° 2006-419 du 19 septembre 2006 fixant la dotation globale de financement du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes La Source au titre de 2006 ;

Vu la circulaire DGAS/5CDGS/6A/6B/DSS/1A2006/253 du 12 juin 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (C.C.A.A., C.S.S.T., A.C.T.) ;

Vu le budget prévisionnel 2006 du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes La Source ;

Vu les résultats constatés au compte administratif 2005 de cet établissement ;

Vu les propositions de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté n° 2006-419 du 19 septembre 2006 est annulé et remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les recettes et dépenses sont réparties comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

DEPENSES	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 384 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	591 575 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	76 808 €
	Total Dépenses	786 767 €
Reprise du résultat N- (+ déficit ; - excédent) :		néant
Total après reprise du résultat :		786 767 €
RECETTES	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	715 032 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	71 735 €
	Total Recettes	786 767 €

ARTICLE 3

Le reste sans changement.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes..

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 6 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 06.453 DU 12 OCTOBRE 2006 AUTORISANT LE REGROUPEMENT SUR LE SITE DE LESPERON EN UN SEUL ÉTABLISSEMENT ET ESAT D'UNE CAPACITÉ DE 49 PLACES, LES ESAT DE CASTILLON ETBESTAVEN

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I) ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le dossier déclaré complet le 30 avril 2006 de demande de regroupement à LESPERON des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) « Castillon » et « Bestaven » pour une capacité totale de 49 places, présentée par l'Association Landaise de Rééducation Sociale et Professionnelle à LESPERON ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale – section Personnes Handicapées – en sa séance du 22 septembre 2006 ;

Considérant l'intérêt du projet qui permettra de régulariser la capacité des deux établissements existants et d'offrir de meilleures conditions de travail aux adultes handicapés notamment des locaux conformes et des activités diversifiées ;
Considérant que cette opération de reconstruction pour regroupement sera réalisée sans besoin complémentaire de financement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation prévue à l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association Landaise de Rééducation Sociale et Professionnelle en vue de regrouper sur le site de LESPERON en un seul établissement et service d'aide par le travail (ESAT) d'une capacité de 49 places, les ESAT de « Castillon » et « Bestaven ».

ARTICLE 2

L'autorisation est soumise aux résultats d'une visite de conformité aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement du nouvel établissement, selon les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (art. L.313-6) et du décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification aux destinataires.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 octobre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 06.454 du 12 octobre 2006 refusant à l'association SUERTE de créer un ESAT de 32 places à SAUBRIGUES

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I) ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le dossier déclaré complet le 30 avril 2006 de demande de création d'un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) d'une capacité de 32 places dont 5 à temps partiel à SAUBRIGUES, présentée par l'Association « Suerte » à ST ANDRE DE SEIGNANX ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale – section Personnes Handicapées – en sa séance du 22 septembre 2006 ;

Considérant la réponse qu'apporte le projet aux besoins des personnes handicapées psychiques en matière de travail adapté, d'une part, et d'autre part, les éléments de qualité de l'avant-projet d'établissement et la diversité des activités de production envisagées ;

Considérant l'indisponibilité actuelle de crédits inscrits au programme 157 du BOP régional Handicap et Dépendance au titre de la loi de Finances 2006, pour assurer le fonctionnement de cette structure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES,

ARRÊTEARTICLE 1

Dans l'attente de l'attribution de crédits pour financer ces nouvelles places d'ESAT, l'autorisation prévue à l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée à l'Association « Suerte » de créer un ESAT de 32 places à SAUBRIGUES.

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification aux destinataires.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 octobre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**EXERCICE DE LA PHARMACIE - LICENCE DE TRANSFERT N° 194**

DDASS n° 2006-451

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L. 5125-7, 5125-14, L. 5125-32, R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à la demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la circulaire DGS/PH3 n° 2000-157 du 23 mars 2000 relative à l'application de l'article 65 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une CMU et modifiée par la circulaire DGS/PH3 n° 2000/386 du 10 juillet 2000 ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O5 du 28 janvier 2002 relative aux dispositions concernant les créations et transferts d'officines ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O5/2004/440 du 13 septembre 2004 relative aux officines de pharmacie ;

Vu la demande en date du 7 août 2006 de Madame Solange DUPRAT née LAFITTE, en vue de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, sise « Le Bourg » Cadastre B1 n° 100 à Tercis-les-Bains (40180), au Rue du Lavoir « Le Bourg » dans cette même commune ;

Vu l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur Régional en date du 21 août 2006 ;
Vu l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 19 septembre 2006 ;
Vu l'avis favorable du syndicat « Union Nationale des Pharmacies de France en date du 10 septembre 2006 ;
Vu la demande adressée au syndicat des Pharmaciens des Landes en date du 10 août 2006 restée sans réponse ;
Vu la proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame Solange DUPRAT née LAFITTE, pharmacienne, est autorisée à transférer l'officine dont elle est titulaire de son lieu actuel d'exploitation - « Le Bourg » Cadastre B1 n° 100 à Tercis-les-Bains (40180), au Rue du Lavoir « Le Bourg » dans cette même commune ;

ARTICLE 2

La présente licence se substituera à compter du 16 octobre 2006 à la licence n° 173 délivrée par arrêté préfectoral du 24 janvier 1996.

ARTICLE 3

Un délai de un an est accordé à Madame Solange DUPRAT pour obtenir l'autorisation d'exploitation prévue à l'article L. 5125-7 du code de la santé publique. Passé ce délai, la présente autorisation deviendra caduque.

ARTICLE 4

Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cessait d'être exploitée, Madame Solange DUPRAT ou ses héritiers devront restituer la présente licence à la Préfecture des Landes, où elle sera annulée.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Pharmacien Inspecteur Régional et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mont-de-Marsan, le 17 Octobre

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2006 - A.N.P.A.A. 40

D.D.A.S.S. n° 2006-459

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2006 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ou confrontées à des difficultés spécifiques (C.C.A.A., C.S.S.T., A.C.T.) ;

Vu la circulaire DGAS/5CDGS/6A/6B/DSS/1A2006/253 du 12 juin 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (C.C.A.A., C.S.S.T., A.C.T.) ;

Vu le budget prévisionnel 2006 du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie géré par l'ANPAA 40 ;

Vu les résultats constatés au compte administratif 2005 de cet établissement ;

Vu les propositions de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de financement pour le fonctionnement du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie, géré par l'ANPAA 40, s'élève à 215 845 €, au titre de l'exercice 2006.

ARTICLE 2

Les recettes et dépenses de l'établissement sont réparties comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

DEPENSES	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 906 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	213 483 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	13 924 €
	Total Dépenses	229 313 €
Reprise du résultat N- (+ déficit ; - excédent) :		néant
Total après reprise du résultat :		229 313 €
RECETTES	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	215 845 €
	Groupe II : Autres produits	13 468 €
	Total Recettes	229 313 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 18 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'Inspecteur Hors Classe

Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ N° 2006-402 DU 26 OCTOBRE 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE 2006 DE L'ESAT « LE COLOMBIER » À BIAUDOS**

ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL - DOTATION GLOBALE 2006

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.314-4 et les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi organique de la loi de finances (LOLF) du 01/08/2001 mise en application à compter du 01/01/2006 ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi de finances pour l'année 2006, n° 2005-1719 du 30/12/2005 ;

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 23/03/2006 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2006 ;

Vu l'adoption des BOP régionaux adressée par courrier du 06/06/2006, notamment sur le programme handicap et dépendance ;

Vu les ordonnances de délégation de crédits n° 17 du 30 janvier 2006 de 991 679.00 euros, n° 32 du 7 mars 2006 de 991 679.00 euros, n° 64 du 6 avril 2006 de 4 857 921.00 euros et n° 161 du 27 septembre 2006 de 198 936,00 euros sur le programme 157 – Action 2 – Sous-Action 3 « Handicap et Dépendance » valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour financer les dotations globales des établissements et services d'aide par le travail, exercice 2006, au chapitre 0157 article 22 §2M du budget de l'Etat ;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTEARTICLE 1

La dotation globale, allouée sur les crédits de l'Etat, concernant l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement et service d'aide par le travail «Le Colombier à BIAUDOS est fixée à :

1 045 911,43 €

ARTICLE 2

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2005, du 1^{er} janvier au 31 octobre 2006, d'un total de 959 940,00 euros, il reste à engager le solde de la dotation 2006 soit 85 971,43 euros.

ARTICLE 3

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2006 s'élèvent à 87 159,29 euros et seront versées à compter du 1er novembre 2006. A la mensualité de novembre 2006, s'ajoute le reliquat dû pour les dix premiers mois (71 642,90 euros), le montant de cette mensualité sera au total de 158 802,19 euros.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département, et copie adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 octobre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ N° 2006-403 DU 26 OCTOBRE 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE 2006 DE L'ESAT CASTILLON À MORCENX**

ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL - DOTATION GLOBALE 2006

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.314-4 et les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi organique de la loi de finances (LOLF) du 01/08/2001 mise en application à compter du 01/01/2006 ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi de finances pour l'année 2006, n° 2005-1719 du 30/12/2005 ;

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 23/03/2006 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2006 ;

Vu l'adoption des BOP régionaux adressée par courrier du 06/06/2006, notamment sur le programme handicap et dépendance ;

Vu les ordonnances de délégation de crédits n° 17 du 30 janvier 2006 de 991 679,00 euros, n° 32 du 7 mars 2006 de

991 679,00 euros, n° 64 du 6 avril 2006 de 4 857 921,00 euros et n° 161 du 27 septembre 2006 de 198 936,00 euros sur le programme 157 – Action 2 – Sous-Action 3 « Handicap et Dépendance » valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour financer les dotations globales des établissements et services d'aide par le travail, exercice 2006, au chapitre 0157 article 22 §2M du budget de l'Etat ;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTEARTICLE 1

La dotation globale, allouée sur les crédits de l'Etat, concernant l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement et service d'aide par le travail «Castillon » à MORCENX est fixée à :

307 778,09 €

ARTICLE 2

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2005, du 1^{er} janvier au 31 octobre 2006, d'un total de 287 275,00 euros, il reste à engager le solde de la dotation 2006 soit 20 503,09 euros.

ARTICLE 3

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2006 s'élèvent à 25 648,18 euros et seront versées à compter du 1er novembre 2006. A la mensualité de novembre 2006, s'ajoute le reliquat dû pour les dix premiers mois

(17 086,08 euros), le montant de cette mensualité sera au total de 42 734,26 euros.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département, et copie adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 octobre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2006-404 DU 26 OCTOBRE 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE L'ESAT LES ATELIERS DU MARCADÉ À MONT-DE-MARSAN

ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL - DOTATION GLOBALE 2006

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.314-4 et les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi organique de la loi de finances (LOLF) du 01/08/2001 mise en application à compter du 01/01/2006 ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi de finances pour l'année 2006, n° 2005-1719 du 30/12/2005 ;

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 23/03/2006 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2006 ;

Vu l'adoption des BOP régionaux adressée par courrier du 06/06/2006, notamment sur le programme handicap et dépendance ;

Vu les ordonnances de délégation de crédits n° 17 du 30 janvier 2006 de 991 679.00 euros, n° 32 du 7 mars 2006 de 991 679.00 euros, n° 64 du 6 avril 2006 de 4 857 921.00 euros et n° 161 du 27 septembre 2006 de 198 936,00 sur le programme 157 – Action 2 – Sous-Action 3 « Handicap et Dépendance » valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour financer les dotations globales des établissements et services d'aide par le travail, exercice 2006, au chapitre 0157 article 22 §2M du budget de l'Etat ;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale, allouée sur les crédits de l'Etat, concernant l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement et service d'aide par le travail «Les Ateliers du Marcadé » à MONT DE MARSAN est fixée à :

1 327 838,06 €

ARTICLE 2

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2005, du 1^{er} janvier au 31 octobre 2006, d'un total de 1 206 738,00 euros, il reste à engager le solde de la dotation 2006 soit 121 100,06 euros.

ARTICLE 3

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2006 s'élèvent à 110 653,18 euros et seront versées à compter du 1^{er} novembre 2006. A la mensualité de novembre 2006, s'ajoute le reliquat dû pour les dix premiers mois (100 916,80 euros), le montant de cette mensualité sera au total de 211 569,98 euros.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département, et copie adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 octobre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ N° 2006-405 DU 26 OCTOBRE 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE 2006 DE L'ESAT LES ATELIERS DU COURRIA À MOUSTEY**

ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL - DOTATION GLOBALE 2006

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.314-4 et les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi organique de la loi de finances (LOLF) du 01/08/2001 mise en application à compter du 01/01/2006 ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi de finances pour l'année 2006, n° 2005-1719 du 30/12/2005 ;

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 23/03/2006 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2006 ;

Vu l'adoption des BOP régionaux adressée par courrier du 06/06/2006, notamment sur le programme handicap et dépendance ;

Vu les ordonnances de délégation de crédits n° 17 du 30 janvier 2006 de 991 679.00 euros, n° 32 du 7 mars 2006 de 991 679.00 euros, n° 64 du 6 avril 2006 de 4 857 921.00 euros et n° 161 du 27 septembre 2006 de 198 936,00 euros sur le programme 157 – Action 2 – Sous-Action 3 « Handicap et Dépendance » valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour financer les dotations globales des établissements et services d'aide par le travail, exercice 2006, au chapitre 0157 article 22 §2M du budget de l'Etat ;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTEARTICLE 1

La dotation globale, allouée sur les crédits de l'Etat, concernant l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement et service d'aide par le travail «Les Ateliers du Courria» à MOUSTEY est fixée à :

803 244,18 €

ARTICLE 2

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2005, du 1^{er} janvier au 31 octobre 2006, d'un total de 785 286,00 euros, il reste à engager le solde de la dotation 2006 soit 17 958,18 euros.

ARTICLE 3

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2006 s'élèvent à 66 937,02 euros et seront versées à compter du 1^{er} novembre 2006. A la mensualité de novembre 2006, s'ajoute le reliquat dû pour les dix premiers mois (14 965,20 euros), le montant de cette mensualité sera au total de 81 902,22 euros.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département, et copie adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 octobre 2006
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2006-406 DU 26 OCTOBRE 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE 206 DE L'ESAT BESTAVEN À SAINT PAUL EN BORN

ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL - DOTATION GLOBALE 2006

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.314-4 et les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi organique de la loi de finances (LOLF) du 01/08/2001 mise en application à compter du 01/01/2006 ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi de finances pour l'année 2006, n° 2005-1719 du 30/12/2005 ;

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 23/03/2006 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2006 ;

Vu l'adoption des BOP régionaux adressée par courrier du 06/06/2006, notamment sur le programme handicap et dépendance ;

Vu les ordonnances de délégation de crédits n° 17 du 30 janvier 2006 de 991 679.00 euros, n° 32 du 7 mars 2006 de 991 679.00 euros, n° 64 du 6 avril 2006 de 4 857 921.00 euros et n° 161 du 27 septembre 2006 de 198 936,00 euros sur le programme 157 – Action 2 – Sous-Action 3 « Handicap et Dépendance » valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour financer les dotations globales des établissements et services d'aide par le travail, exercice 2006, au chapitre 0157 article 22 §2M du budget de l'Etat ;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale, allouée sur les crédits de l'Etat, concernant l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement et service d'aide par le travail « Bestaven » à SAINT-PAUL-EN-BORN est fixée à :

167 777,81 €

ARTICLE 2

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2005, du 1^{er} janvier au 31 octobre 2006, d'un total de 162 689,00 euros, il reste à engager le solde de la dotation 2006 soit 5 088,81 euros.

ARTICLE 3

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2006 s'élèvent à 13 981,49 euros et seront versées à compter du 1^{er} novembre 2006. A la mensualité de novembre 2006, s'ajoute le reliquat dû pour les dix premiers mois (4 240,68 euros), le montant de cette mensualité sera au total de 18 222,17 euros.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département, et copie adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 octobre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ N° 2006-407 DU 26 OCTOBRE 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE 2006 DE L'ESAT SUD ADOUR MULTI SERVICES (EX.AQUITAINE MEUBLES) À SAINT-PAUL-LES-DAX**
ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL- DOTATION GLOBALE 2006

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.314-4 et les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi organique de la loi de finances (LOLF) du 01/08/2001 mise en application à compter du 01/01/2006 ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi de finances pour l'année 2006, n° 2005-1719 du 30/12/2005 ;

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 23/03/2006 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2006 ;

Vu l'adoption des BOP régionaux adressée par courrier du 06/06/2006, notamment sur le programme handicap et dépendance ;

Vu les ordonnances de délégation de crédits n° 17 du 30 janvier 2006 de 991 679.00 euros, n° 32 du 7 mars 2006 de 991 679.00 euros, n° 64 du 6 avril 2006 de 4 857 921.00 euros et n° 161 du 27 septembre 2006 de 198 936,00 euros sur le programme 157 – Action 2 – Sous-Action 3 « Handicap et Dépendance » valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour financer les dotations globales des établissements et services d'aide par le travail, exercice 2006, au chapitre 0157 article 22 §2M du budget de l'Etat ;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale, allouée sur les crédits de l'Etat, concernant l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement et service d'aide par le travail «Sud Adour Multi services (ex.Aquitaine Meubles) à SAINT-PAUL-LES-DAX est fixée à :

1 321 446,22 €

ARTICLE 2

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2005, du 1^{er} janvier au 31 octobre 2006, d'un total de 1 273 844,00 euros, il reste à engager le solde de la dotation 2006 soit 47 602,22 euros.

ARTICLE 3

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2006 s'élèvent à 110 120,52 euros et seront versées à compter du 1^{er} novembre 2006. A la mensualité de novembre 2006, s'ajoute le reliquat dû pour les dix premiers mois (39 668,70 euros), le montant de cette mensualité sera au total de 149 789,22 euros.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département, et copie adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 octobre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ N° 2006-408 DU 26 OCTOBRE 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE 2006 DE L'ESAT ESPÉRANCE-EMMAÛS À ST MARTIN-DE-SEIGNANX**
ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL - DOTATION GLOBALE 2006

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.314-4 et les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu la loi organique de la loi de finances (LOLF) du 01/08/2001 mise en application à compter du 01/01/2006 ;
Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la Loi de finances pour l'année 2006, n° 2005-1719 du 30/12/2005 ;
Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu l'arrêté ministériel du 23/03/2006 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2006 ;
Vu l'adoption des BOP régionaux adressée par courrier du 06/06/2006, notamment sur le programme handicap et dépendance ;
Vu les ordonnances de délégation de crédits n° 17 du 30 janvier 2006 de 991 679.00 euros, n° 32 du 7 mars 2006 de 991 679.00 euros, n° 64 du 6 avril 2006 de 4 857 921.00 euros et n° 161 du 27 septembre 2006 de 198 936,00 euros sur le programme 157 – Action 2 – Sous-Action 3 « Handicap et Dépendance » valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour financer les dotations globales des établissements et services d'aide par le travail, exercice 2006, au chapitre 0157 article 22 §2M du budget de l'Etat ;
Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale, allouée sur les crédits de l'Etat, concernant l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement et service d'aide par le travail «Espérance-Emmaüs » à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX est fixée à :
774 873,52 €

ARTICLE 2

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2005, du 1^{er} janvier au 31 octobre 2006, d'un total de 767 819,00 euros, il reste à engager le solde de la dotation 2006 soit 7 054,52 euros.

ARTICLE 3

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2006 s'élèvent à 64 572,80 euros et seront versées à compter du 1^{er} novembre 2006. A la mensualité de novembre 2006, s'ajoute le reliquat dû pour les dix premiers mois (5 878,78 euros), le montant de cette mensualité sera au total de 70 451,58 euros.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département, et copie adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 octobre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2006-409 DU 26 OCTOBRE 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE 2006 DE L'ESAT DU SATAS ÉCLATÉ DU CDE À MONT-DE-MARSAN

ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL - DOTATION GLOBALE 2006

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.314-4 et les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi organique de la loi de finances (LOLF) du 01/08/2001 mise en application à compter du 01/01/2006 ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi de finances pour l'année 2006, n° 2005-1719 du 30/12/2005 ;

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des

personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 23/03/2006 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2006 ;

Vu l'adoption des BOP régionaux adressée par courrier du 06/06/2006, notamment sur le programme handicap et dépendance ;

Vu les ordonnances de délégation de crédits n° 17 du 30 janvier 2006 de 991 679.00 euros, n° 32 du 7 mars 2006 de 991 679.00 euros, n° 64 du 6 avril 2006 de 4 857 921.00 euros et n° 161 du 27 septembre 2006 de 198 936,00 euros sur le programme 157 – Action 2 – Sous-Action 3 « Handicap et Dépendance » valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour financer les dotations globales des établissements et services d'aide par le travail, exercice 2006, au chapitre 0157 article 22 §2M du budget de l'Etat ;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale, allouée sur les crédits de l'Etat, concernant l'exercice budgétaire 2006 du SATAS éclaté du C.D.E. à MONT DE MARSAN est fixée à :

221 243,51 €

ARTICLE 2

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2005, du 1^{er} janvier au 31 octobre 2006, d'un total de 219 821,00 euros, il reste à engager le solde de la dotation 2006 soit 1 422,51 euros.

ARTICLE 3

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2006 s'élèvent à 18 436,96 euros et seront versées à compter du 1er novembre 2006. A la mensualité de novembre 2006, s'ajoute le reliquat dû pour les dix premiers mois (1 185,38 euros), le montant de cette mensualité sera au total de 19 622,34 euros.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département, et copie adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 octobre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2006-410 DU 26 OCTOBRE 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE 2006 DE L'ESAT NONERES À MONT-DE-MARSAN

ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL - DOTATION GLOBALE 2006

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.314-4 et les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi organique de la loi de finances (LOLF) du 01/08/2001 mise en application à compter du 01/01/2006 ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi de finances pour l'année 2006, n° 2005-1719 du 30/12/2005 ;

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans

les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 23/03/2006 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2006 ;

Vu l'adoption des BOP régionaux adressée par courrier du 06/06/2006, notamment sur le programme handicap et dépendance ;

Vu les ordonnances de délégation de crédits n° 17 du 30 janvier 2006 de 991 679.00 euros, n° 32 du 7 mars 2006 de 991 679.00 euros, n° 64 du 6 avril 2006 de 4 857 921.00 euros et n° 161 du 27 septembre 2006 de 198 936,00 euros sur le programme 157 – Action 2 – Sous-Action 3 « Handicap et Dépendance » valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour financer les dotations globales des établissements et services d'aide par le travail, exercice 2006, au chapitre 0157 article 22 §2M du budget de l'Etat ;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale, allouée sur les crédits de l'Etat, concernant l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement et service d'aide par le travail NONERES à MONT DE MARSAN est fixée à :

288 865,18 €

ARTICLE 2

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2005, du 1^{er} janvier au 31 octobre 2006, d'un total de 286 663,00 euros, il reste à engager le solde de la dotation 2006 soit 2 202,18 euros.

ARTICLE 3

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2006 s'élèvent à 24 072,10 euros et seront versées à compter du 1^{er} novembre 2006. A la mensualité de novembre 2006, s'ajoute le reliquat dû pour les dix premiers mois (1 835,28 euros), le montant de cette mensualité sera au total de 25 907,38 euros.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département, et copie adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 octobre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC - OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS

Le centre hospitalier de Cadillac (33) recrute par voie de concours sur titres des infirmiers

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre avant le 25 Octobre 2006 inclus à

Direction des Ressources Humaines

Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC

D.R.H. le 25 Septembre 2006

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE

Le Directeur du Centre Hospitalier de DAX,

Vu le décret n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié par le décret 2001-825 du 07/09/01 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 14 juin 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps de préparateurs en pharmacie hospitalière.

Vu la vacance d'un poste de Préparateur en Pharmacie de classe normale au tableau de l'effectif du personnel,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Un concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière est ouvert au Centre Hospitalier de DAX.

ARTICLE 2

Ce concours aura lieu fin du 2^{ème} semestre 2006

ARTICLE 3

Les demandes d'admission au concours doivent parvenir au plus tard le 9 décembre 2006 à Monsieur Marc LESPARE, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de DAX, B.P. 323 - 40107 DAX Cedex, le cachet de la poste faisant foi.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une copie de la carte nationale d'identité en cours de validité,
- les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents,
- un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Dax, le 9 octobre 2006

Pour le Directeur des Ressources Humaines,

D. SOURBIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**EHPAD « FOIX DE CANDALLE »**

Rue Foch

24700 MONTPON MENESTEROL

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée

Vu la loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée

Vu la loi n° 88-1077 du 30 Novembre 1988 modifiée Vu le décret 2001-1375 du 31 Décembre 200

Vu la vacance de poste publiée sur Hospimob le 12/10/2006

RECRUTE

Deux infirmier(e)s diplômée d'état par concours externe sur titres.

Ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret du 30 Novembre 1988 sus cité.

Age requis : Les candidats seront âgés de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier de l'année du concours. (sauf dispositions réglementaires en vigueur).

Date limite de candidature : Les candidatures devront parvenir à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Foix de Candalle » de Montpon dans le délai de 2 mois à dater de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Liste des pièces à fournir : 1 curriculum vitae

Photocopie des diplômes

Lettre de motivation

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'IDE A L'EHPAD DE NEUVIC**

Un concours sur titres (dans le cadre de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière) aura lieu à l'EHPAD de Neuvic (Dordogne) en vue de pourvoir un poste d'infirmier diplômé d'état vacant dans cet établissement.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les candidats doivent être titulaires, soit du diplôme d'état d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

Madame la Directrice

EHPAD de Neuvic

26 avenue du Général de Gaulle BP 23

24190 NEUVIC SUR L'ISLE

Dans le délai d'un mois à compter de l'insertion aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de ladite région.

Le dossier de candidature comprendra :

une photocopie du livret de famille

une copie certifiée conforme du diplôme d'état d'infirmier

un état des services militaires

une lettre de motivation accompagnée d'un C.V.

un certificat médical d'aptitude aux fonctions d'infirmier

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**AVIS D'OUVERTURE D' UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN ORTHOPHONISTE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE**

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un orthophoniste de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir un poste vacant au Centre Départemental de l'Enfance, section Centre Médico Psycho-Pédagogique de Mont de Marsan.

Peuvent faire acte de candidature, les orthophonistes titulaires :

- Soit du Certificat de capacité d'Orthophoniste,
- Soit d'une autorisation à exercer la profession sans limitation.

Les candidatures doivent être adressées à :

Monsieur le Directeur

Centre Départemental de l'Enfance

2, Rue de la Jeunesse

40012 – MONT DE MARSAN CEDEX

avant le 15 décembre 2006.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME ALINE DANDIEU**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par l'arrêté du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Aline DANDIEU, enregistrée en date du 3 juillet 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 7 septembre 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1026 du 28 août 2006 ;

Considérant que la demande de Madame Aline DANDIEU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Aline DANDIEU, domiciliée à SAINT CRICQ CHALOSSE, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 31,71 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MAYLIS, SAINT-CRICQ-CHALOSSE.

Mont de Marsan, le 8 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR NICOLAS LOUBERE**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par l'arrêté du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Nicolas LOUBERE, enregistrée en date du 1er août 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 7 septembre 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1026 du 28 août 2006 ;

Considérant que la demande de Monsieur Nicolas LOUBERE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Nicolas LOUBERE, domicilié à OUSSE SUZAN, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12,83 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : OUSSE-SUZAN.

Mont de Marsan, le 8 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME ELISABETH PEHAU

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Elisabeth PEHAU, enregistrée en date du 11 août 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 7 septembre 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n°1026 du 28 août 2006 ;

Considérant que la demande de Madame Elisabeth PEHAU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Elisabeth PEHAU, domiciliée à MISSON, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 65,13 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ESTIBEAUX, MISSON, MOUSCARDES.

Mont de Marsan, le 8 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME ALIX PUJOL

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Alix PUJOL, enregistrée en date du 16 août 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 7 septembre 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n°1026 du 28 août 2006 ;

Considérant que la demande de Madame Alix PUJOL est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Alix PUJOL, domiciliée à MIMIZAN, est autorisée :

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LUE

à reprendre une salle de gavage de 816 places.

Mont de Marsan, le 8 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL TMP**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL TMP, enregistrée en date du 15 juin 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 7 septembre 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1026 du 28 août 2006 ;

Considérant que la demande de l'EARL TMP, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL TMP ayant son siège social à SAMADET, est autorisée :

- à faire une extension de son atelier de palmipèdes gras de 900 à 1500 places de gavage.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 8 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL CASANUEVA**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à

R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL CASANUEVA, enregistrée en date du 16 août 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 7 septembre 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n°1026 du 28 août 2006 ;

Considérant que la demande de l'EARL CASANUEVA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL CASANUEVA ayant son siège social à MONTSOUE, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 19,57 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MONTSOUE.

Mont de Marsan, le 8 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**ARRÊTÉ PREFECTORAL RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF SPECIFIQUE DE TRANSFERT DE QUANTITES DE REFERENCE LAITIERE SANS TERRE**

ARRETE n° 2006 – 2866

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 (modifié) établissant un prélèvement supplémentaire

dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural, notamment l'article D.654-112-1 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2006 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantités de référence laitière pour la campagne 2006-2007 ;

Vu l'avis de la Commission départementale d'orientation agricole (CDOA) en date du 7 septembre 2006 ;

Vu l'avis du groupe de travail -section laitière- du 18 septembre 2006 mandaté par la CDOA du 7 septembre 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application de l'article D. 654-112-1 du code rural, un dispositif de transfert spécifique de quantités de référence laitière est mis en œuvre dans le département des Landes sur la campagne laitière 2006-2007.

ARTICLE 2

Sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé, les catégories de producteurs demandeurs de quantités de référence admis à participer à ce dispositif sont les suivantes :

jeunes Agriculteurs installés depuis moins de 5 ans ;

autres producteurs respectant les conditions générales fixées dans le cadre des attributions laitières :

- taux d'utilisation de la référence laitière supérieur à 95% en moyenne sur les 2 dernières campagnes ;

- exploitation en conformité avec les dispositions du code de l'environnement ou en cours de travaux de mise aux normes ;

- adhésion à un suivi technique mis en place par le service de contrôle laitier et à la démarche « charte des bonnes pratiques d'élevage » ;

- exploitant né après le 31 décembre 1951.

ARTICLE 3

Si les demandes de quantités de référence de la part des producteurs éligibles au dispositif de transfert spécifique excèdent les volumes disponibles, ces demandes seront acceptées selon les modalités suivantes :

les jeunes agriculteurs seront servis prioritairement ;

les autres demandeurs seront servis au prorata du volume demandé.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 22 septembre 2006

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTE CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES ET SA VARIATION POUR L'ANNEE 2006

ARRÊTÉ N° 2006-2875 DU 27/09/2006

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et notamment l'article L 411-11 ;

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

Vu le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 8 août 2006 constatant pour 2006 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 mars 2002 fixant la composition de l'indice des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2004 fixant les modalités de calcul du prix des baux à ferme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2005 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2005 ;

Vu l'avis du 11 juillet 2006 relatif à l'indice du coût de la construction du premier trimestre 2006 publié au journal officiel du 20 juillet 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 19 septembre 2006 ;

Vu le rapport de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'indice des fermages pour l'ensemble du département des Landes est constaté pour 2006 à la valeur 107,235

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2006 au 30 septembre 2007.

ARTICLE 2

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de - 1,88%

ARTICLE 3

A compter du 1er octobre 2006 et jusqu'au 30 septembre 2007, les maxima et les minima -pour les fonds loués constitués de

terres- sont fixés aux valeurs actualisées suivantes (par hectare et par an)

1° - Au titre des surfaces en cultures générales

	Minima (€)	Maxima (€)
Ensemble du département	34,60	144,81

2° - Au titre des surfaces en cultures spéciales

pour les surfaces en vigne

	Minima		Maxima	
	en denrées	en euro (€)	en denrées	en euro (€)
- Vin de consommation courante 10°	6 hl	196,13	12 hl	392,28
- Vins de Pays	6 hl	388,89	12 hl	777,77
- VDQS Tursan	6 hl	584,55	12 hl	1169,09

Pour les baux établis en denrées, le prix est fixé à :

30,39 €/hl pour le vin de consommation courante

44,80 €/hl pour le vin de Pays

82,03 €/hl pour le VDQS Tursan

pour les surfaces en cultures maraichères

	Minima (€)	Maxima (€)
Ensemble du département	604,17	3012,01

pour les surfaces en kiwi

	Minima (€)	Maxima (€)
Plantation de moins de 5 ans	34,60	144,81
Plantation de 5 à 15 ans	1458,31	2916,63
Plantation de plus de 15 ans	Valeur locative réduite de	10% /an

ARTICLE 4

A compter du 1er octobre 2006 et jusqu'au 30 septembre 2007, les maxima et les minima –pour les fonds loués constitués de bâtiments d'exploitation - sont fixés aux valeurs actualisées suivantes

I – LES BATIMENTS D'ELEVAGE

1 – VACHES LAITIÈRES

1-1 - Etable entravée, ventilation statique, isolation sous-toiture, lactoduc :

- paillée avec évacuateur :

30 Vaches Laitières à 60 Vaches Laitières : Min. : 1281,35 € Max. : 2161,18 €

- à lisier :

30 V.L. à 60 V.L. : Min. : 1267,74 € Max. : 2536,45 €

1-2 - Stabulation libre, 50% paillée :

- avec aire bétonnée extérieure

30 Vaches Laitières à 60 Vaches Laitières : Min. : 1340,65 € Max. : 2400,35 €

- sous bâtiment fermé :

30 V.L. à 60 V.L. : Min. : 1270,65 € Max. : 2312,85 €

1-3 - Stabulation libre à logettes, type « niches » :

- avec libre-service ensilage non couvert :

30 Vaches Laitières à 60 Vaches Laitières : Min. : 1257,04 € Max. : 2355,63 €

- avec aire d'alimentation non couverte :

30 V.L. à 60 V.L. : Min. : 1315,38 € Max. : 2426,60 €

2 – VACHES ALLAITANTES

2-1 - Etable entravée, ventilation statique, isolation sous-toiture, paillée avec évacuation :

30 à 60 places : Min. : 1044,13 € Max. : 2093,13 €

2-2 - Stabulation libre, 100% paillée sous bâtiments face ouverte (9 m²) :

30 à 60 places : Min. : 698,04 € Max. : 1168,57 €

2-3 - Stabulation libre, 75% paillée :

- une face ouverte et aire bétonnée (8 m² + 2,5 m²) :

30 à 60 places : Min. : 758,31 € Max. : 1293,02 €

- une face ouverte sans aire bétonnée extérieure :

30 à 60 places : Min. : 644,56 € Max. : 1159,83 €

3 – VEAUX, TAURILLONS, BŒUFS A L'ENGRAIS :

3-1- Veaux d'élevage :

3-1-1 Niche à veau individuelle :

- avec portillons : Min. : 3,29 €/unité Max. : 4,75 €/unité

- plus-value pour enclos (150 x 150) : Min. : 3,50 €/unité Max. : 6,03 €/unité

3-1-2 Stabulation libre 50 à 100 veaux, en boîtes de 5 à 8, aire paillée non bétonnée, distribution au seau, salle de préparation-stockage de lait, isolation sous-toiture :

- aire paillée à 100% :

sous bâtiment ouvert : Min. : 6,23 €/unité Max. : 7,66 €/unité

sous bâtiment fermé :	Min. : 7,91 €/unité	Max. : 884 €/unité
- aire paillée à 50% :		
sous bâtiment ouvert :	Min. : 7,91 €/unité	Max. : 884 €/unité
sous bâtiment fermé :	Min. : 10,84 €/unité	Max. : 12,89 €/unité
3-2 – Veaux de boucherie :		
Bâtiment aménagé en cases collectives (1,8m ² /veau) :		
- alimentation au seau sur caillebotis :	Min. : 9,04 €/veau	Max. : 10,89 €/veau
- alimentation DAL sur paille :	Min. : 7,72 €/veau	Max. : 9,34 €/veau
- alimentation DAL sur caillebotis :	Min. : 8,30 €/veau	Max. : 10,06 €/veau
3-3 – Taurillons :		
Stabulation libre de 50 à 100 taurillons, en lots de 10 à 12, avec 60cm d'auge, sans isolation de sous-toiture, sol non bétonné et aires paillées :		
- 100% aire paillée (3m ²) :	Min. : 10,66 €/taurillon	Max. : 12,05 €/taurillon
- 50% paillée et aire bétonnée couverte (3m ² + 2 à 3 m ²) :	Min. : 15,92 €/taurillon	Max. : 18,07 €/taurillon
3-4 – Bœufs :		
Stabulation entravée 30 à 60 places bœufs à l'engrais, ventilation statique :		
- paillée avec évacuation : 30 à 60 places :	Min. : 856,50 €	Max. : 1800,50 €
- à lisier : 30 à 60 places :	Min. : 860,39 €	Max. : 1770,37 €
4 – OVINS ET CAPRINS :		
4-1 – Bergerie, charpente bois + couverture (non aménagée) :	Min. : 0,48 €/m ²	Max. : 0,58 €/m ²
4-2 – Bergerie de 200 à 300 brebis ou chèvrerie de 100 à 200 chèvres, fermée sur au moins trois côtés, non isolée, aménagements intérieurs, sans stockage de foin et paille :	Min. : 1,36 €/m ²	Max. : 1,73 €/m ²
4-3. – Salle de traite pour brebis laitières, avec équipements ou salle de traite pour chèvres (avec équipement de base, laiterie, élevage des jeunes) :		
- contention avec alimentation :	Min. : 288,74 €	Max. : 347,07 €
- rototandem :	Min. : 578,46 €	Max. : 1155,93 €
5 – PORCINS :		
5-1 – Cabanes pour truies (gestation et mise-bas) en plein air :	Min. : 3,09 €/unité	Max. : 4,81 €/unité
5-2 – Maternité :		
- Salle de 10 places : sol paillé, ventilation statique :	Min. : 15,46 €/place	Max. : 27,02 €/place
- Salle de 10 places, truies bloquées : caillebotis métallique et plastique, chauffage par le sol, ventilation dynamique :	Min. : 20,22 €/place	Max. : 33,73 €/place
5-3 – Verraterie et gestantes :		
- Truies bloquées (du sevrage à 28 j. après la saillie) sur caillebotis total :	Min. : 6,74 €/place	Max. : 10,79 €/place
- Truies en groupe sur litière accumulée, avec réfectoires :	Min. : 5,59 €/place	Max. : 9,26 €/place
- Truies en groupe sur caillebotis total, avec réfectoires :	Min. : 7,71 €/place	Max. : 14,47 €/place
5-4 – Post-sevrage :		
- Sur litière accumulée (0,66m ² /porcelet) :	Min. : 0,77 €/place	Max. : 1,73 €/place
- Sur caillebotis total (0,33 m ² /porcelet) :		
- salle simple 84 places :	Min. : 1,44 €/place	Max. : 2,49 €/place
- salle double 160 places, alimentation par nourrisoupe :	Min. : 1,34 €/place	Max. : 2,22 €/place
5-5 – Engraissement :		
5-5-1 – sur litière accumulée (1,30 m ² /porc), ventilation statique :	Min. : 1,25 €/place	Max. : 2,51 €/place
5-5-2 – sur caillebotis total (0,70 m ² /porc) :		
- salle simple : 80 places avec auge :	Min. : 1,92 €/place	Max. : 3,46 €/place
- salle double :160 places alimentation par nourrisoupe	Min. : 1,73 €/place	Max. : 3,19 €/place
5-5-3- parc d'attente couvert avec quai d'embarquement, caillebotis total :	Min. : 0,96 €/place	Max. : 1,73 €/place
5-5-4- quai d'embarquement seul (3 à 4 m ²)	Min. : 5,78 €/unité	Max. : 12,52 €/unité
6 – AVICOLES :		
6-1 – Bâtiments de 400 m ²		
- poulets standard :	Min. : 364,57 €	Max. : 856,50 € (avec matériel)
- poulets « label » :	Min. : 315,96 €	Max. : 528,88 € (avec matériel)
6-2 – Bâtiment de 150 m ² , poulets « label » :	Min. : 154,58 €	Max. : 241,10 € (avec matériel)
6-3 – Bâtiment de 60 m ² (fixe ou mobile) :	Min. : 54,44 €	Max. : 75,84 € (avec matériel)
7 – PALMIPÈDES :		
7-1 - salle de gavage : tunnel de 840 places	Min. : 401,52 €	Max. : 984,83 € (avec matériel)
7-2 - salle de gavage : tunnel de 990 places	Min. : 486,10€	Max. : 1154,97 € (avec matériel)
7-3 - salle de gavage en dur,1000 places	Min. : 729,15 €	Max. : 1422,32 € (avec matériel)
7-4 - bâtiment d'élevage 16 000 PAG, tunnel (poussinière et finition) :	Min. : 237,21 €	Max. : 486,10 € (avec matériel)

7-5 - bâtiment d'élevage 32 000 PAG, tunnel (poussinière et finition) :

Min. : 353,88 € Max. : 729,15 € (avec matériel)

II – BÂTIMENT DE STOCKAGE (MATÉRIEL OU RECOLTES)

1 – bâtiments ou hangars fermés sur au moins trois faces et ayant les dimensions minimales suivantes :

Hauteur sous trait : 4 m

Profondeur : 7 m

Largeur des portes : 3,5 m

Min. : 1,21 €/m²

Max. : 2,02 €/m²

2 – autres bâtiments, de construction traditionnelle ou non, ne répondant pas aux dimensions de la catégorie précédente :

Min. : 0,81 €/m²

Max. : 1,21 €/m²

ARTICLE 5

Pour les bâtiments d'habitation compris dans un bail rural, la variation du montant du loyer, s'il est calculé séparément, est de + 7,24 % par rapport à l'année précédente.

ARTICLE 6

A compter du 1er octobre 2006 et jusqu'au 30 septembre 2007, les maxima et les minima -pour les bâtiments d'habitation compris dans un bail rural- sont fixés aux valeurs actualisées suivantes (par an) :

	Catégorie 1	Catégorie 2	
	montant unique (€)	minima (€)	maxima (€)
Ensemble du département	779,12	1558,24	2597,19

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 27 septembre 2006

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CLÉMENT DUBAQUIER

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Clément DUBAQUIER, enregistrée en date du 2 août 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 octobre 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Clément DUBAQUIER, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Clément DUBAQUIER, domicilié à CAZERES SUR ADOUR, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 30,84 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAZERES-SUR-L'ADOUR.

Mont de Marsan, le 20 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ANDRÉ DUPONT

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur André DUPONT, enregistrée en date du 18 août 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

en sa séance du 19 octobre 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur André DUPONT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur André DUPONT, domicilié à PUJO LE PLAN , est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,56 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PUJO-LE-PLAN.

Mont de Marsan, le 20 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU PRIOU

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DU PRIOU, enregistrée en date du 22 août 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 octobre 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l' EARL DU PRIOU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DU PRIOU ayant son siège social à MEILHAN est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 26,25 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : TARTAS.

Mont de Marsan, le 20 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PATRICK DAVERAT

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Patrick DAVERAT, enregistrée en date du 23 août 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 octobre 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Patrick DAVERAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Patrick DAVERAT, domicilié à SOUPROSSE , est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,41 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la

demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SOUPROSSE.

Mont de Marsan, le 20 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARLÈNE DECLA NABOS

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Marlène DECLA NABOS, enregistrée en date du 25 août 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 octobre 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Madame Marlène DECLA NABOS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Marlène DECLA NABOS, domiciliée à SARRON , est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12,38 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SARRON.

Mont de Marsan, le 20 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR LOUIS LAVIELLE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Louis LAVIELLE, enregistrée en date du 29 septembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 octobre 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Louis LAVIELLE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Louis LAVIELLE, domicilié à SAINT BOES , est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,56 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : TILH.

Mont de Marsan, le 20 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL GASSIAT**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL GASSIAT, enregistrée en date du 15 septembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 octobre 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL GASSIAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL GASSIAT ayant son siège social à CAGNOTTE est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 17,14 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAGNOTTE, POUILLON.

Mont de Marsan, le 20 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADEMOISELLE VIRGINIE MACOU**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Mademoiselle Virginie MACOU, enregistrée en date du 22 septembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 octobre 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Mademoiselle Virginie MACOU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Mademoiselle Virginie MACOU, domiciliée à ST PIERRE DU MONT, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,6 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-PIERRE-DU-MONT.

Mont de Marsan, le 20 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ERIC BATS**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Eric BATS, enregistrée en date du 25 septembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 octobre 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Eric BATS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Eric BATS, domicilié à CAMPAGNE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 26,56 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAMPAGNE.

- à créer un atelier Hors-Sol de 873 m² de volailles label.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 20 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DES ECUREUILS

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC DES ECUREUILS, enregistrée en date du 26 septembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 octobre 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande du GAEC DES ECUREUILS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC DES ECUREUILS ayant son siège social à LACQUY est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 22,38 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POUYDESSEAUX.

Mont de Marsan, le 20 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL BERSANS

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL BERSANS, enregistrée en date du 21 septembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 octobre 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l' EARL BERSANS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL BERSANS ayant son siège social à DONZACQ est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 69,18 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : DONZACQ, GAUJACQ.

Mont de Marsan, le 20 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL PEDEGERT

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL PEDEGERT, enregistrée en date du 27 septembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 octobre 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL PEDEGERT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL PEDEGERT ayant son siège social à POMAREZ est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 72,1 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CLERMONT, OZOURT, POMAREZ.

Mont de Marsan, le 20 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PASCAL GACHET

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Pascal GACHET, enregistrée en date du 27 septembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 octobre 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Pascal GACHET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Pascal GACHET, domicilié à ST ANDRE ST APPELLE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,17 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-JULIEN-EN-BORN.

Mont de Marsan, le 20 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU LAC

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DU LAC, enregistrée en date du 28 septembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 octobre 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l' EARL DU LAC, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DU LAC ayant son siège social à ESTIBEAUX est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,01 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ESTIBEAUX.

- à créer un atelier Hors-Sol de 1176 places de gavage.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 20 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ALAIN FABERES

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Alain FABERES, enregistrée en date du 29 septembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 octobre 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Alain FABERES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Alain FABERES, domicilié à DONZACQ, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,4 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GIBRET.

Mont de Marsan, le 20 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DOUS AOUCHETS**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DOUS AOUCHETS, enregistrée en date du 3 octobre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 octobre 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL DOUS AOUCHETS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DOUS AOUCHETS ayant son siège social à CARCEN PONSON est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 27,08 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CARCEN-PONSON, SAINT-YAGUEN.

Mont de Marsan, le 20 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MARIE-THÉRÈSE****DUBAQUIER**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Marie-Thérèse DUBAQUIER, enregistrée en date du 2 août 2006 ;

Vu l'avis de la section « structure, économie des exploitations et coopératives » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Gers en sa séance du 26 septembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 19 octobre 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1026 du 28 août 2006 ;

Considérant que la demande de Madame Marie-Thérèse DUBAQUIER est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Marie-Thérèse DUBAQUIER, domiciliée à CAZERES SUR ADOUR, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 42,73 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AIRE-SUR-L'ADOUR, BORDERES-ET-LAMENSANS, CAZERES-SUR-L'ADOUR, VERGOIGNAN.

Mont de Marsan, le 20 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MARTINE GARESTIER**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles

pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Martine GARESTIER, enregistrée en date du 18 juillet 2006 ;

Entendue Madame Martine GARESTIER à sa demande par la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 octobre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 octobre 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1026 du 28 août 2006 ;

Considérant que la demande de Madame Martine GARESTIER est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Martine GARESTIER, domiciliée à MONT DE MARSAN, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,98 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HAUT-MAUCO.

Mont de Marsan, le 26 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint

José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT M. DIDIER TASTET

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par l'EARL LOUSGUINES enregistrée en date du 21 septembre 2006 ;

Vu la candidature concurrente de M. Didier TASTET enregistrée en date du 26 septembre 2006 ;

Vu le courrier de Mlle Isabelle VIGNASSE, propriétaire des terres objet de la demande, en date du 20 septembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 octobre 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1026 du 28 août 2006 ;

Considérant que la situation de l'EARL LOUSGUINES telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.70 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Didier TASTET telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.61 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que les deux candidats se situent sur une priorité de même rang 7 ;

Considérant qu'en cas de candidatures multiples sur une priorité de même rang, il y a lieu d'observer les considérations prévues à l'article L331-3 du code rural selon les modalités précisées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Attendu que M. François LANNOT, gérant de l'EARL LOUSGUINES, exploite seul 0.70 UR alors que M. Didier TASTET exploite 1.61 UR, la priorité est donnée à l'EARL LOUSGUINES qui exploite la plus petite surface par actif ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

M. Didier TASTET n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4.55 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de CAGNOTTE.

Mont de Marsan, le 24 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE RECONNAISSANCE D'UNE ZONE TAMPON VIS-À-VIS D'ERWINIA AMYLOVORA, AGENT DU FEU BACTÉRIEN

N° 2006 / 3010

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
Vu le Code rural, notamment les articles L.251-1 à L.251-20 (partie législative) et R.251-15 à R.251-21 (partie réglementaire) livre deuxième titre V, La protection des végétaux ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
Vu l'arrêté du 22 novembre 2002 modifié (notamment par l'arrêté du 18 mai 2004 concernant le feu bactérien) relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
Considérant l'avis du chef du service régional de la protection des végétaux (Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aquitaine) ;
Considérant l'obligation de contrôle de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt – service régional de la protection des végétaux de l'Aquitaine sur les parcelles et leur environnement telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 22 novembre 2002 modifié en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire européen ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les parcelles de production de matériel végétal des espèces *Amelanchier Med.*, *Chaenomeles Lindl.*, *Cotoneaster Ehrh.*, *Crataegus L.*, *Cydonia Mill.*, *Eriobotrya Lindl.*, *Malus Mill.*, *Mespilus L.*, *Photinia davidiana (Dene.) Cardot.*, *Pyracantha Roem.*, *Pyrus L.* et *Sorbus L.*, soumis à passeport phytosanitaire européen et destiné à être envoyé dans les zones protégées de l'Union européenne, présentes sur le territoire des communes visées à l'article 2, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt – service régional de la protection des végétaux d'Aquitaine par leur propriétaire ou exploitant.

ARTICLE 2

La zone constituée par l'ensemble du territoire des communes suivantes :

Uchacq et Parentis – St Avit.

et incluant les parcelles visées conformément à l'article premier est déclarée zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

ARTICLE 3

Les parcelles déclarées conformément à l'article premier sont situées à une distance supérieure ou égale à 1 km de la limite de la zone tampon définie à l'article 2.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt de l'Aquitaine, la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 octobre 2006

Ange MANCINI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE RELATIF AU PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT, DANS LE CADRE DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE, SUR LE TERRITOIRE DU SEIGNANX

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 321-1, L351-2 et L353-1 à 13 relatifs au conventionnement des loyers,

Vu la loi N° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu l'arrêté du 28 décembre modifié approuvant le règlement général de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat du 3 janvier 2002,

Vu la circulaire du 8 novembre 2002 relative aux OPAH et au Programme d'Intérêt Général,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date des 20 décembre 2005, 4 avril et 24 juillet 2006,

Vu le protocole d'accord avec la Communauté de Communes du Seignanx,

Vu l'avis favorable de la Commission d'amélioration de l'habitat en date du 6 juillet 2006,

Considérant la difficulté des populations à se loger dans les zones de marché tendu, en particulier sur le territoire de la Communauté de Communes du Seignanx,

Considérant que les loyers dans ce secteur du département dépassent de plus de 40 % les loyers conventionnés,

Considérant que les objectifs 2006 du Plan de Cohésion Sociale pour le département sont de 86 logements conventionnés et 34 logements intermédiaires,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont considérés comme constituant un Programme d'Intérêt Général au sens du code de la construction et de l'habitation les travaux portant sur des logements (vacants ou occupés) destinés à la location à titre de résidence principale et à loyers maîtrisés (intermédiaires ou conventionnés).

ARTICLE 2

A l'intérieur du périmètre retenu pour ce programme, les propriétaires bailleurs qui réalisent des travaux pourront bénéficier de subventions majorées conformément au protocole (ANAH - Communauté de Communes - Etat).

L'ANAH s'engage dans la limite des dotations budgétaires à accorder, selon l'échéancier suivant :

- 10 420 euros au titre de l'ingénierie de programme (suivi animation)
- 135 000 euros pour l'amélioration de 12 logements locatifs à loyer conventionné,
- 90 000 euros pour l'amélioration de 12 logements à loyer intermédiaire.

	2006	2007	2008
Suivi animation	5 290 €	5 130 €	
Log. conventionnés	22 500 €	67 500 €	45 000 €
Log. intermédiaires	15 000 €	45 000 €	30 000 €

Les demandes de subvention pour des logements à loyers libres ne seront pas recevables pendant toute la durée du programme.

ARTICLE 3

Les plafonds de loyers à respecter seront ceux prévus dans le protocole.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le DDE, Monsieur le Délégué local de l'ANAH sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil mensuel des actes administratifs de services de l'Etat dans le département.

Le 20 octobre 2006.

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**DELEGATION DE SIGNATURE**

M. FAYOLLE Alain, Inspecteur Départemental 1^{ère} classe, Responsable du CDI-RECETTE de MORCENX,

Vu l'article L 262 du Livre des procédures fiscales,

Vu l'article L 621-43 du Code de Commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II du Code général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-03-05,

DÉCIDEARTICLE 1

Délégation de signature a été donnée à compter du 4 septembre 2006 dans les limites du ressort du CDI/SIE de MORCENX à :

Mr DELTORT Jean-Claude Inspecteur des Impôts ;

Mme DUPIN Bernadette Inspectrice des Impôts ;

Mr DARNAUDET Jean-Paul Contrôleur des Impôts ;

Mr FLEURY Frédéric Contrôleur des Impôts ;

Mr LAHARIE Jean-Michel Contrôleur des Impôts ;

Mme LESPITAOU Josette Contrôleuse des Impôts ;

Mr MADAULE Jean-Luc Contrôleur des Impôts ;

Mr MANCIET Christian Contrôleur Principal des Impôts ;

Mme SOUBIELLE Mariette Contrôleuse des Impôts.

ARTICLE 2

Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des procédures fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article L 621-43 du Code de Commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises

Fait à Morcenx le 4 septembre 2006

Le Responsable du CDI-SIE

Alain FAYOLLE

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**DELEGATION DE SIGNATURE**

Le comptable des impôts soussigné en charge de la recette élargie de Dax Nord-Ouest,

Vu l'article L 262 du Livre des procédures fiscales,

Vu l'article L 621-43 du Code de Commerce,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005,

DÉCIDEARTICLE 1

Délégation de signature en matière d'actes de poursuite est donnée à :

GRIMAUT Michel Inspecteur
COURBAIGTS Karine Contrôleuse
DELBES Claude Contrôleur
HONTARREDE Alain Contrôleur principal
HONTARREDE Annie Contrôleuse
LALANNE Marie-José Contrôleuse
LHEUREUX Thierry Contrôleur
MARTIN Jean-Paul Contrôleur principal
MICHAUX Jeanine Contrôleuse
ROUFFET Marie Isabelle Contrôleuse principale
NASSIET Isabelle Contrôleuse principale
RIBES Micheline Contrôleuse
TABUTEAU Anne-Marie Contrôleuse
ZARZUELO Arlette Contrôleuse principale

ARTICLE 2

Les documents pouvant être signés par délégation sont les suivants :

- 1) avis à tiers détenteur prévus à l'article L 262 du livre des procédures fiscales,
- 2) bordereaux de déclaration de créances mentionnés à l'article L 621-43 du code de commerce.

A Dax le 19 septembre 2006

L'Inspecteur départemental

Francis Maggioni

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

S.V. N° 97/06

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du 23 septembre 2006

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, à : Monsieur CARREAU Jacques, docteur vétérinaire, cabinet du Docteur Dumont Henri, allées Marines, 40400 Tartas, en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Monsieur CARREAU Jacques s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 3 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

S.V. N° 98/06

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et

modifiant ce code,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 20/06 du 25 janvier 2006 accordant le mandat sanitaire au Docteur REYNAL Julie,

Vu la demande de l'intéressée en date du 5 octobre 2006

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'Arrêté Préfectoral en date du 25 janvier 2006 susvisé, accordant le mandat sanitaire au Docteur REYNAL Julie est abrogé

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 5 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

S.V. N° 105/06

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7,

R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 77/05 concernant l'attribution du mandat sanitaire provisoire au Docteur GARNIER Anouck en date du 18 octobre 2005,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé le 18 octobre 2006 à Madame GARNIER Anouck, assistante au cabinet vétérinaire du Docteur MANCIET ST LANNES à Villeneuve de Marsan. Il est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Madame GARNIER Anouck s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 18 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

ARRETE FIXANT POUR L'ANNÉE 2006, LES TAUX DES COTISATIONS COMPLÉMENTAIRES D'ASSURANCE MALADIE, INVALIDITÉ ET MATERNITÉ, D'ASSURANCE VIEILLESSE AGRICOLE, DE PRESTATIONS FAMILIALES DUES AU RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE DES PERSONNES NON SALARIÉES DES PROFESSIONS AGRICOLES, AINSI QUE LES TAUX DES COTISATIONS COMPLÉMENTAIRES D'ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES DUES POUR L'EMPLOI DE MAIN-D'ŒUVRE SALARIÉE.

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et notamment son livre VII ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat

dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1274 du 18 Octobre 2006 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2006 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 Juin 2005 portant désignation (renouvellement) des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles du département des LANDES ;

Sur proposition du Comité départemental des prestations sociales agricoles du 2 Octobre 2006 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'année 2006, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

SECTION 1 – ASSURANCE MALADIE, INVALIDITÉ ET MATERNITÉ

ARTICLE 2

Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 2,71 %.

SECTION 2 – PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES

ARTICLE 3

Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 1,04 %.

SECTION 3 – ASSURANCE VIEILLESSE AGRICOLE

ARTICLE 4

Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du même code, sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

ARTICLE 5

Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à 2,53 %.

ARTICLE 6

Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à 2,53 %.

Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles

ARTICLE 7

Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1,00 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

ARTICLE 8

Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Vieillesse	
	Sur la totalité des rémunérations ou gains	Dans la limite du plafond	Sur la totalité des gains ou rémunérations
Stagiaires en exploitation agricole	0,90 %	0,50 %	0,1 %
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62 %	1,00 %	0,20 %
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45 %		
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65 %		
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,10 %	1,00 %	0,20 %

Titulaires de rente AT (retraités)	1,80 %		
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,80 %	1,00 %	

ARTICLE 9

Le Secrétaire général de la préfecture des LANDES et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 octobre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRETE PORTANT INSCRIPTION DES ANCIENNES FORGES DE BROCAS (LANDES) AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 11 décembre 2003 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que les vestiges des anciennes forges de BROCAS présentent un intérêt d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison du témoignage qu'elles constituent sur l'activité métallurgique qui s'est développée dans les Landes au cours du XIXe siècle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont inscrites en totalité, au titre des monuments historiques les parties suivantes des anciennes forges de BROCAS (Landes) :

- l'ancien haut fourneau,
- l'ancien moulin à farine avec son mécanisme,
- les deux bâtiments contigus formant l'ancien « atelier »,
- le bâtiment dit la « grange »,
- la retenue avec son barrage.

Le haut fourneau et le moulin sont situés sur la parcelle n° 844, d'une contenance de 0ha, 12a, 00ca, l'atelier est bâti sur la parcelle n° 1482 d'une contenance de 5a, 72ca et la grange sur la parcelle n° 2029, d'une contenance de 5a 72ca et 17a 53ca, l'ensemble figure au cadastre section B.

La retenue est située sur la parcelle n° 844 susvisée et sur la parcelle n° 155, d'une contenance de 55a et figurant au cadastre section D.

Le haut fourneau, le moulin et la retenue appartiennent à la commune de BROCAS (Landes, n° SIREN 214 000 564), par acte passé devant maître BOMPOINT, notaire à LABRIT (Landes), le 11 septembre 1972 et publié au bureau des hypothèques de MONT DE MARSAN le 19 septembre 1972, volume 2728, n° 26.

Le barrage constitue l'assise de la route départementale 353, domaine public non cadastré.

L'atelier et la grange appartiennent à la commune de BROCAS (Landes) par acte d'échange passé le 27 mai 2005 devant maître CADILHAC, notaire à LABRIT (Landes) et publié au bureau des hypothèques de MONT DE MARSAN le 26 juillet 2005, volume 2005P n° 5814.

ARTICLE 2

Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3

Il sera notifié au Préfet du département concerné et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRETE PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE L'ALAMBIC DU DOMAINE D'OGNOAS À ARTHEZ D'ARMAGNAC (LANDES) ;

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
Vu le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
La commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 8 décembre 2005 ;
Considérant que l'alambic d'Ognoas à ARTHEZ D'ARMAGNAC (Landes), présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de sa rareté et de son état exceptionnel de fonctionnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est inscrit en totalité, au titre des monuments historiques l'alambic du domaine d'Ognoas avec le bâtiment qui l'abrite, situé à ARTHEZ D'ARMAGNAC (Landes), sur la parcelle n° 111, d'une contenance de 2a, 72ca, figurant au cadastre section A et appartenant au CONSEIL GENERAL DES LANDES, Conseil Général, n° SIRET 224 000 018 00016, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 ;

ARTICLE 2

Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3

intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PORTANT NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Landes.

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1- La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Monsieur Jean-Pierre DUMARTIN

Madame Célia DACOSTA

Suppléants :

Madame Barbara FOURCET

Madame Nadine DESCACQ

2- La Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) : :

Titulaires :

Madame Bernadette NEPVEU

Monsieur Jean-Claude LABERIOTE

Suppléants :

Monsieur Philippe LOBELLO

Madame Geneviève BISENSANG

3- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Madame Michèle BRAGA

Madame Martine HERVIANT

Suppléants :

Madame Marie-Jeanne FRUGNAC

Madame Gisèle DUTOURNIER

4 – La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire :

Madame Joëlle VINUESA

Suppléant :

Madame Magali GOURVENEK

5 – La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire :

Madame Marie -Andrée LETANG

Suppléant :

Monsieur Pierre PINCHAURET

En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :

– de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire :

M

Suppléant :

M

En tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de :

– de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA)

Titulaire :

Madame Marie -Nicole SERRES

Suppléant :

Monsieur Gilbert MALARD

En tant que représentants des associations familiales :

Titulaires :

Madame Véronique CABE

Madame Nathalie CAZES-CARRERE

Madame Mireille DARENGOSSE

Madame Dominique DULHOSTE

Suppléants :

Monsieur Jean-Claude CROUZET

Madame Chantal LAGIERE

Madame Corinne PHILIPPONNEAU

Monsieur Jacques MAURANDY

En tant que personnes qualifiées :

Monsieur Maurice TESTEMALE

Madame Josette LABEGUERIE

Madame Anne de LAPORTERIE

Madame Bernadette DELECRAY

ARTICLE 2

Le présent arrêté prendra effet le 27 octobre 2006.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2006

Le Préfet,

Francis IDRAC

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PORTANT NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales des Landes.

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1- La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Monsieur José HUICI

Madame Nathalie DUMONDIN

Suppléants :

Monsieur Robert PIALAT

Monsieur Bruno CHICHE

2- La Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) : :

Titulaires :

Monsieur Jean-François POUSSADE

Monsieur Henri LAGARDE

Suppléants :

Madame Nicole MENGELLE

Monsieur Christian NOIVES

3- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Monsieur Jean-Pierre FERNIER

Monsieur Bernard AINCIART

Suppléants :

Monsieur Jean-Philippe JIMENEZ

Monsieur Michel MEDINA

4 – La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire :

Monsieur Dominique MUCCI

Suppléant :

Monsieur Jean-Paul BAUZET

5 – La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire :

Monsieur Michel GOURIOU

Suppléant :

Monsieur Jean-Daniel CORBY

En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :

1 – du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

Monsieur Franck CREMERS

Monsieur Eric CAVEL

Monsieur Vincent de LAPORTERIE

Suppléants :

Monsieur Claude LABARBE

M

M

2 – de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire :

Monsieur Alain DUPERIER

Suppléant :

M

3 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire :

Monsieur Jean-Claude DARRAMBIDE

Suppléant :

Monsieur Yves FURET

En tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de:

1 – de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

Titulaire :

Monsieur Jean-Louis ESTEVES

Suppléant :

M

2 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA)

Titulaire :

Monsieur Bernard WENDERBECQ

Suppléant :

Monsieur Daniel BOURDENX

En tant que personnes qualifiées :

Monsieur Jean-Louis SCHANGEL

Monsieur Yves SAPHY

Madame Régine INIGUEZ

Madame Marie-Noëlle APOLDA

ARTICLE 2

Le présent arrêté prendra effet le 27 octobre 2006.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2006

Le Préfet,

Francis IDRAC

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PORTANT NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.215-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

ARRÊTEARTICLE 1

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine.

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1- La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Monsieur Patrick GRATCHOFF

Monsieur Jean-Claude GRANET

Suppléants :

Monsieur Jean-Paul DOMENC

Madame Marie-Christine MORIN

2- La Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) ::

Titulaires :

Monsieur Jean-Marie TICHIT

Monsieur Denis TONNADRE

Suppléants :

Monsieur Ramuntcho PEREZ

Monsieur Jean-Marie CHARPENTIER

3- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Monsieur Didier ALLAIN

Madame Valérie GILLORIN

Suppléants :

Madame Françoise FASCERIAS

Monsieur Jean-Paul NEVEU

4 – La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire :

Monsieur Serge ROUX

Suppléant :

Monsieur Yann GOURVENEC

5 – La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire :

Monsieur Jean-Pierre BRUSSEAU

Suppléant :

M

En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :

1 – du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

Madame Valérie PARIS

Monsieur Bernard LAGOUEYTE

Monsieur Francis ROQUES

Monsieur Michel AUBRUN

Suppléants :

Madame Marie-Christine CAUNEGRE

Monsieur Xavier ESTURGIE

Madame Frédérique LEFERREC

Monsieur Dominique BILLARD

2 – de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire :

Monsieur Serge MARCILLAUD

Monsieur Bertrand DEMIER

Suppléant :

Madame Annick IGNARD

Monsieur Yves BRETTE

3 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire :

Monsieur Yves LIAUD

Monsieur Marcel LESCA

Suppléant :

Monsieur Jean-Claude DARRAMBIDE

Monsieur Alain MASONI

En tant que représentant de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF):

Titulaire :

Monsieur Jean-Claude MORO

Suppléant :

Monsieur Marcel GERVAISE

En tant que personnes qualifiées :

Monsieur Christian MALBAT

Monsieur Jacques ALVAREZ

Monsieur Michel MARTIN

Madame Bernadette BRUNET

ARTICLE 2

siège également avec voix consultative :

En tant que représentant des Associations Familiales et sur désignation de l'Union Régionale des Associations Familiales

Titulaire :

Madame Simone CURUTCHET

Suppléant

M

ARTICLE 2

Le présent arrêté prendra effet le 27 octobre 2006.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2006

Le Préfet,

Francis IDRAC

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1411-12, L 1411-13 et L 1411-19;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu le décret n° 2005-1539 du 8 décembre 2005 relatif aux conférences régionales de santé,

Vu la circulaire N° DGS/SD1A/2005/568 du 21 décembre 2005 relative aux conférences régionales ou territoriales de santé 2005/2006 et à la finalisation des Plans régionaux de santé publique,

Vu l'arrêté du Préfet de Région du 13 février 2006 portant nomination des membres de la Conférence régionale de santé d'Aquitaine,

Sur proposition du Président de l'association des maires de France,

Sur proposition du Président du Conseil régional d'Aquitaine,

Sur proposition des Présidents des Conseils généraux des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques,

Sur proposition du Président du Conseil économique et social régional d'Aquitaine,

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté du 13 février 2006 portant nomination des membres de la Conférence régionale de santé d'Aquitaine est

complété comme suit :

COLLEGE I : Représentants des communes, des départements et de la région, ainsi que des organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire :

19 membres

Sans changement

COLLEGE II : Représentants des malades et usagers du système de santé:

29 membres

Union Régionale des associations familiales	Monsieur Maurice TESTEMALE, Président de l'URAF Sans changement
Comité technique régional de la consommation	Madame Arlette CAHAGNE, Présidente du CTRC Aquitaine Sans changement
Union nationale des étudiants de France	Monsieur Marin AURY, Président de l'UNEF Sans changement
Réseau de gérontologie "Les 6 cantons d'Aliénor"	Madame Marie GUIPOUY CRIQUILLON Sans changement
ATD Quart Monde	Monsieur François GALIMARD Sans changement
Association des paralysés de France	Madame Marie-Danielle DUBOIS, directrice du service accompagnement à la vie sociale Sans changement
URAPEI	Monsieur Jacques PERE, vice-président de l'URAPEI Sans changement
Association D'SIGN	Monsieur Roger RODRIGUEZ
Union des aveugles du sud-ouest	Monsieur René BRETON, président de l'UNADEV Sans changement
Comité départemental de la ligue contre le cancer	Monsieur le Docteur Pierre MARTY, président du comité de la Dordogne Sans changement
Délégation Régionale AIDES Sud Ouest	Madame Marie Pierre LECLERC, directrice régionale adjointe Sans changement
Alliance maladies rares en Aquitaine,	Madame Françoise TISSOT, Déléguée régionale Sans changement
Fédération Nationale Solidarité Femmes	Madame Marie-José PORDIE, déléguée régionale de la fédération nationale solidarité femmes Sans changement
Association régionale SOS Amitié	Monsieur Michel JACQUEMOUD, administrateur de l'association SOS amitié Sans changement
SEPANSO France Nature Environnement Aquitaine	Madame Noëlle-Caroline SOUDAN Sans changement
CAMHA - CISSA	Monsieur Claude BAZINGETTE, président de la CAMHA-CISSA et de l'association des insuffisants rénaux d'Aquitaine Sans changement
	Madame Marie DASPAS, directrice du comité départemental de la Gironde de la Ligue contre le cancer Sans changement
	Monsieur Jacques DELPRAT, président de l'ADAPEI DORDOGNE " Les papillons blancs" Sans changement
	Monsieur Jean Louis DOMERGUE, administrateur chargé de la communication et des relations extérieures à la Ligue contre le cancer des Pyrénées Atlantiques Sans changement
	Madame Liliane GAUVRIT, association SOS habitat et soins Sans changement
	Monsieur Jean Pierre GIBOIN, président de l'association nationale de défense contre l'arthrite rhumatoïde- antenne Gironde et Landes Sans changement
	Monsieur Joël MARTINET, association AMI 33 Sans changement

	Monsieur Jean Louis MORELL, président de l'association française des diabétiques de la Gironde Sans changement
	Monsieur Paul VEERSE, Secrétaire général de la CAMHA-CISSA et vice-président de l'association Le nouveau souffle Sans changement
	Monsieur Christian LAINE, président de Béarn Toxicomanie Sans changement
	Madame Bernadette FREYSSIGNAC, présidente de l'association française Alzheimer Gironde Sans changement
	Monsieur Lucien ROUGIER, président de l'association des malades et transplantés hépatiques d'Aquitaine Sans changement
	Madame Dominique GILLAIZEAU, coordonatrice de l'association Pallia plus Sans changement
	Madame Jacqueline PRUVOST, présidente de l'Union féminine civique et sociale Sans changement

COLLEGE III : Représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral, des professionnels médicaux et non médicaux, y compris sociaux, exerçant dans les établissements de santé et dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que des professionnels de médecine préventive et de santé publique:

15 membres

Union régionale des médecins libéraux d'Aquitaine	Monsieur le Docteur Nicolas BRUGERE Sans changement
	Monsieur le Docteur Marc SAPENE Sans changement
Syndicat national des infirmiers libéraux	Madame Martine ROMANI Sans changement
Conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Aquitaine	Monsieur Pierre BEGUERIE, président du conseil régional des pharmaciens d'officine Sans changement
Union française pour la santé bucco-dentaire	Monsieur le Docteur Philippe NICOLAS, Président de l'UFSBD Aquitaine Sans changement
Coordination médicale hospitalière (CMH)	Monsieur le Docteur D. PILLETTE
Confédération des hôpitaux généraux (CPH)	Madame le Docteur Chantal BERGEY –CASSY
Comité régional CGT Aquitaine	Monsieur Bernard BRET Sans changement
Force ouvrière	Monsieur Alain MARTIN, secrétaire régional FO des services de santé Sans changement
Union professionnelle santé sociaux d'Aquitaine de la CFDT	Monsieur Didier ALLAIN, secrétaire de l'union professionnelle régionale CFDT santé et services sociaux Sans changement
Association régionale des assistants de service social	Madame Dominique GALIPIENSO, Présidente de la section régionale de l'ANASS Sans changement
Services de Protection maternelle et infantile	Madame le Docteur NORMANDIN Sans changement
Société de médecine du travail d'Aquitaine	Madame le Docteur Martine MAGNE, Présidente Sans changement
Centres d'examens de santé	Monsieur le Docteur André AIRAUD, Médecin directeur du centre d'examens de santé CPAM 47 Sans changement
Association d'hygiène industrielle	Monsieur le Docteur Daniel RINDEL, médecin coordonnateur AHI 33 Sans changement

COLLEGE IV : Représentants

Des institutions et établissements publics et privés de santé, dont deux désignés par le comité régional de l'organisation sanitaire

Des organismes d'observation de la santé, d'enseignement ou de recherche dans les domaines sanitaire ou social
Des institutions sociales et médico-sociales, dont deux désignés par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale

Des organismes de prévention, d'éducation pour la santé

Des associations à but humanitaire intervenant dans le domaine de la santé

26 membres

Sans changement

COLLEGE V : Personnalités qualifiées:

16 membres

Sans changement

COLLEGE VI : Représentants des acteurs économiques désignés au sein des deux premiers collèges qui composent le conseil économique et social régional :

15 membres

Sans changement

ARTICLE 2

Le reste est sans changement.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2006

Le Préfet,

Francis IDRAC

DIRECTION RÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

DÉCISION DU 27 SEPTEMBRE 2006 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Régional des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8

DÉCIDE

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry ALVES, adjoint au Directeur Régional aux fins de :

- arrêter une décision d'affectation (art. D 76 CPP)
- décider de l'affectation en centre de détention, centre de semi-liberté, quartier de semi-liberté, centre pour peine aménagée, maison d'arrêt (art. D 80 CPP)
- décider d'un maintien à l'établissement (art. D 81 CPP)
- décider d'une mise à disposition d'un autre Directeur Régional (art. D 81 CPP)
- décider d'un dessaisissement au profit du Ministre de la Justice (art. D 81 CPP)
- décider d'un changement d'affectation (art. D 82 CPP)
- ordonner des transfèrements (art. D 82-2 CPP et D 93 CPP et D 301 CPP)
- répondre aux recours administratifs préalables en matière disciplinaire (art. D 250-5 CPP)
- répondre aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (art. D 260 CPP)
- d'émettre des rapports et décisions en matière d'isolement (art. D283-1 et suivants CPP)

Le Directeur Régional,

Yves TIGOULET

DIRECTION RÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

DÉCISION DU 27 SEPTEMBRE 2006 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Régional des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8

DÉCIDE

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe AUDOUARD, directeur, chef du Département Sécurité et Détention aux fins de :

- arrêter une décision d'affectation (art. D 76 CPP)
- décider de l'affectation en centre de détention, centre de semi-liberté, quartier de semi-liberté, centre pour peine aménagée, maison d'arrêt (art. D 80 CPP)
- décider d'un maintien à l'établissement (art. D 81 CPP)
- décider d'une mise à disposition d'un autre Directeur Régional (art. D 81 CPP)
- décider d'un dessaisissement au profit du Ministre de la Justice (art. D 81 CPP)
- décider d'un changement d'affectation (art. D 82 CPP)
- ordonner des transfèrements (art. D 82-2 CPP et D 93 CPP et D 301 CPP)
- répondre aux recours administratifs préalables en matière disciplinaire (art. D 250-5 CPP)
- répondre aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (art. D 260 CPP)
- d'émettre des rapports et décisions en matière d'isolement (art. D283-1 et suivants CPP)

Le Directeur Régional,
Yves TIGOULET

DIRECTION RÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

DÉCISION DU 27 SEPTEMBRE 2006 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Régional des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8

DÉCIDE

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Cécile MARTRENCHAR-FOURNIER, directrice, adjointe au chef du Département Sécurité et Détention aux fins de :

- arrêter une décision d'affectation (art. D 76 CPP)
- décider de l'affectation en centre de détention, centre de semi-liberté, quartier de semi-liberté, centre pour peine aménagée, maison d'arrêt (art. D 80 CPP)
- décider d'un maintien à l'établissement (art. D 81 CPP)
- décider d'une mise à disposition d'un autre Directeur Régional (art. D 81 CPP)
- décider d'un dessaisissement au profit du Ministre de la Justice (art. D 81 CPP)
- décider d'un changement d'affectation (art. D 82 CPP)
- ordonner des transfèrements (art. D 82-2 CPP et D 93 CPP et D 301 CPP)
- répondre aux recours administratifs préalables en matière disciplinaire (art. D 250-5 CPP)
- répondre aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (art. D 260 CPP)
- d'émettre des rapports et décisions en matière d'isolement (art. D283-1 et suivants CPP)

Le Directeur Régional,
Yves TIGOULET

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF À LA RÉALISATION D'UNE ENQUÊTE D'ÉVALUATION AUPRÈS DES ADHÉRENTS PORTANT SUR LA QUALITÉ DE L'ACCUEIL EN MSA

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'article L. 723-12-II du Code Rural, prévoyant les modalités de conclusion d'une convention d'objectifs et de gestion pluriannuelle entre la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et l'Etat,

Vu le projet de convention d'objectifs et de gestion entre la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et l'Etat, pour la période 2006-2010 et notamment son axe « Qualité », paragraphe 2.3 « assurer un accueil facile d'accès, convivial et direct avec une attente réduite », et notamment l'article visant à « mettre en place la charte d'accueil institutionnelle »,

Vu la délibération n° 2006-138 du 9 mai 2006 décidant de la dispense de déclaration des traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe (dispense n° 7),

Vu la décision de la Commission Nationale Informatique et Libertés en date du 25 août 2006 relatif à la réalisation d'une enquête d'évaluation sur la qualité de l'accueil en MSA auprès des adhérents, enregistré sous le dossier numéro 117 51 17 et décidant de l'exonération de déclaration du traitement en vertu de la délibération n° 2006-138 du 9 mai 2006.

DÉCIDE

ARTICLE 1

Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel permettant de réaliser une enquête d'évaluation relative à la qualité de l'accueil en MSA auprès des adhérents afin d'une part de mesurer leur niveau de satisfaction et d'autre part d'en déduire les actions à mettre en œuvre pour améliorer la qualité de l'accueil en MSA.

ARTICLE 2

Les informations à caractère personnel traitées sont les suivantes :

l'identification de l'adhérent : civilité, nom patronymique, nom marital, prénom,

la localisation géographique de l'adhérent : adresse (et notamment le numéro de voie, le libellé voie, le libellé commune, libellé département)

les coordonnées téléphoniques, l'adresse mail.

ARTICLE 3

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les organismes de mutualité sociale agricole.

ARTICLE 4

Conformément à l'article 5 de la dispense de déclaration n° 2006-138 du 9 mai 2006, les personnes concernées sont informées, au moment de la collecte de leurs données, de l'identité du responsable du traitement, des finalités poursuivies par le traitement, du caractère obligatoire ou facultatif des réponses à apporter, des conséquences éventuelles, à leur égard, d'un défaut de réponse et des destinataires des données.

En vertu des articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en

s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement et ce, jusqu'à l'anonymisation des données.

Par ailleurs, le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1er de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas en raison de l'anonymisation des données issues du questionnaire.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 11 septembre 2006

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la MSA des Landes est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Landes auprès de son Directeur. ».

A St Pierre du Mont, le 31 octobre 2006

Le Directeur

Eric DALLE

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF À L'ÉTUDE DES AFFECTIONS DE LONGUE DURÉE

Le Directeur de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins,

Vu l'articles L.324-1 et suivants du code de la sécurité sociale,

Vu l'article L. 161-39 du code de la sécurité sociale,

Vu l'article L.315-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention d'objectifs et de gestion conclue entre la MSA et l'Etat pour la période 2006-2010,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés relatif à la réalisation d'une étude sur les affections de longue durée, enregistré sous le dossier numéro 115 85 80 en date du 24 août 2006.

DÉCIDE

ARTICLE 1

Le présent traitement a pour finalité l'étude des affections de longue durée (ALD) permettant l'exonération du ticket modérateur, par l'observation et l'évaluation de la consommation des soins et des causes de morbidité/mortalité, en vue d'améliorer la connaissance de ces pathologies et d'accroître la qualité de la prise en charge et des mesures d'accompagnement des assurés qui en sont atteints.

ARTICLE 2

Pour ce faire, à partir de l'« Infocentre », le médecin conseil de chaque service de contrôle médical de Caisse départementale ou pluri-départementale va recueillir pour chaque numéro invariant local (NIL), les données suivantes afin de les analyser :

Année de naissance

Sexe

Numéro de département

Régime (MSA, CMU, GAMEX)

Date de sortie du régime

Numéro de l'ALD

Code de la pathologie

Date de mise en ALD (mois / année)

Date début pathologie (mois / année)

Nature, nombre, montant et date des dépenses des soins, actes et prescriptions.

La durée de conservation des données est fixée à 5 ans.

ARTICLE 3

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les seuls médecins conseils du Service médical des Caisses départementales ou pluri-départementales et les personnes travaillant sous leur autorité.

ARTICLE 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès de la caisse départementale ou pluri-départementale de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement et ce, jusqu'à l'anonymisation des données. Toutefois, les personnes concernées

par le traitement ne peuvent exercer leur droit d'opposition dans la mesure où il s'agit de données anonymes.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 8 septembre 2006

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ.

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Landes est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Landes auprès de son Directeur. ».

A St Pierre du Mont, le 31 octobre 2006

Le Directeur

Eric DALLE